



DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

VERSION 2.0

Le 20 février 2003 <<mise à jour>>

Le 1 avril 2003 <<en vigueur>>



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 - Table des Matières

1.1 Table des Matières

Section 2 - Introduction

2.1 Informations aux répondants

2.2 Mise en oeuvre du programme révisé de Déclaration uniforme de la criminalité

Introduction

- a.) Rapports de police
- b.) Formation
- c.) Procédure d'évaluation
- d.) Début

Section 3 - Règles générales de déclaration

3.1 Règles générales de déclaration

- a.) Introduction

3.2 Déclaration uniforme de la criminalité - Terminologie

- a.) Offence
- b.) Infraction
- c.) Affaire
- d.) Victime
- e.) Accusé – suspect/pouvant être inculpé (ASI)
- f.) Endroit

3.3 Règles de déclaration

- a.) Déclaration de renseignements tirés de sources policières seulement
- b.) Cas d'entraide
- c.) Accusations connexes
- d.) Rapport supplémentaire sur les homicides

- 3.4. Définition de l'affaire criminelle - exemples
 - a.) Concept de l'affaire
 - b.) Considérations d'ordre opérationnel sur la définition de l'affaire

- 3.5. Discussion au sujet de la définition de l'affaire
 - a.) Infractions contre la personne - exemples

- 3.6. Infractions contre la propriété - exemples
 - a.) Introduction par effraction
 - b.) Incendie criminel
 - c.) Possession de biens volés
 - d.) Fraudes
 - e.) Vol et méfait
 - i.) Véhicules à moteur
 - ii.) Autres vols et méfaits

- 3.7. Affaires comprenant plusieurs infractions de natures différentes

- 3.8. Autres infractions au Code criminel et infraction aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux

- 3.9. Infractions aux règlements de la circulation

- 3.10. Affaires non fondées

Section 4 - Besoins Nationaux en Matière d'Éléments d'Information

Niveau de l'affaire

- 4.1. Identificateur de l'ASI
- 4.2. Statut de l'ASI
- 4.3. Consommation d'alcool ou de stupéfiants
- 4.4. Âge approximatif
- 4.5. Tentatives d'infractions et infractions consommées
- 4.6. Accusations portées ou recommandées

- 4.7 Date du classement
- 4.8 Compte des fraudes et des véhicules à moteur
- 4.9 Date des mises en accusations, des recommandations de mise en accusation ou de traitement par d'autres moyens
- 4.10 Date de naissance
- 4.11 Valeur des stupéfiants illicites (en dollars)
- 4.12 Valeur des biens endommagés (en dollars)
- 4.13 Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude (en dollars)
- 4.14 État de l'affaire et du classement
- 4.15 Date et heure de l'affaire
- 4.16 Numéro de dossier de l'affaire
- 4.17 Gravité des blessures
- 4.18 Lieu de l'affaire
- 4.19 Modus operandi pour certaines infractions
- 4.20 Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire
- 4.21 Statut de l'agent de la paix ou de fonctionnaire public
- 4.22 Bien volé
- 4.23 Origine raciale
- 4.24 Nature de la relation entre la victime et l'accusé
- 4.25 Date du rapport
- 4.26 Code du déclarant
- 4.27 Sexe
- 4.28 Intention de l'acte criminel
- 4.29 Genre de fraude
- 4.30 Genre de mise à jour
- 4.31 Genre de véhicule
- 4.32 Infraction contre la victime (ICV)
- 4.33 Structure de codage des infractions pour le système de classification des actes criminels aux fins du programme DUC
- 4.34 Structure de codage des infractions pour le système de classification des infractions aux règlements de la circulation aux fins du programme DUC
- 4.35 Infractions/Infraction la plus importante (IPI)
- 4.36 Arme ayant causé les blessures

Section 5 - Spécifications du Système

- 5.1 Procédures de traitement et d'extraction
 - a.) Fréquence de déclaration
 - b.) Format des fichiers et étiquettes
 - c.) Début de la participation

- 5.2 Matériel et logiciel servant au traitement des données
 - a.) Ordinateur principal
 - b.) Caractéristiques des bandes
 - c.) Caractéristiques des cartouches
 - d.) Jeu de caractère
 - e.) Micro-ordinateur

- 5.3 Cliché d'enregistrement standard
 - a.) Affaire
 - b.) Accusé
 - c.) Victime

- 5.4 Système Soundex

Exigences relatives aux vérifications pour le Programme DUC fondée sur l'affaire

- 5.5 Vérifications de Base

- 5.6 Vérifications Inter-enregistrements

- 5.7 Vérifications Inter-Zones

- 5.8 Vérifications de l'enregistrement relatif à la victime

- 5.9 Vérifications relatives aux infractions

- 5.10 Vérifications supplémentaires
- 5.11 Vérifications fondées sur les infractions déclarées au niveau de l'affaire
- a.) Lieu de l'affaire
 - b.) Arme la plus dangereuse
 - c.) Valeur des biens endommagés
 - d.) Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude
 - e.) Modus Operandi pour les infractions sélectionnées (MO)
 - f.) Compteur - Fraudes et vol de véhicules à moteur
 - g.) Genre de fraude
 - h.) Bien volé
 - i.) Tentative/Complétée
 - j.) Objet de l'acte criminel
 - k.) Valeur des stupéfiants illicites
 - l.) Consommation d'alcool ou de stupéfiants (accusé)
- 5.12 Vérifications fondées sur les infractions contre la victime (dossier des victimes)
- a.) Gravité des blessures
 - b.) Nature de la relation entre la victime et l'accusé
 - c.) Âge approximatif et date de naissance
 - d.) Consommation d'alcool ou de stupéfiants (victime)
 - e.) Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public
 - f.) Arme ayant causé les blessures
- 5.13 Annexe 1 - Répertoire des infractions par ordre de gravité
- Infractions violentes - Code criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux et Loi Municipale
 - Infractions aux règlements de la circulation - Code criminel
- 5.14 Annexe 2 - Classes des crimes pour lesquelles des enregistrements relatifs à la victime sont nécessaires
- 5.15 Exigences relatives aux mises à jour pour le programme DUC fondé sur l'affaire
- a.) Introduction
 - b.) Mise à jour

- i.) Ajout
- ii.) Modification
- iii.) Suppression
- c.) Identification des mises à jour
- d.) Extraction des données
- OPTION 1:
- OPTION 2:

Section 6 - Tables de Concordance

6.1 Tables de Concordance

- a.) Description
- b.) Terminologie
 - i.) Article de loi
 - ii.) Code d'infraction
 - iii.) Peine maximale
 - iv.) Description de l'infraction
 - v.) Code de l'infraction

Annexe

Tableau 1 - Article des lois fédérales (LFC 1985) en ordre ascendant

Tableau 2 - Codes d'infraction aux fins du Programme DUC en ordre ascendant

SECTION 2

INTRODUCTION

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

2.1 INFORMATIONS AUX RÉPONDANTS

Autorité: En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête: Ce programme fondé sur l'affaire permet de recueillir des données essentielles sur la nature et l'étendue des actes criminels commis au Canada. Il fournit des données exhaustives qui permettent d'analyser plus à fond la criminalité, de planifier les ressources et d'élaborer des programmes pour la collectivité policière. Les administrations municipales et provinciales utilisent ces données pour les aider à prendre des décisions sur la répartition des ressources policières, à définir les normes provinciales et à faire des comparaisons avec d'autres services de police et d'autres provinces. Le programme fournit à l'administration fédérale des renseignements servant à élaborer des politiques ou des lois, à évaluer de nouvelles actions législatives et à établir des comparaisons internationales. De même, les membres des médias, les professeurs et les chercheurs utilisent ces données pour examiner les questions relatives à la criminalité.

Confidentialité: La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Matricule de collecte: SQC/CSJ-140-60100

POUR INFORMATION SEULEMENT

2.2 MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME RÉVISÉ DE DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

INTRODUCTION

Dans le cadre du programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), nous sommes maintenant passés de l'étape de l'élaboration à celle de la mise en œuvre. Ainsi, nous avons établi des procédures de base qui sont communes à tous les services de police/répondants au moment où ils planifient et conçoivent la mise en œuvre. Ces procédures sont décrites ci-après et sont accompagnées d'une brève explication de leur nature, ce qui aidera les répondants à passer au programme DUC fondé sur l'affaire.

a.) Rapports de police

Il est évident que, pour chaque service de police, la première étape consiste à revoir ses rapports de police courants afin qu'il puisse recueillir un plus grand nombre de renseignements de leurs policiers de patrouille. Ce processus s'est avéré long et complexe vu la nature de la tâche et le nombre de personnes qui doivent y prendre part. Afin d'apporter une aide aux nouveaux répondants, l'équipe du projet de transformation du programme DUC a recueilli plusieurs exemples de nouveaux rapports de police, élaborés et utilisés par des corps policiers qui font déjà des déclarations selon le nouveau programme. Ces rapports de police sont compatibles avec le nouveau programme DUC fondé sur l'affaire et ses éléments d'information et ils reflètent également les besoins locaux en matière de données pour chaque service de police. Ils sont fournis à tout corps policier qui projette de revoir son système d'information et qui doit procéder à la révision des rapports de police.

b.) Formation

Les documents de formation ont été mis au point pour le nouveau programme. L'équipe du projet donne un cours de formation de deux jours (suivant que le groupe soit composé de 10 personnes ou plus, la formation sera de 3 jours), lequel comprend la présentation des caractéristiques du programme, c'est-à-dire les règles de déclaration, les éléments d'information et les définitions, et plusieurs exercices de déclaration montrant ces concepts. Nous avons constaté qu'il était préférable de donner ce cours environ trois à quatre semaines avant le début de la collecte des données fondées sur l'affaire.

c.) Procédure d'évaluation

Une partie importante du processus de mise en œuvre consiste à évaluer la capacité de chaque service de police de faire des déclarations dans le cadre du nouveau programme. Pour parvenir à cette fin, l'équipe du projet a élaboré une procédure d'évaluation normalisée qui permet de mettre à l'essai les principales composantes du processus de regroupement des données de chaque corps policier, allant notamment de l'application des règles de déclaration, de la saisie des données, de la vérification du système à l'extraction des données du système informatique. La procédure comporte deux étapes distinctes.

- i.) Système - 47 cas d'essai contenant 19 cas valides et 28 cas invalides. Ces cas ne sont présentés que sous forme de valeurs de codage (il n'est pas nécessaire d'interpréter les règles) qui doivent être introduites directement dans le système d'information et en être extraites. Nous pouvons alors déterminer si le système peut saisir les données pertinentes, déceler les erreurs (cas invalides) et extraire les données selon les spécifications.
- ii.) Mise à jour - une évaluation de la mise à jour fondée sur les 19 cas valides afin de vérifier la capacité du système d'extraire et d'envoyer correctement les renseignements à jour pour les cas déjà envoyés au CCSJ.

La documentation reçue de chaque service de police sera analysée ici au Centre afin de déceler les erreurs; le processus d'amélioration de la qualité des données sera entrepris grâce à un échange des renseignements entre le Centre et chaque corps policier.

d.) Début

Avant d'entreprendre la collecte des données pour le programme DUC fondé sur l'affaire, le service de police doit cesser de recueillir les données dans le cadre du programme actuel et commencer à déclarer les données selon l'affaire. Il est préférable que la date du début de la collecte soit le premier jour du mois. Il est proposé que, pendant une courte période au début, les nouveaux répondants étudient la possibilité de faire des déclarations parallèles (recueillir les données pour les deux questionnaires et les envoyer en même temps), si les ressources et le temps le leur permettent.

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 3

RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

a.) Introduction

Le programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) vise à établir un indicateur de la criminalité dans la société canadienne et ses caractéristiques. Les corps policiers des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux fournissent des données sur la criminalité et l'application des règlements de la circulation au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), centre d'information statistique chargé de recueillir, de vérifier, de regrouper et de diffuser ces données.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.2 DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ - TERMINOLOGIE

Le présent guide vise à fournir un ensemble de règles et de définitions devant permettre de traduire en données statistiques les renseignements figurant dans les rapports de police. Il est essentiel que tous les déclarants appliquent ces règles uniformément de façon à assurer la comparabilité des données.

- a.) Offence Le terme anglais **offence** a un sens très spécial dans le cadre du programme DUC. Il s'agit de l'unité de dénombrement utilisée dans les formules actuelles de données agrégées (formules C et T). Comme les diverses personnes travaillant dans le cadre du système de justice pénale lui accordent différentes significations, il s'avère difficile d'en donner une définition adéquate aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire. C'est pourquoi ce terme ne fait pas partie de la terminologie du programme révisé.
- b.) Infraction Il s'agit d'une contravention au Code criminel, à d'autres lois fédérales et provinciales ou à des règlements municipaux.
- c.) Affaire Une affaire se compose d'un ensemble d'événements liés entre eux et fait habituellement l'objet d'un rapport de police. Ce concept principal du programme DUC révisé est expliqué en détail à la section 3.4.
- d.) Victime Le terme "victime" constitue l'un des concepts principaux des règles de déclaration du programme DUC. Aux fins de la déclaration des affaires criminelles, on entend par "victime" toute personne qui est la cible d'actes violents ou agressifs, ou de menaces à cet égard. L'expression "infraction avec violence" désigne généralement le fait, pour une personne, d'agir de façon agressive (en vue de faire du mal) envers une autre personne ou de menacer cette personne d'adopter un tel comportement.

Dans le cadre du programme DUC, on recueille également des données sur les "victimes" d'infractions criminelles aux règlements de la circulation. La victime est alors la cible d'actes violents délibérés ou involontaires. Aux fins du programme les personnes dont des biens ont été endommagés ou volés sont définies comme des "plaignants" plutôt que comme des "victimes". Le programme DUC ne recueille pas de données sur les « plaignants ».

e.) ASI Il s'agit d'une personne qui a été identifiée comme étant un contrevenant relativement à une affaire et contre laquelle une accusation peut être portée. Par suite de réserves formulées au sujet de l'idée de responsabilité légale que pourrait évoquer le terme «<accusé>>, les définitions et les règles de désignation du DUC2 ont été modifiées. Même si le terme générique accusé est utilisé dans tout ce manuel et qu'il doit avoir la même signification que «<inculpé/suspect – pouvant être inculpé>>, la zone et les noms d'enregistrements ont été changés à «<ASI>>.

f.) Endroit On entend par "même endroit" une propriété unique dont les éléments sont liés et que possède, loue ou occupe une même personne (ou un même groupe de personnes), par exemple une résidence ou un commerce. En ce qui concerne les crimes contre la propriété, le concept d'endroit est élargi pour inclure les véhicules à moteur, ce qui veut dire que chaque véhicule est considéré comme un endroit unique.

Aux fins du programme de déclaration uniforme de la criminalité, on entend par véhicule à moteur tout véhicule propulsé ou actionné autrement que par l'effort musculaire; toutefois, cette définition ne s'étend pas aux véhicules se déplaçant sur rails. Voici les catégories de véhicules à moteur considérés comme des "endroits uniques" :

- i.) les automobiles - catégorie comprenant tous les modèles d'automobiles et de voitures familiales;
- ii.) les camions - catégorie comprenant tous les modèles de camions et d'autobus destinés au transport de personnes ou de marchandises, y compris les fourgonnettes, les véhicules utilitaire à caractère sportif et les caravanes motorisées;
- iii.) les motocyclettes - catégorie comprenant tous les genres de motocyclettes et les

véhicules à deux ou trois roues, tels les vélomoteurs et les scooters;

- iv.) les autres véhicules à moteur - catégorie comprenant les motoneiges, les tracteurs de ferme et les autres machines agricoles à moteur; les grues, les élévateurs à fourche, les niveleuses, les bouteurs et les autres véhicules à moteur utilisés sur les chantiers de construction, pour la construction et l'entretien des routes ainsi que pour l'exploitation forestière; les chars d'assaut de l'armée, les Jeeps de l'armée et les véhicules tout terrain.

À noter que l'immatriculation n'est pas un critère permettant de déterminer si un véhicule donné est un véhicule à moteur.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur : les avions, bateaux, navires et autres types d'embarcations, les aéroglisseurs, les voiturettes de golf, les fauteuils roulants motorisés, les tracteurs à gazon et les motoculteurs ainsi que les chasse-neige destinés à un usage non commercial.

* Nota: Le concept d'"endroit" s'applique à toutes les infractions, sauf celles aux règlements de la circulation.

Concept d'endroit - Exemples

- i.) Une maison individuelle, le garage attenant et la cour sont reliés et appartiennent à une même personne (ou sont loués par elle); tous ces éléments font donc partie d'une même propriété et sont considérés comme un seul endroit.
- ii.) Deux appartements situés dans le même immeuble ne font pas partie de la même propriété s'ils sont loués ou occupés par des personnes différentes.
- iii.) La maison en ville et le chalet d'une personne ne font pas partie de la même propriété parce qu'ils ne sont pas reliés; ils sont considérés comme deux endroits.
- iv.) Deux voitures sont considérées comme deux endroits différents. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de concessionnaires d'automobiles (consulter le document sur les définitions à l'élément "objet de l'acte criminel").

- v.) Trois bureaux commerciaux exerçant des activités indépendantes dans le même édifice sont considérés comme trois endroits différents.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.3 RÈGLES DE DÉCLARATION

- a.) Déclaration de renseignements tirés de sources policières seulement - La principale source d'information en vue de la déclaration des données DUC est le rapport de police. Il importe de déclarer toutes les affaires liées à des actes criminels et à des infractions aux règlements de la circulation qui ont eu lieu sur le territoire d'un corps de police donné, afin que les données statistiques publiées par Statistique Canada soient complètes et basées sur des faits réels. Il faut déclarer tant les affaires non résolues que les affaires classées. Seuls les dossiers du service de police doivent servir à remplir les formules de déclaration statistique.

Il ne faut pas tenir compte des décisions rendues ultérieurement par les autorités judiciaires de porter une accusation pour une infraction moindre ni des décisions du tribunal telles que les déclarations de non-culpabilité.

- b.) Cas d'entraide - Il faut éviter de déclarer les données statistiques plus d'une fois. On ne doit déclarer que les affaires ayant eu lieu sur le territoire desservi par le corps policier qui a toute autorité pour mener enquête. Le service de police qui prête main-forte à un autre corps policier pour régler une affaire ne doit pas déclarer cette dernière puisque le corps policier ayant reçu de l'aide se chargera de le faire. De même, il ne faut pas déclarer les arrestations effectuées et les assignations signifiées pour le compte d'une autre force policière.
- c.) Accusations connexes - Une affaire peut être "classée par mise en accusation" sous l'élément d'information "état de l'affaire et du classement" si une accusation est portée relativement à l'affaire. Cette accusation peut ne pas correspondre à l'infraction la plus grave liée à l'affaire, car on peut se servir d'une accusation moindre afin de classer l'affaire. D'autre part, il convient d'insister sur le fait que la police doit avoir des preuves suffisantes (et non de simples soupçons) pour qu'une accusation puisse être portée relativement à l'infraction initiale contre le même accusé. Si tel est le cas, le dossier de l'ASI où figurent les accusations portées sera annexé à l'affaire initiale, et le code de l'élément "état de l'affaire et du classement" sera changé pour celui de l'élément "classé par mise en accusation".

- d.) Rapport supplémentaire sur les homicides – Les services de police devront quand même produire manuellement un rapport détaillé sur les homicides pour chaque cas de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'infanticide déclaré dans la catégorie des homicides. Pour recevoir un formulaire en blanc d'Enquête sur les homicides, veuillez téléphoner au 1-800-387-2231.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.4 DÉFINITION DE L'AFFAIRE CRIMINELLE

L'affaire criminelle est l'unité de base choisie pour déclarer les actes criminels dans le cadre du programme DUC fondé sur l'affaire. Il faut maintenant donner à ce concept une définition générale applicable à tous les types de crimes, à de rares exceptions près.

L'affaire se caractérise principalement par le fait qu'elle peut mettre en cause plusieurs victimes et plusieurs accusés, et se composer de plusieurs infractions différentes. Tous ces éléments différents constitueront une affaire si les conditions (ou règles) suivantes sont respectées.

La règle principale servant à déterminer le nombre d'affaires criminelles est fondée sur le genre d'infraction. Comme pour le programme fondé sur les données agrégées, les infractions aux règlements de la circulation et les autres infractions doivent être comptées comme des affaires distinctes.

On doit grouper deux ou plusieurs infractions (ainsi que les victimes et les accusés en cause) sous la même affaire si et seulement si ces infractions ont été commises par la même personne ou le même groupe de personnes et si l'une des conditions suivantes est respectée :

- i.) Il s'agit d'infractions simultanées ou consécutives ayant été commises au même endroit (ce ne sont pas des infractions répétées s'échelonnant sur une longue période, mais des infractions commises simultanément ou consécutivement au cours d'une courte période, au même endroit); ou
- ii.) Il s'agit d'infractions liées entre elles durant une courte période, soit qu'une infraction en a entraîné une autre, soit que l'une est la conséquence d'une ou de plusieurs autres; ou
- iii.) Il s'agit d'une infraction avec violence (infraction contre la victime) ayant été commise de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime ou les mêmes victimes et qui n'est portée à la connaissance de la police qu'à un moment donné.

a.) Concept de l'affaire - Exemples

- i.) Un policier demande à un automobiliste de s'arrêter. Les vérifications d'usage faites à l'aide du système CIPC révèlent que la voiture est volée, et l'Alcootest indique que la personne a les facultés affaiblies.

Ces deux infractions, c'est-à-dire le vol d'un véhicule à moteur et la conduite avec facultés affaiblies, représentent deux affaires criminelles, car les infractions ne sont pas du même genre; l'une est une infraction aux règlements de la circulation (conduite avec facultés affaiblies) et l'autre, une infraction à une autre loi (vol de véhicule à moteur).

- ii.) Après avoir frappé un piéton, une automobile est poursuivie par la police pendant plusieurs minutes. Lorsque le conducteur de la voiture est arrêté, on détermine qu'il a les facultés affaiblies.

Ces trois infractions, c'est-à-dire le délit de fuite, la conduite dangereuse – poursuite policière, et la conduite avec facultés affaiblies, font partie de la même affaire, car elles sont du même genre, soit des infractions aux règlements de la circulation..

- iii.) Deux hommes entrent par effraction dans une maison privée. Ils volent un téléviseur, un magnétoscope de même que de l'argent, et commettent des actes de vandalisme avant de partir.

Toutes les infractions décrites dans cet exemple ont été commises simultanément ou consécutivement au même endroit. D'après la partie a.) de la définition de l'affaire, toutes ces infractions font partie de la même affaire.

- iv.) Deux hommes entrent par effraction dans trois appartements et volent un téléviseur dans chaque appartement.

Il s'agit de trois affaires différentes parce que les infractions ont été commises dans des endroits différents. Pour chaque affaire, l'introduction par effraction et le vol constituent des infractions consécutives commises au même endroit (chacun des appartements) qui font donc partie d'une même affaire selon la partie a.) de la définition.

- v.) Un homme entre par effraction dans une maison, tue le propriétaire et met le feu à la maison afin de camoufler son meurtre.

Toutes ces infractions ont été commises consécutivement au même endroit et font partie de la même affaire d'après la partie a.) de la définition.

- vi.) La police arrête un homme qui trouble la paix publique et découvre qu'il est en possession de stupéfiants et d'une arme offensive.

Il s'agit d'infractions faisant partie d'une même affaire parce qu'elles ont été commises simultanément au même endroit; la partie a.) de la définition s'applique dans cet exemple.

- vii.) Un homme commet un vol de banque. Un garde de sécurité tente de l'arrêter et est tué. Le voleur s'enfuit.

Les deux infractions font partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles selon la partie b.) de la définition. Le vol de banque a amené le garde de sécurité à intervenir; l'infraction subséquente (le meurtre du garde) décrite dans ce scénario fait donc partie de la même affaire.

- viii.) Un homme met le feu à une maison privée en pleine nuit. Deux occupants de la maison meurent dans l'incendie.

Les deux meurtres sont directement attribuables au crime d'incendie. Ces infractions sont liées entre elles et font donc partie de la même affaire, conformément à la partie b.) de la définition.

- ix.) Un homme est arrêté et accusé d'avoir commis l'inceste avec sa fille à plusieurs reprises au cours des deux dernières années.

Il s'agit d'infractions ayant été commises de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime et qui ont été signalées à la police à un moment donné. D'après la partie c.) de la définition, une seule affaire doit être déclarée.

- x.) Un homme est arrêté à la suite d'une querelle familiale et est accusé de voie de fait. Au cours de l'enquête, on découvre que cet homme s'est fréquemment livré à des voies de fait contre sa femme au cours des cinq dernières années.

Comme la partie c.) de la définition s'applique à ce scénario, une seule affaire doit être déclarée dans le cadre du programme DUC.

- xi.) Deux hommes entrent par effraction dans une résidence. Au moment où ils quittent les lieux, ils sont accostés par le propriétaire, qui les reconduit dans sa maison. Ce dernier agresse sexuellement l'un des deux hommes et inflige des lésions corporelles à l'autre.

Même si les infractions semblent faire partie d'une même affaire (d'après la partie b.) ayant trait aux infractions liées entre elles), il faut déclarer deux affaires dans le cadre du programme DUC. En effet, d'après le début de la définition de l'affaire, toutes les infractions relatives à une affaire doivent être commises par la même personne ou le même groupe de personnes.

- xii.) Un homme vole une automobile. Deux jours plus tard, il utilise ce véhicule pour commettre un vol de banque.

Il faut déclarer deux affaires dans le cadre du programme DUC parce qu'aucune des parties de la définition ne permet de relier les deux infractions. La partie a.) de la définition ne s'applique pas, étant donné que les infractions n'ont pas été commises simultanément ni consécutivement au cours d'une courte période. Il en est de même pour la partie b.) puisque les deux infractions ne sont pas liées entre elles : le vol de l'automobile n'a pas mené directement au vol de banque. Quant à la partie c.), elle ne s'applique pas, car il ne s'agit pas d'infractions répétées qui ont été commises au cours d'une longue période.

b.) Considérations d'ordre opérationnel sur la définition de l'affaire

Lorsque plusieurs affaires criminelles font l'objet d'un seul et même rapport de police, il faut les déclarer comme des affaires distinctes (attribuer à chacune un "numéro de dossier de l'affaire" différent) et envoyer au CCSJ des enregistrements relatifs à chacune de ces affaires.

Exemples

- i.) Au moins deux véhicules se trouvant dans un parc de stationnement sont endommagés. Il faut envoyer au CCSJ un enregistrement relatif à l'affaire pour chaque véhicule, car il s'agit de deux endroits différents.
- ii.) Un voleur étant entré par effraction dans une résidence s'empare des clés et vole un véhicule à moteur se trouvant dans le garage. Il faut faire parvenir au CCSJ deux enregistrements relatifs à l'affaire, l'un indiquant l'introduction par effraction dans la résidence (un endroit) et l'autre indiquant le vol d'un véhicule à moteur (un autre endroit).
- iii.) Un accusé est arrêté pour avoir conduit en ayant les facultés affaiblies et, en fouillant la voiture, les policiers découvrent plusieurs biens volés. Il faut envoyer au CCSJ deux enregistrements relatifs à l'affaire, l'un indiquant la conduite avec facultés affaiblies (infraction aux règlements de la circulation) et l'autre indiquant la possession de biens volés (infraction à une autre loi).

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.5 DISCUSSION AU SUJET DE LA DÉFINITION DE L'AFFAIRE

La plupart des affaires criminelles se composent de certains éléments de base. Généralement, elles comprennent une seule infraction, commise dans un secteur relativement petit, durant une période assez brève et mettant en cause un petit nombre de personnes. Dans le cas d'affaires criminelles de ce genre, l'adoption d'un système de déclaration fondé sur l'affaire criminelle se fera sans complication, étant donné que "l'infraction" déclarée dans le cadre du programme DUC actuel sera tout à fait identique à "l'affaire" du programme révisé. Toutefois, il existe de nombreux genres d'affaires criminelles; c'est pourquoi il est difficile, si ce n'est impossible, d'établir une définition unique.

Il convient ici de discuter brièvement de la définition de l'affaire criminelle et d'illustrer la façon de l'interpréter lorsqu'il s'agit de types particuliers d'infraction.

a.) Infractions contre la personne - Exemples

Le principe essentiel sous-tendant la définition de l'"affaire criminelle" dans le cas d'infractions contre la personne est que tous les actes criminels commis contre la ou les mêmes victimes, ou commis contre de nombreuses victimes, dans les mêmes circonstances, doivent être groupés. La définition de l'affaire criminelle n'est pas fondée sur le nombre de victimes, de contrevenants ou d'infractions, mais plutôt sur les actes criminels commis par les contrevenants et sur les liens entre ces différents actes criminels.

Les scénarios suivants constituent des exemples de la façon d'interpréter et d'appliquer le concept de l'affaire criminelle.

- i.) Deux hommes commettent un vol de banque. Au cours du vol, ils se livrent à des voies de fait contre un client de la banque; une fois à l'extérieur, ils tirent sur un garde de sécurité qui essaie de les arrêter et le tuent.

Au cours de cette affaire, trois infractions différentes ont été commises : un meurtre, des voies de fait et un vol qualifié. Elles font toutes partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles : le meurtre et les voies de fait sont la conséquence du vol qualifié et n'auraient pas été commis si le vol n'avait pas eu lieu. Dans ce cas, toutes les infractions sont groupées parce que la partie (b.) de la définition s'applique (il s'agit d'infractions liées entre elles, soit qu'une infraction en a entraîné une ou plusieurs autres, soit que l'une est la conséquence d'une ou de plusieurs autres).

- ii.) Deux jeunes hommes se livrent à des voies de fait contre un chauffeur d'autobus et deux voyageurs. Les trois infractions de voies de fait font partie de la même affaire parce qu'elles ont été commises simultanément au même endroit. Dans ce cas, la partie (a) de la définition s'applique (il s'agit d'infractions simultanées ou consécutives ayant été commises au même endroit).
- iii.) On qualifie de "comportements criminels" certains cas où la même infraction est commise à plusieurs reprises contre la même victime par le même contrevenant. Les cas d'inceste et de violence familiale sont des exemples de tels "comportements criminels". Dans ces cas, on peut difficilement déterminer le nombre de fois que l'infraction a été commise; il ne s'agit d'ailleurs pas là de la principale préoccupation de la police. Quel que soit le nombre de fois que l'infraction a été commise, il faut déclarer une seule affaire lorsque la même infraction est commise de façon répétée par le ou les mêmes contrevenants contre la ou les mêmes victimes.

3.6 INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ - EXEMPLES

Il y a six genres d'infractions contre la propriété :

- l'introduction par effraction;
- crime d'incendie;
- la possession de biens volés;
- la fraude;
- le vol;
- le méfait.

a.) Introduction par effraction

Si deux infractions d'introduction par effraction pouvaient être groupées, elles le seraient seulement selon la partie a.) de la définition, car deux infractions d'introduction par effraction ne sont pas liées entre elles (ce qui élimine la partie b.)) et car la partie c.) ne s'applique qu'aux infractions contre la personne. Cependant, en raison de la définition d'un endroit (un "endroit" est considéré comme une affaire) et de la nature de l'introduction par effraction (seul un "endroit" peut faire l'objet d'une introduction par effraction), il ne peut y avoir qu'une infraction d'introduction par effraction dans une même affaire. Par conséquent, le nombre d'affaires déclaré relativement à une introduction par effraction équivaut au nombre d'endroits où quelqu'un s'est introduit par effraction. Il convient de prendre note que, s'il y a une introduction par effraction dans une maison individuelle, dans le garage attenant et dans la remise située dans la cour, il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, puisque toutes ces constructions sont situées au même endroit d'après la définition du terme "endroit" aux fins du programme fondé sur l'affaire criminelle.

Exemples

- i.) Un homme entre par effraction dans dix appartements, loués par des personnes différentes, faisant partie d'un immeuble d'appartements.

Comme toutes les infractions ont été commises dans des endroits différents, il faut déclarer dix affaires d'introduction par effraction dans le cadre du programme DUC.

- ii.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans une maison et dans le garage non attenant sur une même propriété dont les éléments sont liés.

Il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, parce que la maison et le garage non attenant sont considérés comme un seul endroit puisqu'ils sont situés sur une même propriété.

- iii.) Quelqu'un entre par effraction, après les heures d'affaires, dans quatre bureaux situés dans un même immeuble et met tout sens dessus dessous. Les bureaux sont occupés par : 1) un avocat; 2) un dentiste; 3) un médecin; 4) une entreprise de construction. Les quatre occupants ne partagent pas les mêmes locaux et n'ont aucun lien d'affaires entre eux.

Il faut déclarer quatre affaires d'introduction par effraction étant donné qu'il s'agit de quatre endroits différents.

- iv.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans le local de rangement fermé à clé d'un immeuble d'appartements et vole des biens se trouvant dans dix armoires.

Il faut déclarer une affaire d'introduction par effraction dans le cadre du programme DUC parce que tous les actes ont été commis consécutivement au même endroit durant une courte période (voir la partie a.) de la définition).

- v.) Quelqu'un vole de l'argent dans dix armoires du vestiaire d'une piscine.

Il faut déclarer une affaire de vol et non d'introduction par effraction parce que le contrevenant n'a pas eu à commettre une effraction afin d'entrer.

- vi.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans un certain nombre d'appartements dans un immeuble d'appartements. Trois de ces appartements sont vacants et les deux autres sont occupés.

Il faut déclarer, dans le cadre du programme DUC, trois affaires d'introduction par effraction, soit deux affaires pour les deux appartements occupés et une affaire pour le groupe de trois appartements vacants, parce que chaque "endroit" doit être possédé, loué ou occupé par une personne distincte (à l'exception d'un véhicule à moteur).

b.) Crime d'incendie

Le nombre de crimes d'incendie est fonction du nombre d'"endroits" différents où un incendie a été allumé.

Si le feu est mis séparément dans deux appartements d'un immeuble d'habitation, on doit déclarer deux affaires de crime d'incendie (un feu a été allumé dans deux "endroits" différents).

Si un feu est allumé dans un appartement d'un immeuble d'habitation et se traduit par l'incendie de quatre appartements de cet immeuble, on compte une seule affaire de crime d'incendie, car un seul feu a été allumé. De même, si l'incendie provoqué dans une maison individuelle se communique à une maison voisine, il faut déclarer une seule affaire (le feu n'a été allumé qu'à un seul endroit).

Exemples

- i.) Un magasin et deux appartements situés au-dessus sont détruits par un incendie. L'enquête permet de conclure que le feu a été allumé intentionnellement avec de l'essence à l'arrière du magasin.

Il faut déclarer un crime d'incendie dans le cadre du programme DUC.

- ii.) Quelqu'un met le feu dans un véhicule stationné dans la rue.

Il faut déclarer un crime d'incendie dans le cadre du programme DUC.

- iii.) Deux incendies sont provoqués dans deux maisons situées dans la même rue.

On doit déclarer deux crimes d'incendie dans le cadre du programme DUC parce que deux feux ont été allumés à deux endroits différents.

- iv.) Deux feux sont allumés à l'arrière d'un immeuble d'habitation.

On ne doit déclarer qu'un seul crime d'incendie. Le feu n'a pas été mis à un ou à des appartements en particulier; c'est l'immeuble proprement dit qui était la cible du contrevenant.

- v.) Une personne allume plusieurs feux dans un établissement récréatif.

Il faut déclarer un seul crime d'incendie puisque les feux ont été allumés dans un même endroit, en l'occurrence l'établissement récréatif.

- c.) Possession de biens volés

Chaque fois que la police arrête une personne (ou un groupe de personnes) en possession de biens volés, elle doit déclarer une affaire, quels que soient le nombre d'objets volés, le nombre de personnes qui en sont propriétaires, le nombre de contrevenants ou le nombre d'endroits où ces objets sont gardés.

Exemples

- i.) Dans un parc de stationnement, la police arrête un homme qui vend des montres volées.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés.

- ii.) La police arrête un homme pour excès de vitesse et découvre des biens volés dans sa voiture. Par la suite, on trouve d'autres biens volés dans sa maison et son chalet. On doit déclarer une

affaire de possession de biens volés.

- iii.) On découvre des biens volés dans un entrepôt. L'enquête révèle que les biens volés ont été entreposés à cet endroit par deux hommes.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés; de plus, deux personnes sont mises en accusation relativement à cette affaire.

- iv.) Un homme est arrêté pour possession de biens volés. Il dit à la police qu'il a acheté ces biens d'un autre homme. La police découvre d'autres biens volés dans l'appartement de ce dernier.

On doit déclarer deux affaires de possession de biens volés; une personne est en outre mise en accusation relativement à chaque affaire.

d.) Fraude

La façon dont les infractions de fraude sont déclarées présente actuellement certaines incohérences en DUC 1. On critique en outre le fait que les règles actuelles de déclaration des infractions de fraude ne permettent pas d'avoir une idée juste de leur fréquence (on croit que le nombre d'infractions de fraude est sous-estimé). De plus, les règles de déclaration ne sont pas appliquées de façon uniforme par les corps policiers. En raison de ces incohérences et de certains problèmes d'analyse, on a modifié les règles de déclaration des fraudes.

Dans le cadre du programme DUC révisé, on doit compter le nombre de chèques frauduleux émis et le nombre de fois qu'une carte de crédit est utilisée frauduleusement. Le programme DUC actuel ne permet pas de recueillir ces renseignements. Afin de maintenir la compatibilité entre les deux programmes et d'être en mesure de transcrire les données du programme DUC fondé sur l'affaire sous la forme des données agrégées du programme actuel, on demande aux déclarants de procéder de la façon suivante. Il leur faut établir un seul enregistrement pour chaque carte de crédit utilisée à des fins frauduleuses et indiquer le nombre de fois qu'elle a été utilisée. Pour ce qui est des fraudes commises au moyen de chèques, on doit faire un seul enregistrement pour chaque endroit où des chèques ont été émis par une même personne ou groupe de personnes au cours d'une journée et indiquer le nombre de chèques émis à chaque endroit. En résumé, un enregistrement est fait pour chaque fraude, conformément aux règles déjà en vigueur dans le cadre du programme agrégé; en outre, on obtient le nombre d'actes frauduleux commis pour chaque type de fraude, ce qui permet de répondre aux exigences du programme révisé.

Pour la plupart des autres types de fraude (i.e. excluant les fraudes par chèques et par cartes de crédit), un enregistrement est établi chaque fois qu'un acte frauduleux est perpétré. Toutefois, on fait un seul enregistrement lorsqu'un certain nombre d'actes frauduleux similaires sont commis et l'on indique le nombre de fois que ces actes ont été perpétrés.

Exemples

- i.) Un homme entre dans un magasin et émet trois chèques "frauduleux"; il se rend ensuite dans un autre magasin et fait deux autres chèques "frauduleux".

Il faut déclarer deux affaires de fraude et indiquer respectivement trois actes frauduleux et deux actes frauduleux, soit le nombre de chèques émis dans chaque magasin.

- ii.) Une femme entre dans un centre commercial et utilise une carte de crédit volée dans trois magasins différents.

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer trois actes frauduleux, soit le nombre de fois que la carte de crédit a été utilisée dans cette affaire.

- iii.) Un centre de conditionnement physique vend des cartes d'abonnement à vie à deux cents clients. Le centre n'ouvre pas.

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer deux cents actes frauduleux, soit le nombre de fois qu'un acte frauduleux similaire a été commis.

e.) Vol et méfait

La discussion portera d'abord sur les vols et les méfaits ayant pour objet des véhicules à moteur, puis sur les autres vols et méfaits.

i.) Véhicules à moteur

D'après la définition d'un "endroit", chaque véhicule à moteur constitue un endroit unique. C'est pourquoi chaque fois qu'il y a vol de pièce de véhicule à moteur, vol d'un véhicule à moteur ou méfait à l'égard d'un véhicule à moteur, il faut déclarer une affaire pour chaque véhicule en question. Un problème d'ordre opérationnel se présente lorsque la police éprouve de la difficulté à établir le lien entre les véhicules volés ou endommagés dans les mêmes circonstances, par la (les) même(s) personne(s) et au(x) même(s) endroit(s).

Il y a cependant une exception à la règle susmentionnée : lorsque les véhicules ayant fait l'objet d'un vol ou d'un méfait se trouvent chez un concessionnaire d'automobiles, il faut déclarer une seule affaire et indiquer le nombre de véhicules endommagés ou volés ainsi que le nombre de véhicules dont certaines pièces ont été volées (voir l'exemple c.)).

Exemples

- a.) Quatre hommes agissant de concert volent trois automobiles se trouvant dans un parc de stationnement.

Il faut déclarer trois affaires de vol dans le cadre du programme DUC.

- b.) Cinq véhicules garés dans la rue sont endommagés par de la peinture répandue au moyen d'un pulvérisateur.

On doit déclarer cinq affaires de méfait.

- c.) Quelqu'un vole la radio de sept véhicules se trouvant dans le parc de stationnement d'un concessionnaire d'automobiles.

Il faut déclarer une affaire de vol et indiquer que sept véhicules ont été l'objet du vol.

ii.) Autres vols et méfaits

Pour cette catégorie d'infractions, la définition de l'affaire n'est pas établie en fonction du nombre d'objets volés ni du nombre de contrevenants. Pour déterminer s'il s'agit d'une seule affaire, il faut établir si les contrevenants agissent sciemment de concert et si les vols ou les méfaits sont commis simultanément ou consécutivement au même endroit.

Exemples

- a.) Deux hommes entrent dans un vestiaire et volent des objets se trouvant dans les poches de dix manteaux.

Il faut déclarer une affaire de vol. Les actes ont été commis simultanément au même endroit et les deux hommes ont agi de concert; cette situation correspond à la partie a) de la définition de l'affaire.

- b.) Quelqu'un vole deux bicyclettes se trouvant dans la cour d'une propriété privée.

On déclare une affaire de vol dans le cadre du programme DUC.

- c.) Une femme entre dans un centre commercial et commet des vols à l'étalage dans cinq magasins.

Il faut déclarer cinq affaires de vol parce que les vols ont été commis dans cinq endroits différents.

- d.) Un élève vole des objets se trouvant dans sept armoires de son école.

On doit déclarer une affaire de vol dans la DUC puisque l'école est considéré comme un endroit.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.7 AFFAIRES COMPRENANT PLUSIEURS INFRACTIONS DE NATURE DIFFÉRENTE

Une affaire criminelle peut comprendre des infractions de nature différente (par exemple des infractions contre la personne, contre la propriété, etc.). En outre, ces infractions peuvent ne pas être directement liées entre elles.

Comme l'illustre l'exemple suivant, deux infractions de nature différente peuvent être regroupées.

Un homme s'introduit par effraction dans une maison afin de commettre un vol; il est surpris par le propriétaire et se livre à des voies de fait contre ce dernier, puis il s'enfuit. L'infraction contre la propriété (introduction par effraction) et l'infraction contre la personne (voie de fait) sont de nature différente, mais elles constituent une seule affaire parce qu'elles sont reliées entre elles. En effet, aucune voie de fait n'aurait été commise sans introduction par effraction.

Il existe certains genres d'infraction qui peuvent venir à la connaissance de la police lorsqu'une personne est détenue relativement à une autre infraction ou aux fins d'un contrôle périodique. Parmi ces infractions, on trouve la possession de stupéfiants ou d'armes à autorisation restreinte. Ces infractions sont regroupées avec les autres infractions ayant entraîné l'arrestation de la personne, même si elles ne sont pas liées à ces dernières, parce que les infractions ont été commises simultanément au même endroit (partie a.) de la définition).

Exemple : Un homme est arrêté par la police parce qu'il conduit une voiture volée. Pendant sa détention sur les lieux, il est trouvé en possession de stupéfiants. Il faut déclarer les deux infractions relativement à une même affaire.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.8 AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES, AUX LOIS PROVINCIALES ET AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

La définition de l'affaire criminelle s'applique aux autres infractions du Code criminel et aux infractions aux lois fédérales et aux lois provinciales, sans aucune exception. L'interprétation des règles de déclaration de ces genres d'infraction ne devrait poser aucun problème majeur.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.9 INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION

La classification hiérarchique des infractions aux règlements de la circulation comprend les infractions aux règlements de la circulation prévues par le Code criminel et les infractions les plus graves au code de la route qui sont communes à tous les secteurs de compétence en vertu de leurs lois provinciales respectives.

Dans le cadre du programme fondé sur l'affaire, la saisie des données statistiques sur l'application des règlements de la circulation fait appel à la disposition d'enregistrement standard et aux règles de déclaration en vigueur pour les enregistrements relatifs aux affaires criminelles (autres que les règlements de la circulation). On peut ainsi non seulement réduire le fardeau de déclaration, mais aussi simplifier l'enregistrement de l'information sur les systèmes automatisés de tenue des dossiers. Il y a toutefois un élément d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'affaire qui ne s'applique qu'aux infractions aux règlements de la circulation, c'est-à-dire le genre de véhicule. Voici la liste complète des autres éléments d'information qui s'appliquent aux infractions aux règlements de la circulation au niveau de l'affaire criminelle:

ENREGISTREMENT RELATIF À L'AFFAIRE

- 1) Code du déclarant
- 2) Numéro de dossier de l'affaire
- 3) Date et heure de l'affaire
- 4) Date du rapport
- 5) Genre d'infraction
- 6)* Tentative d'infraction ou infraction consommée
- 7) Date du classement
- 8)** État de l'affaire et du classement
- 9) Lieu de l'affaire (zone n° 1)
- 10) Objet de l'acte criminel (zone n° 1)

* Pour les infractions aux règlements de la circulation, l'indicateur "tentative" ne s'applique pas.

** Les infractions aux règlements de la circulation ne sont retenues qu'à titre d'infractions réelles; l'indicateur "non fondée" ne s'applique donc pas, comme c'est le cas dans le cadre du programme DUC actuel.

Tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'accusé s'appliquent à toutes les infractions aux règlements de la circulation lorsqu'un accusé a été identifié et qu'il existe des preuves pour procéder à une mise en accusation.

Pour certains types d'infraction criminelle aux règlements de la circulation, il faut saisir tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à la victime seulement si au moins une personne a été blessée ou tuée au cours de l'affaire. Il s'agit des types d'infraction suivants :

<u>Description</u>	<u>Code</u>
Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite dangereuse entraînant la mort	9110
Conduite avec facultés affaiblies entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort	9210
Délit de fuite (lorsqu'une victime est blessée)	9310

3.10 AFFAIRES NON FONDÉES

Pour qu'une affaire soit déclarée non fondée, aucune infraction à la loi ne doit avoir été commise au moment ou à l'endroit en question. Une affaire non fondée exclut une affaire selon laquelle une personne commet un méfait en signalant une infraction qui n'a pas eu lieu. Ces affaires doivent être reclassées.

Lorsqu'il s'agit d'affaires non fondées, il est nécessaire de coder des éléments d'information autres que le genre d'infraction afin qu'il soit possible d'établir la correspondance entre l'affaire et le code d'infraction du programme DUC actuel. Par exemple, dans les cas d'introduction par effraction (code 2120), il faut coder l'élément "objet de l'acte criminel" afin de pouvoir déterminer si l'endroit en question est une "résidence", un "établissement commercial" ou un "autre endroit".

Le tableau ci-après présente la liste des infractions ainsi que les éléments d'information qu'il faut coder afin d'être en mesure d'établir la correspondance entre le programme fondé sur l'affaire et le programme DUC actuel lorsqu'il s'agit d'affaires non fondées.

POUR INFORMATION SEULEMENT

TABLEAU DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION À CODER POUR LES AFFAIRES NON FONDÉES

<u>Programme DUC actuel</u>		<u>Programme DUC révisé</u>			
<u>Détail</u>	<u>Infraction</u>	<u>Code hiérarchique DUC</u>	<u>Infraction</u>	<u>Élément d'information à coder</u>	<u>Choix de codes</u>
210	Voies de fait contre un officier de police	1460	Voies de fait contre un agent de la paix	Statut de l'agent de la paix	01-policier
211	Voies de fait contre un agent de la paix	1460	Voies de fait contre un agent de la paix	Statut de l'agent de la paix	02 à 08-tous les autres codes
019	Vol qualifié - armes à feu	1610	Vol qualifié	Arme la plus dangereuse	01-arme entièrement automatique 02-carabine ou fusil à canon scié 03-arme de poing 04-carabine ou fusil 05-autre arme similaire à une arme à feu
020	Vol qualifié - autres armes offensives	1610	Vol qualifié	Arme la plus dangereuse	06-couteau 07-autre objet tranchant ou pointu 08-bâton ou objet contondant 09-explosifs 10-feu 12-autre arme
021	Vol qualifié - autres	1610	Vol qualifié	Arme la plus dangereuse	11-force physique 13-menace

023	Introduction par effraction - établissement commercial	2120	Introduction par effraction	Objet de l'acte criminel (2 ^e zone)	05-concessionnaire d'automobiles 06-banque ou autre établissement 07-dépanneur 08-poste d'essence 98-autre établissement commercial 99-entreprise non commerciale
024	Introduction par effraction - résidence	2120	Introduction par effraction	Objet de l'acte criminel (2 ^e zone)	01-résidence
025	Introduction par effraction	2120	Introduction par effraction	Objet de l'acte criminel (2 ^e zone)	02-contruction ou propriété privée 97-entrepôt et transport
027	Vol - automobile	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou inférieure à 5 000\$	1) Bien volé	VA- automobile
028	Vol - camion - autre	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou inférieure à 5 000\$	1) Bien volé	VI- camion, fourgonnette
029	Vol - motocycle	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou inférieure à 5 000\$	1) Bien volé	VM- motocycle
030	Vol - autre véhicule à moteur	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou inférieure à 5 000\$	1) Bien volé	VO- autre véhicule terrestre à moteur
032	Vol de plus de 5 000\$ - bicyclette	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	Bien volé	BI- bicyclette
033	i.) Vol de plus de 5 000\$ - dans un véhicule à moteur	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	Objet de l'acte criminel (2 ^e zone)	03-véhicule à moteur 04-véhicule blindé
	ii.) Vol de plus de 5 000\$ - dans un véhicule à moteur	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	1.) Objet de l'acte criminel 2.) Compte des véhicules à moteur	05-concessionnaire d'automobiles, compte supérieur à 0
034	Vol de plus de 5 000\$ - vol à l'étalage	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	Modus operandi	01-vol à l'étalage

037	Vol de 5 000\$ ou moins - bicyclette	2140	Vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$	Bien volé	BI- bicyclette
038	i.) Vol de 5 000\$ ou moins - dans un véhicule à moteur	2140	Vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$	Objet de l'acte criminel	03-véhicule à moteur 04-véhicule blindé
	ii.) Vol de 5 000\$ ou moins - dans un véhicule à moteur	2140	Vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$	1.) Objet de l'acte criminel 2.) Compte des véhicules à moteur	03-véhicule à moteur 04-véhicule blindé 05-concessionnaire d'automobiles, compte supérieure à 0
039	Vol de 5 000\$ ou moins - vol à l'étalage	2140	Vol d'une valeur inférieure à 5 000\$	Modus operandi	01-vol à l'étalage
043	Fraude - chèques	2160	Fraude	1.) Genre de fraude	1-chèque
044	Fraude - cartes de crédit	2160	Fraude	1.) Genre de fraude	2-carte de crédit
045	Fraude - autres	2160	Fraude	1.) Genre de fraude	3-autres fraude
071	Méfait de plus de 5 000\$	2170	Méfait d'une valeur supérieure à 5 000\$	1.) Valeur des biens endommagés	Valeur supérieure à 5 000#
072	Méfait de 5 000\$ ou moins	2170	Méfait d'une valeur inférieure à 5 000\$	1.) Valeur des biens endommagés	Valeur inférieur à 5 000\$ (ne pas laisser en blanc)

1. Si l'affaire s'est produite chez un concessionnaire d'automobile, il faut coder deux autres éléments d'information : 'objet de l'acte criminel' - Code 05, concessionnaire d'automobiles et 'compte des véhicules à moteur' (valeur supérieure à 0).

SECTION 4
BESOINS NATIONAUX EN MATIÈRE D'ÉLÉMENTS D'INFORMATION

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.1 IDENTIFICATEUR DE L'ASI

Enregistrement	Niveau de la personne, ASI <u>seulement</u> .
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Code établi à partir du nom de l'accusé et faisant appel à un algorithme fourni aux services de police par le Programme des services policiers. Cet élément d'information assure la confidentialité des données.
Choix de codes	Le système qui permet d'établir ces codes est connu sous le nom de "système Soundex". Il s'agit d'une méthode d'indexation et de classement par codage. Une fois que le codage est effectué, le décodage n'est plus possible. D'après l'algorithme utilisé, les noms Bronson et Brunsen, par exemple, sont codés B652. En utilisant d'autres renseignements relatifs à l'accusé, soit la date de naissance et le sexe, les responsables du programme DUC sont en mesure de considérer les personnes comme des entités distinctes mais ne pourront pas déchiffrer l'algorithme afin de déterminer le nom des personnes.
Si l'accusé est une personne :	Fondamentalement, on utilise la première lettre du nom de famille suivie de trois chiffres déterminés à partir de six groupes de consonnes.

<u>Lettres</u>	<u>Codes numériques</u>
B F P V	1
C G J K Q S X Z	2
D T	3
L	4
M N	5
R	6

Les lettres A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codées. Le numéro de code ne comprend que trois chiffres.

Lorsque deux lettres consécutives ou plus sont représentées par le même code numérique, elles sont codées comme une seule lettre. Par exemple, Jackson, Bill est codé J251; J est la lettre initiale, les lettres C, K et S sont toutes représentées par le code numérique 2, N est représenté par le chiffre 5 et B est représenté par le chiffre 1.

Lorsque deux lettres représentées par le même code numérique sont séparées par un A, E, I, O, U ou Y, elles doivent être codées séparément. Toutefois, lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par un H, un W ou un blanc, la seconde lettre ne doit pas être codée.

Si l'accusé est une société :

Si la raison sociale est écrite en lettres, le codage de cette dernière se fera de la même façon que dans le cas d'une personne accusée. Par contre, si la raison sociale est écrite en chiffres, par exemple une société à nom numérique, il faut alors utiliser le programme de codage suivant. On prend les premier, troisième, cinquième et septième chiffres afin de créer un code à quatre chiffres. Par exemple, si le "nom/numéro" de la société est 123456789, le code serait 1557. Si le "nom/numéro" comporte moins de sept chiffres, il faut alors remplacer les chiffres manquants par des zéros, par exemple, 12345 serait codé 1350.

Règle de déclaration

Un code valide doit toujours accompagner cet élément d'information, c'est-à-dire qu'il ne doit jamais être laissé en blanc, étant donné que la présence d'un enregistrement relatif à l'AS indique qu'un accusé a été identifié. Cette règle s'applique à tous les accusés, qu'il s'agisse de personnes ou d'entreprises.

IDENTIFICATEUR DE L'ASI		DOCUMENT : ACCUSID			
Enregistrement : ASI Format : Alphanumérique Taille : 4 octets Position : 42 – 45 Masque : ANNN Type : Élément unique		On utilise le code Soundex de l'IDENTIFICATEUR DE L'ASI pour relier l'accusé d'une manière qui garantit la confidentialité. Chaque enregistrement d'ASI doit être lié à un enregistrement d'affaire valide comportant un numéro de fichier de l'affaire commun			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
ZÉROS	Non valide				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. L'IDENTIFICATEUR DE L'ASI doit faire partie de chaque enregistrement de l'ASI. 2. Chaque enregistrement de l'ASI doit être relié à un enregistrement de l'affaire grâce au NUMÉRO DE L'AFFAIRE 3. Le premier octet est alphabétique Le second comprend quatre octets situés entre 1 –6					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.2 STATUT DE L'ASI (inculpé/suspect pouvant être inculpé)

Enregistrement :	ASI
Longueur de zone :	Une zone, caractères numériques
Définition générale :	Indication de la manière dont un accusé a été traité par la police. Il doit figurer dans chaque enregistrement relatif à l'ASI effectué aux fins du programme DUC.
Choix de codes :	

Si l'ASI est inculpé ou que des accusations ont été recommandées :

1. Accusations portées ou recommandées : La police a déposé une dénonciation ou a recommandé à une autorité juridique extérieure de porter officiellement une accusation contre l'accusé.
2. Traitement par d'autres moyens – (adultes seulement) Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de l'affaire et du classement » (codes D-H et J-R), la police ne porte pas d'accusation.
Exemples : L'accusé est déjà en détention et il servirait à rien de déposer une dénonciation, l'accusé est décédé, l'immunité diplomatique.

Choix de code 3-7 : Classement sans mise en accusation – jeunes seulement

La partie I de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* donne maintenant un caractère officiel aux modalités autres que les procédures judiciaires et ces mesures de judiciarisation s'appellent maintenant « mesures extrajudiciaires ». Les choix de code 3-6 contiennent plus de renseignements sur la façon dont un jeune (âge de 12 à 17 ans) est classé sans mise en accusation.

3. Avertissement Processus informel de nature verbale qui s'applique habituellement aux infractions mineures. L'agent avertit le jeune de la gravité de son acte.
4. Mise en garde L'agent délivre un avertissement formel (mise en garde par la police). Il peut s'agir d'une lettre adressée aux parents et aux jeunes, ou encore d'une rencontre organisée par la police avec le jeune et d'autres personnes (p. ex., les parents, le travailleur social).

5. Renvoi à un programme communautaire Processus informel par lequel l'agent renvoie le jeune à un programme, à une activité ou à un organisme communautaire (p. ex., un programme de lutte contre la drogue et la toxicomanie).
6. Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires Le jeune est retiré du processus judiciaire et il est formellement déjudiciarisé, comme il est expliqué à l'article 10 de la *LSJPA*. Anciennement, ce programme s'appelait plus communément « mesures de rechange ».
7. Autres moyens Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de l'affaire et du classement » (codes D-O), la police ne porte pas d'accusation.

Exemples : Le jeune est déjà détenu et il ne servirait à rien de porter une accusation de déposer une dénonciation, le jeune est décédé, le jeune a moins de 12 ans.

- Règles de déclaration :
- a) Déclarer seulement les décisions prises par la police, et non celles prises par d'autres autorités juridiques ou extérieures.
 - b) Les accusations recommandées se rapportent aux secteurs de compétence pour lesquels la police ne porte pas d'accusation, mais recommande plutôt à la Couronne les accusations qui devraient être portées.
 - c) Déclarer seulement les adultes pour le choix de code 2. Déclarer seulement les jeunes pour les choix de code 3-7.

STATUT DE L'ASI		DOCUMENT : ACCUSTAT		
Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N				
Valeurs DUC2.0		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
1	Accusations portées ou recommandées			
2	Traitement par d'autres moyens – Adultes seulement			
Les valeurs 3-7 sont pour les jeunes seulement				
3	Avertissement			
4	Mise en garde			
5	Renvoi à un programme communautaire			
6	Renvoi à des programmes de sanctions extrajudiciaires			
7	Autres moyens			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Si au moins un STATUT DE L'ASI = 1, L'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = C. 2. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 2-7, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = D-R. 3. Si le STATUT DE L'ASI = 2, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être > 17. 4. Si le STATUT DE L'ASI = 3-6, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être > 11 et < 18. 5. Si le STATUT DE L'ASI = 7, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être > 2 et < 18. 6. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 3-5, DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = O. 				

<p>7. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 6, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = R.</p> <p>8. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 7 et l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) est < 12, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = I.</p>	
--	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.3 CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS

Enregistrement	Niveau de la personne; tous les enregistrements relatifs aux victimes (victimes des crimes de violence) et tous les enregistrements relatifs aux accusés impliqués dans des crimes de violence ou dans des infractions aux règlements de la circulation aux fins du programme DUC du genre "conduite avec facultés affaiblies".
Longueur de zone	Une zone, caractères numériques.
Définition générale	Élément d'information indiquant seulement s'il y a eu consommation d'alcool et/ou de stupéfiants et ne permettant pas de déterminer la relation de cause à effet.
Choix de codes	
Blanc sans objet	Rien n'indique que la personne a consommé de l'alcool ou des stupéfiants avant l'affaire.
0. Inconnu	Tout indique qu'il y a eu consommation d'alcool ou de drogues avant que l'affaire ne se produise, mais on ignore la substance.
1. Consommation d'alcool seulement	La personne a consommé de l'alcool avant l'affaire.
2. Consommation de stupéfiants seulement	La personne a consommé des stupéfiants illicites ou encore des stupéfiants obtenus légalement sur ordonnance ou achetés de façon licite. La catégorie des stupéfiants inclut l'aspiration de toutes sortes de solvants hallucinogènes.
3. Consommation d'alcool et de stupéfiants	La personne a consommé à la fois de l'alcool et des stupéfiants.

- Règles de déclaration
- a.) Cet élément d'information pourrait être déclaré pour:
- i. toutes les victimes;
 - ii. tous les accusés impliqués dans une affaire comprenant une infraction avec violence;
 - iii.) tous les accusés impliqués dans une affaire relative aux règlements de la circulation comprenant une infraction de "conduite avec facultés affaiblies".
- b.) Cet élément d'information doit être codé si l'accusé ou la victime a vraiment consommé de l'alcool et/ou des stupéfiants et non si de telles substances ne sont que présentes sur les lieux.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p align="center">CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS</p> <p>Enregistrement : ASI, victime Format : Alphanumérique Taille : 1 octet Position : 41 Masque : Type : Élément unique</p>		<p align="center">DOCUMENT : ALCOHOL</p> <p><i>Cette zone sert à indiquer s'il y a eu ingestion d'alcool ou de stupéfiants dans le cadre de l'affaire. Si cette zone est remplie par «inconnu», cela signifie que l'on sait que des drogues ou des stupéfiants ont été consommés avant l'affaire, mais que l'on ne sait pas quelle était la substance.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas				
ZÉRO	Inconnu				
1	Consommation d'alcool seulement				
2	Consommation de stupéfiants seulement				
3	Consommation et d'alcool et de stupéfiants				
<p align="center">Règles</p>		<p align="center">Commentaires d'ordre général</p>			
<p>1. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140, CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS dans le dossier de la victime doit être en blanc.</p> <p>2. Si INFRACTIONS = 9210, 9220, 9230, 9240 ou 9250; blanc non valide</p>					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.4 ÂGE APPROXIMATIF

Enregistrement	Niveau de la personne.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Âge de l'accusé et de la victime d'un crime de violence estimé par l'agent au moment de l'affaire (à la date de l'affaire), lorsque la date de naissance de la personne est inconnue.
Choix de codes	Laisser en blanc si la date de naissance est connue, cet élément d'information devenant sans objet, ou si l'accusé est une société (sur l'enregistrement relatif à l'ASI seulement). Inscrire "000" si on ignore la date de naissance et l'âge approximatif. Zone à caractères numériques allant de 001 à 999.
Règle de déclaration	Il faut inscrire "001" pour toutes les personnes âgées de moins d'un an dont on ignore la date de naissance.

POUR INFORMATION SEULEMENT

Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
ÂGE APPROXIMATIF Enregistrement : Accusé, victime Format : Alphanumérique Taille : 3 octets Position : 36 – 38 Masque : Type : Élément unique		DOCUMENT : AGE <i>Âge de la victime et âge de l'accusé tels qu'ils ont été estimés par l'agent de police. On utilise cette zone lorsque l'on ne connaît pas la date de naissance exacte.</i>			
BLANC	Non valide si DATE DE NAISSANCE = blanc				
ZÉROS	DATE DE NAISSANCE non disponible et ÂGE APPROXIMATIF inconnu				
000 - 999					
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. Si une accusation est portée, L'ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à onze; si l'affaire classée sans mise en accusation, L'ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à deux. 2. Si l'âge de la victime est <16; LE STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX - LE FONCTIONNAIRE doit être en blanc. 3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140 âge de la victime = < 1 an = 1530 âge de la victime <14 = 1540 âge de la victime <16 = 1545 âge de la victime <18 = 1550 âge de la victime <14 = 1560 âge de la victime <14 = 1460 âge de la victime >15					

4.5 TENTATIVE D'INFRACTION ET INFRACTIONS CONSOMMÉES

Enregistrement	Cet élément d'information doit figurer a.) dans la zone "Infractions" de l'enregistrement relatif à l'affaire et b.) dans la zone "Infraction contre la victime" de l'enregistrement relatif à la victime.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques, à inclure dans le système de classification des actes criminels selon le code d'infraction.
Définition générale	Élément d'information décrivant la nature de l'infraction, c'est-à-dire indiquant s'il y a eu acte ou omission en vue de commettre une infraction ou s'il n'y a eu qu'une intention de commettre l'acte ou d'omettre de faire quelque chose pour arriver à ce but.
Choix de codes	
A. Tentative d'infraction	Elle est définie de la façon suivante dans le <u>Code criminel</u> , paragraphe 24(1): "Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre."
C. Infraction consommée	L'infraction en question a été commise par une ou plusieurs personnes ayant fait ou omis de faire quelque chose dans ce but.
	(Note: Il n'existe aucune autre possibilité de codage (par exemple le code "inconnu") étant donné qu'une infraction doit figurer, avec mention de sa nature et de son genre, dans le rapport de police pour qu'un enregistrement relatif à l'affaire soit réalisé.)
Règles de déclaration	<p>a.) A cause de leur gravité, certaines tentatives d'infraction sont prévues dans des articles particuliers du <u>Code criminel</u>. On peut mentionner, par exemple, "la tentative de meurtre" (article 239), "la tentative d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne..." [alinéa 246a)] ou "la tentative d'introduction par effraction" [alinéa 348(2)a)]. Ces infractions devraient toutes être codées "C", signifiant "Infractions consommées".</p> <p>b.) Le code "C" doit accompagner tous les CODES DUC DE CLASSIFICATION</p>

DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION, étant donné qu'il s'agit toujours d'infractions consommées.

c.) Pour certaines infractions, il faudra porter un jugement pour déterminer la nature et le genre de l'infraction. Par exemple, s'il s'agit d'une introduction par effraction dans un véhicule à moteur, il faut déclarer l'affaire de la façon suivante :

- si l'on a touché aux fils de l'allumage, il faut inscrire une tentative de vol d'automobile;
- si des preuves indiquent que l'on a tenté de prendre des objets sans y parvenir, il faut inscrire une tentative de vol dans une automobile;
- si la voiture est seulement endommagée et s'il n'y a aucune des preuves mentionnées précédemment, il faut inscrire une infraction consommée de méfaits.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p align="center">TENTATIVE OU CONSOMMATION D'INFRACTION</p> <p>Enregistrement : Affaire, victime Format : Alphanumérique Taille : 1 octet x 5 Position : 73, 78, 83, 88 dans l'enregistrement relatif à l'affaire 46 dans l'enregistrement relatif à la victime Masque : Type : Élément unique</p>		<p align="center">DOCUMENT : ATTEMPT</p> <p><i>La zone TENTATIVE/CONSOMMATION sert à décrire la nature de l'infraction et à indiquer si l'acte a été perpétré ou s'il n'y a eu qu'intention de perpétrer l'acte.</i></p> <p><i>Dans cette zone, on peut introduire un maximum de quatre valeurs pour tentative/consommation d'infraction, chacune correspondant aux quatre plus graves infractions enregistrées dans la zone des infractions..</i></p> <p><i>La valeur relative à chaque tentative ou consommation d'infraction est consignée immédiatement après chaque code d'infraction et elle fait partie du code d'infraction.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<p>1. Non valide pour la première tentative ou consommation d'infraction</p> <p>2. Non valide s'il y a INFRACTION CONTRE LA VICTIME.</p> <p>3. Non valide pour chaque infraction codée. (p. ex., si la seconde infraction est codée, la seconde tentative ou consommation d'infraction doit être codée.)</p>				
A	<p>Tentative d'infraction</p> <p>1. Non valide s'il y a eu INFRACTION CONTRE LA VICTIME.</p>				
C	<p>Consommation d'infraction</p> <p>1. Toutes les infractions aux règlements de la circulation (9NNN) sont codées telles qu'elles ont été remplies</p>				

Règles	Commentaires d'ordre général
1. Les infractions suivantes doivent être codées telles qu'elles ont été remplies : 1110, 1120, 1130, 1140, 1150 1210, 1220 1470, 1627 2150 3410, 3430, 3510, 3520, 3530 6450 9NNN	

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.6 ACCUSATIONS PORTÉES OU RECOMMANDÉES

Enregistrement	Niveau de la personne, enregistrements relatifs à l'ASI seulement.
Longueur de zone	Quatre zones, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information servant à indiquer les accusations ou les dénonciations que le service de police a déposées ou recommandé de déposer contre un accusé relativement à des infractions faisant partie d'une affaire.
Choix de codes	<p>Chaque zone pourra contenir seize caractères.</p> <p>Les deux premiers caractères serviront à indiquer le genre d'infraction, qui peut prendre les codes suivants:</p> <p>CC - <u>Code criminel</u></p> <p>CD - <u>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</u></p> <p>CT - <u>Code criminel</u> (circulation seulement)</p> <p>FA - <u>Loi sur les armes à feu</u></p> <p>FD - <u>Loi sur les aliments et drogues</u></p> <p>FN - <u>Loi sur les stupéfiants</u></p> <p>FU - <u>Loi sur les douanes</u></p> <p>FX - <u>Loi sur l'accise</u></p> <p>FM - <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u></p> <p>FT - <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u></p> <p>FH - <u>Loi sur la santé publique</u></p> <p>FI - <u>Loi sur la concurrence</u></p> <p>FP - <u>Loi sur la marine marchande du Canada</u></p> <p>FB - <u>Loi sur la faillite</u></p> <p>FY - <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u></p> <p>ND - <u>Loi sur la défense nationale</u></p> <p>FS - <u>Lois fédérales</u> (non susmentionnées)</p> <p>PL - <u>Loi sur les alcools</u></p> <p>PC - <u>Loi sur les valeurs mobilières</u></p> <p>PS - <u>Lois provinciales</u> (non susmentionnées)</p> <p>PT - <u>Lois provinciales</u> (circulation seulement)</p>

MB - Règlements municipaux

Chaque zone permettra ensuite de préciser l'accusation portée ou recommandée en vertu d'une loi fédérale à l'aide de l'article, du paragraphe et de l'alinéa de cette dernière.

Cette partie de la zone peut contenir quatorze caractères répartis de la façon suivante:

Article - 6 caractères

Paragraphe - 3 caractères

Alinéa - 5 caractères

Exemples :

- i.) accusation de "voies de fait contre un agent de la paix" - code CC/ 270/ 1/Ci
- ii.) accusation d'agression sexuelle, défense irrecevable" - code CC/ 271/ 1/B
- iii.) accusation de "défaut de divulguer les ordonnances antérieures" - code CD/ 4/ 2/A
- iv.) accusation portée en vertu de la loi provinciale sur les valeurs mobilières - code PC/ / /
- v.) accusation portée en vertu d'un règlement municipal - code MB/ / /

Règles de déclaration

- a.) Si une personne a été accusée, ou si sa mise en accusation a été recommandée, il faut qu'au moins une accusation soit codée sur l'enregistrement relatif à l'accusé. S'il y a plus de quatre accusations différentes portées contre l'accusé, il faut coder les quatre accusations les plus graves. Voir sous l'élément d'information "infractions", en section 4.35, les règles de déclaration de l'accusation la plus importante.
- b.) Il faut coder seulement les accusations différentes portées contre un accusé.
- c.) Les données relatives aux accusations ne doivent pas être mises à jour à l'aide de renseignements obtenus auprès du tribunal.

- d.) Lorsqu'il s'agit de lois provinciales, il ne faut inscrire que la description (les deux premiers caractères comme PC, PS, MB, etc.). Il n'est pas nécessaire d'indiquer au CCSJ quels sont l'article, le paragraphe et l'alinéa pour ces accusations.

- e.) Il faut coder seulement les accusations portées relativement à l'affaire en question.

POUR INFORMATION SEULEMENT

TENTATIVES D'INFRACTIONS ET INFRACTIONS CONSOMMÉES Enregistrement : ASI Format : Alphanumérique Taille : 64 octets Position : 1 ^{re} mise en accusation 55-70 2 ^e mise en accusation 71-86 3 ^e mise en accusation 87-102 4 ^e mise en accusation 103-118 Masque : Type : Composé : Quatre champs de - Loi 2 octets Article 6 octets Paragraphe 3 octets Alinéa 5 octets		DOCUMENT : CHARGES <i>Dans cette zone, on peut enregistrer jusqu'à quatre tentatives d'infraction et infractions consommées ou recommandées contre un accusé relativement aux infractions qui ont eu lieu dans le cadre de l'affaire.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide si le classement = C				
ZÉROS	Non valide				
Règles		Commentaire d'ordre général			
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'infraction la plus grave doit être enregistrée d'abord, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les autres accusations par ordre de gravité. 2. Si STATUT DE L'ASI = 1 (accusé), la première accusation portée ne peut être laissée en blanc. 3. Si STATUT DE L'ASI = 2 (classé autrement que par une mise en accusation) la zone doit être laissée en blanc. 4. Si CLASSEMENT = C (classé par une mise en accusation, la première accusation portée ne peut être laissée en blanc) 5. Si CLASSEMENT = D-O, 1^{re} mise en accusation doit être laissée en blanc 					

4.7 DATE DU CLASSEMENT

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Date à laquelle l'affaire est classée par le service de police par "mise en accusation" ou "sans mise en accusation". Il s'agit précisément de la date à laquelle le service de police, qui a identifié le seul ou le premier accusé <u>et</u> qui détient suffisamment de preuves pour porter une accusation, décide de procéder à une mise en accusation ou de traiter l'accusé par d'autres moyens.
Choix de codes	<p>Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) doit être utilisé pour les enregistrements que le Centre recevra sous forme de "clichés d'article standard".</p> <p>Il faut laisser la zone en blanc si l'affaire n'est pas classée, c'est-à-dire si cet élément d'information est sans objet dans cette affaire.</p>
Règle de déclaration	N'inscrire la date que lorsque l'état de l'affaire et du classement est codé C à R.

(Nota: Cette date doit correspondre étroitement à l'élément d'information "Date des mises en accusation ou des recommandations de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens".)

DATE DE CLASSEMENT		DOCUMENT : CLEARDAT			
Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 8 octets Position : 61 - 68 Masque : AAAAMMJJ Type : Élément unique		<i>Date à laquelle une affaire est classée par mise en accusation ou sans mise en accusation, elle représente la date à laquelle le seul ou le premier accusé a été identifié de manière satisfaisante pour que l'on puisse porter une accusation ou la date à laquelle l'affaire a été classée autrement que par une mise en accusation.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	1. Valide seulement si le CLASSEMENT = A (non fondé) ou B (non classé).				
ZÉRO	Non valide				
Numérique (AAAAM MJJ)	1. Doit contenir une date valide; l'année doit être valide; le mois entre 01 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. Ne peut être antérieure à la DATE DU RAPPORT 2. Ne peut être antérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) 3. Ne peut être antérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) 4. Ne peut être postérieure à DATE DES MISES EN ACCUSATION					

4.8 COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	<p>Élément d'information servant à indiquer le nombre de fois qu'un événement s'est produit dans le cadre de certaines infractions comme la fraude et, si l'objet de l'acte criminel est un concessionnaire d'automobiles, le vol de véhicules à moteur, le vol de pièces de véhicules à moteur et les dommages causés à un véhicule à moteur (voir l'élément "objet de l'acte criminel", code 05).</p> <ol style="list-style-type: none">1. Fraude - Cet élément d'information permet de compter le nombre d'actes frauduleux commis au cours d'une affaire criminelle.<ol style="list-style-type: none">a.) Chèques - Le nombre de chèques émis frauduleusement dans un magasin par la même personne dans la même journée.b.) Carte de crédit - Le nombre de fois qu'une carte de crédit a été utilisée frauduleusement (aucune période de temps de s'applique).c.) Autres fraudes - Le nombre de fois que le même acte frauduleux a été commis au cours d'une période donnée.2. Véhicule à moteur - Lorsque l'objet de l'acte criminel est un concessionnaire d'automobiles, cet élément d'information permet de compter le nombre de véhicules à moteur endommagés ou volés ainsi que le nombre de véhicules dont certaines pièces ont été volées.

Choix de codes

Blanc sans objet	Cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire que cette dernière ne comprend aucune infraction de fraude ou de tentative de fraude et que l'objet de l'infraction n'est pas un concessionnaire d'automobiles.
000	<p>S'il s'agit d'une fraude, on ne peut pas déterminer le nombre d'actes frauduleux semblables (par exemple le nombre de fois qu'une carte de crédit a été utilisée).</p> <p>L'objet de l'acte criminel est un concessionnaire d'automobiles, mais ce dernier n'a déclaré aucun véhicule endommagé ou volé ni aucun véhicule dont certaines pièces ont été volées.</p>
001 à 999	<p>S'il s'agit d'une fraude, au moins un acte frauduleux a été commis au moyen d'un chèque, d'une carte de crédit ou autre.</p> <p>Dans le cas d'un concessionnaire d'automobiles, on a déclaré au moins un véhicule à moteur endommagé ou volé ou un véhicule dont certaines pièces ont été volées.</p>
Règle de déclaration	Dans le cas d'un concessionnaire d'automobiles, il faut inscrire tous les véhicules à moteur ayant été touchés sur le terrain, quel que soit le propriétaire de ces véhicules.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p>COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR</p> <p>Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 3 octets Position : 108 – 110 Masque : Type : Élément unique</p>		<p>DOCUMENT : FRAUDCTR</p> <p>COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR indique le nombre de fois où un événement a eu lieu en raison de fraudes, de vols ou de dommages à des véhicules à moteur (dans des établissements concessionnaires, par exemple).</p>			
<p>Valeurs DUC</p>		<p>Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<p>Ne s'applique pas</p> <p>Non valide si la zone GENRE DE FRAUDE est remplie</p> <p>Non valide si INFRACTION = 2160</p>				
ZÉRO 000	Inconnu				
001 - 999	Nombre de fraudes commises dans le cadre de l'affaire				
<p>Règles</p>		<p>Commentaires d'ordre général</p>			
<p>1. Doit être laissé en blanc si INFRACTION n'égal pas 2160 et INFRACTIONS ne sont pas égales à 2130, 2140 ou 2170 et OBJET DE L'ACTE CRIMINEL (placé) = 5 (établissement concessionnaire).</p>					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.9 DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS DE MISE EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS

Enregistrement	Niveau de la personne, enregistrements relatifs à l'ASI seulement.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Date à laquelle une première mise en accusation est portée ou recommandée relativement à une infraction comprise dans l'affaire, ou date à laquelle la décision de traiter l'accusé par d'autres moyens est prise.
Choix de codes	Le code standard de Statistique Canada (AAAAM.MJJ) doit figurer sur les clichés d'article standard envoyés au Centre.
Règles de déclaration	<p>a.) Seule la date initiale de la mise en accusation ou de la recommandation de mise en accusation par le service de police doit être inscrite. Il ne faut pas coder les mises en accusation subséquentes ou supplémentaires ni les dates auxquelles elles ont été portées ou recommandées.</p> <p>b.) Si une personne est d'abord traitée par d'autres moyens pour être ensuite mise en accusation pour des infractions relatives à l'affaire en question, il faut mettre la zone à jour et inscrire la date à laquelle l'accusation a été portée ou recommandée.</p>

<p align="center">DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS DE MISES EN ACCUSATION, OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS</p> <p>Enregistrement : ASI Format : Numérique Taille : 8 octets Position : 47 – 54 Masque : AAAAMMJJ Type : Élément unique</p>		<p align="right">DOCUMENT : CHRGDAT</p> <p><i>La date à laquelle la première accusation est portée ou la date à laquelle la première recommandation d'accusation est faite contre l'accusé conjointement aux infractions signalées lors de l'affaire.</i></p>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
ZÉRO	Non valide				
Numérique (AAAAM MJJ)					
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. LA DATE DE MISE EN ACCUSATION doit correspondre à LA DATE DE CLASSEMENT ou lui être postérieure.					

4.10 DATE DE NAISSANCE

Enregistrement	Niveau de la personne, tous les enregistrements.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Année, mois et jour où une personne est née.
Choix de codes	<p>Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) indiquant l'année, le mois et le jour doit être utilisé sur les clichés d'article standard qu'il faudra envoyer au Centre.</p> <p>Il faut laisser la zone en blanc si la date de naissance est inconnue (voir l'élément d'information "âge approximatif") ou si l'accusé est une société (sur l'enregistrement relatif à l'ASI seulement).</p>
Règle de déclaration	Si elle est connue, la date de naissance doit figurer sur tous les enregistrements relatifs aux personnes, c'est-à-dire les victimes de crimes de violence et tous les accusés.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p align="center">DATE DE NAISSANCE</p> <p>Enregistrement : ASI, victime Format : Numérique Taille : 8 octets Position : 28 – 35 Masque : AAAAMMJJ Type : Élément unique</p>		<p align="center"><i>DOCUMENT :</i></p> <p><i>BIRTHDAT</i></p> <p><i>LA DATE DE NAISSANCE doit être consignée dans tous les enregistrements des accusés et des victimes, à l'exception des entreprises qui font l'objet d'une mise en accusation.</i></p> <p><i>Si l'on ne peut connaître LA DATE DE NAISSANCE, on doit enregistrer L'ÂGE APPROXIMATIF.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide si ÂGE APPROXIMATIF = BLANC				
ZÉRO	Non valide				
Numérique (AAAAM MJJ)					
<p align="center">Règles</p>		<p align="center">Commentaire d'ordre général</p>			
<p>1. LA DATE DE NAISSANCE ne peut être postérieure à LA DATE DE L'AFFAIRE.</p> <p>2. Le blanc n'est pas valide si L'ÂGE APPROXIMATIF est en blanc.</p> <p>3. L'âge de l'accusé doit être supérieur à onze ans (11) s'il est accusé et supérieur à deux (2) si son cas fait l'objet d'un autre traitement.</p> <p>4. S'il y a INFRACTION CONTRE LA VICTIME</p> <p>= 1140 âge de la victime =< 1</p> <p>= 1530 âge de la victime <14</p> <p>= 1540 âge de la victime <16</p> <p>= 1545 âge de la victime <18</p> <p>= 1560 âge de la victime <16</p> <p>= 1460 âge de la victime <15</p>					

4.11 VALEUR DES STUPÉFIANTS ILLICITES (EN DOLLARS)

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Valeur des stupéfiants illicites confisqués en application de la <u>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</u> (lois fédérales), laquelle valeur représente une estimation de la valeur "de revente" ou de la valeur "marchande" actuelle de ces substances, qui sont énumérées dans les lois susmentionnées.
Choix de codes	<p>La valeur maximale que peut prendre cet élément d'information est de 999,999,999 dollars canadiens.</p> <p>Un blanc indique que cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire qu'aucune infraction à la <u>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</u> n'a été codée.</p> <p>Un "0" (zéro) indique que la valeur est inconnue.</p>
Règles de déclaration	<p>a.) La valeur "de revente" ou la valeur "marchande" actuelle des stupéfiants doit être estimée par le service de police qui a procédé à l'enquête.</p> <p>b.) Lorsque différents genres de stupéfiants sont saisis au cours d'une affaire donnée, cet élément d'information doit indiquer la valeur totale combinée de ces stupéfiants.</p> <p>c.) Cet élément d'information doit être codé pour toutes les affaires comprenant une infraction à la <u>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</u>.</p>

- d.) Une valeur de zéro ou supérieure à zéro devrait figurer dans la zone en question s'il s'agit d'une infraction à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Il faut inscrire un montant même s'il s'agit d'une accusation de possession d'une très petite quantité de stupéfiants, par exemple deux cigarettes de marijuana. Lorsqu'il s'agit de petites quantités, par exemple une cigarette de marijuana, il faut inscrire un montant d'au moins un dollar.
- e.) Ce genre d'infraction et, par conséquent, cet élément d'information ne doivent pas être codés si l'affaire comprend quatre infractions plus graves autres que des infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p>VALEUR DES STUPÉFIANTS ILLICITES</p> <p>Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 9 octets Position : 129 - 138 Masque : Rempli de zéros, justifié à droite Type : Élément unique</p>		<p>DOCUMENT : \$DRUGS</p> <p>LA VALEUR DES STUPÉFIANTS ILLICITES <i>indique, au dollar près, la valeur des stupéfiants illicites confisqués pendant l'affaire.</i></p> <p><i>Si l'on entre une valeur en dollars dans cette zone, elle doit être justifiée à droite et remplie de zéros.</i></p>			
<p>Valeurs DUC</p>		<p>Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<p>Ne s'applique pas, aucune infraction en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.</p> <p>1. Non valide si INFRACTION = 4NNN ou 5NNN</p>				
ZÉROS	Inconnu				
000000001 - 999999999	<p>1. Infraction doit être = 4NNN ou 5NNN</p>				
<p>Règles</p>		<p>Commentaires d'ordre général</p>			
<p>1. Doit être laissée en blanc si INFRACTION n'est pas = 4NNN ou 5NNN</p>		<p>Si MR12A-CONSOMMATION-GENRE = «stupéfiants», on doit alors vérifier MR12A-BIEN-GENRE, de même que MR04A-STUPÉFIANT-GENRE et MR04A-STUPÉFIANTS-ANALYSE.</p> <p>Les codes internes valides pour MR12A-BIEN-GENRE et les descriptions doivent être entrés.</p>			

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.12 VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS (EN DOLLARS)

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	<p>Les biens endommagés sont des biens meubles ou immeubles, privés ou publics, qui ont subi des dommages propres à diminuer leur valeur ou leur utilité. Les dommages peuvent être causés par des actes directs (par exemple répandre de la peinture sur un immeuble avec une bombe aérosol) ou indirects (par exemple arrêter intentionnellement un système de refroidissement de manière à provoquer la perte de produits alimentaires), ou par des omissions d'une ou de plusieurs personnes. La valeur des biens endommagés représente soit le coût de la réparation des objets, soit le coût de "remplacement" des objets, c'est-à-dire le montant qu'il faudrait déboursier, au prix courant du marché, pour remplacer les objets par d'autres articles de même qualité.</p>
Choix de codes	<p>La valeur maximale que peut prendre cet élément d'information est de 999,999,999 dollars canadiens.</p> <p>Un blanc indique que cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de bien endommagé.</p> <p>Un "0" (zéro) indique que des biens ont été endommagés mais que la valeur de ces derniers est inconnue.</p>
Règles de déclaration	<p>a.) La valeur des biens endommagés doit être signalée par l'agent de police qui effectue l'enquête sur l'affaire. Il peut obtenir une estimation de la valeur des biens endommagés en s'adressant au plaignant (propriétaire des biens) ou à une source officielle (par exemple le capitaine des pompiers), ou en assurant un suivi (par exemple auprès de l'agent d'assurance).</p>

Les agents de police et/ou les opérateurs ne sont pas censés se charger du suivi uniquement pour déterminer la valeur exacte des biens endommagés.

- b.) La valeur déclarée ici représente la somme de la valeur de tous les biens endommagés au cours d'une affaire.
- c.) Cet élément d'information doit être codé lorsqu'une infraction de méfaits (dommages à la propriété) ou un crime d'incendie figure sur l'enregistrement relatif à l'affaire. Il faut aussi coder cet élément d'information si l'on signale que des biens ont été endommagés pendant la perpétration d'un autre genre d'infraction (par exemple, des meubles sont endommagés au cours d'une introduction par effraction ou par une personne se livrant à des voies de fait), même si les méfaits ou les dommages à la propriété ne sont pas les principaux éléments de l'affaire.
- d.) Même si les biens endommagés ont peu de valeur, il faut indiquer un montant d'au moins un dollar, afin que l'on puisse faire la distinction entre les affaires pour lesquelles la valeur était inconnue et élevée et les affaires mettant en cause des biens endommagés de peu de valeur.
- e.) Il ne faut pas inscrire la valeur des biens endommagés lorsqu'il s'agit d'infractions aux règlements de la circulation.

<p align="center">VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS</p> <p>Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 9 octets Position : 120 –128 Masque : Rempli de zéros, justifié à droite Type : Élément unique</p>		<p align="center">DOCUMENT : \$DAMAGED</p> <p>LA VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS indique, au dollar près, la valeur des biens endommagés lors de l'affaire.</p> <p><i>Si une valeur est codée dans la zone, la zone doit être justifiée à droite et remplie de zéros.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas; bien non endommagé 1. Doit être laissé en blanc si INFRACTION = 9NNN 2. Blanc non valide si INFRACTIONS = 2110C				
ZÉROS	Inconnu 1. Non valide si INFRACTION = 9NNN				
00000001 - 99999999	1. Non valide si INFRACTION = 9NNN				
<p align="center">Règles</p>		<p align="center">Commentaires d'ordre général</p>			

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.13 VALEUR DES BIENS VOLÉS OU EN CAUSE DANS LA FRAUDE (EN DOLLARS)

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	<p>a.) On entend par bien volé tout bien meuble ou immeuble, public ou privé, qui est détourné de son usage sans droit ni permission dans l'intention de priver son propriétaire.</p> <p>b.) On entend par bien en cause dans une fraude les biens, l'argent ou les valeurs obtenus par supercherie, mensonge, faux ou autre moyen dolosif.</p> <p>c.) On entend par valeur le coût de "remplacement" de tous les biens volés ou en cause dans une fraude, c'est-à-dire le montant nécessaire pour remplacer les objets par d'autres de même quantité au prix courant du marché.</p>
Choix de codes	<p>La valeur maximale que peut prendre cet élément d'information est de 999,999,999 dollars canadiens.</p> <p>Un blanc indique que cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire qu'aucun bien n'a été volé ou n'est en cause dans une fraude.</p> <p>Un "0" (zéro) indique que des biens ont été volés ou sont en cause dans une fraude mais que leur valeur est inconnue.</p>
Règles de déclaration	<p>a.) S'il s'agit de biens volés de peu de valeur, il faut inscrire un montant d'au moins un dollar, afin que l'on puisse faire la distinction entre les affaires concernant des biens de peu de valeur et les affaires ayant trait à des biens dont la valeur est élevée mais qui n'a pas été signalée à la police.</p>

- b.) Vol - La valeur des biens volés représente la somme de la valeur de tous les articles ou biens pris au cours de la même affaire. La valeur sera déclarée par l'agent chargé de l'enquête sur l'affaire. Il peut obtenir une estimation de cette valeur en s'adressant au plaignant (propriétaire des biens) ou à un employé (d'un magasin par exemple), ou en assurant un suivi (par exemple auprès de l'agent d'assurance). Les agents et/ou les opérateurs ne sont pas censés se charger du suivi uniquement pour déterminer la valeur exacte des biens volés.
- c.) Fraude - La valeur des biens obtenus par fraude est estimée comme en b) ci-dessus (vol) et, encore une fois, les agents et/ou les opérateurs ne sont pas censés assurer un suivi uniquement pour déterminer la valeur exacte des biens. La valeur déclarée ici représente la somme de la valeur des articles, de l'argent ou des biens ou des services obtenus par des moyens frauduleux au cours d'une même affaire. Il s'agit aussi de toutes les sommes d'argent ou de tous les biens obtenus au moyen d'une fraude qui s'est échelonnée sur une certaine période.
- d.) Vol et fraude (même affaire) - Dans le cas d'affaires au cours desquelles des infractions de vol et de fraude ont eu lieu, il faut inscrire la valeur totale des biens volés et des pertes subies par fraude.
- e.) Possession de biens volés - Ne pas inscrire la valeur des biens recupérés au cours d'une affaire relative à la possession de biens volés.

<p>VALEUR DES BIENS VOLÉS OU EN CAUSE DANS LA FRAUDE (EN DOLLARS)</p> <p>Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 9 octets Position : 111 – 119 Masque : Justifié à droite, rempli de zéros Type : Élément unique</p>		<p>DOCUMENT : \$STOLEN</p> <p>LA VALEUR DES BIENS VOLÉS OU EN CAUSE DANS LA FRAUDE désigne la valeur de remplacement ou la valeur marchande des biens volés ou perdus par suite de fraudes.</p> <p><i>Si une valeur est codée dans la zone, elle doit être justifiée à droite et remplie de zéros.</i></p>			
<p>Valeurs DUC</p>		<p>Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas				
ZÉROS	Inconnu				
000000001 - 999999999	Valeur du bien volé ou perdu par suite d'une fraude				
<p>Règles</p>		<p>Commentaires d'ordre général</p>			
<p>1. Blanc non valide si INFRACTION = 2130C, 2140C</p> <p>2. Blanc non valide si INFRACTION = 2120, 2130, 2140, 2160, 1610, 1620</p> <p>3. Blanc non valide si INFRACTION = 2160C et genre de fraude = 1 ou 2.</p>					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.14 ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information permettant de déterminer si l'affaire est non fondée ou réelle, et si, dans le deuxième cas, elle est classée par mise en accusation ou sans mise en accusation, ou si elle n'est pas classée. Parmi les choix de codes suivants, la catégorie "non fondée" est indépendante, tandis que les autres codes indiquent qu'une infraction a réellement été commise. Dans le cas du classement "sans mise en accusation", des codes supplémentaires servent à déterminer la raison pour laquelle l'affaire a été classée de cette façon.
Choix de codes	
A. Affaire non fondée	Après avoir fait enquête, la police a conclu qu'aucune infraction ou tentative d'infraction n'a été commise.
B. Affaire non classée	Aucun accusé n'a été identifié relativement à l'affaire.
C. Classement par mise en accusation	Au moins un accusé a été identifié et a fait l'objet d'une mise en accusation ou une accusation a été recommandée relativement à l'affaire en question.
Classement sans mise en accusation:	Codes D à R Voici la liste des raisons pour lesquelles un service de police peut classer une affaire "sans mise en accusation". Pour ce faire, il faut que deux conditions soient remplies : 1.) au moins un accusé a été identifié et 2.) les preuves sont suffisantes pour porter une accusation en relation avec l'affaire. Toutefois, pour une des raisons suivantes, l'accusé est traité par d'autres moyens.
D. Suicide de l'accusé	L'accusé s'est enlevé la vie avant que le service de police n'ait porté une accusation.

- E. Décès de l'accusé, autrement que par le suicide
L'accusé a perdu la vie dans des circonstances autres que le suicide avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- F. Décès du plaignant ou d'un témoin essentiel
Le plaignant ou un témoin essentiel de l'affaire a perdu la vie dans des circonstances quelconques avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- G. Raison indépendante de la volonté (par exemple une politique)
En raison d'une politique ou d'une procédure établie, le gouvernement décide par directive de ne pas porter d'accusation.
- H. Immunité diplomatique
L'accusé est un citoyen d'un État membre des Nations unies et est par conséquent protégé par la Loi sur les privilèges et immunités de 1977 et les conventions des Nations unies qu'elle contient. Celles-ci le soustraient aux accusations relatives à certaines infractions commises au Canada.
- I. L'accusé a moins de 12 ans
Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis en raison d'actes criminels.
- J. Admission de l'accusé dans un hôpital psychiatrique
L'accusé a été admis dans un hôpital psychiatrique sans espoir de sortie prochaine et ne pourrait donc pas être présent au procès.
- K. Accusé se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé
L'accusé ne se trouve pas au Canada et ne peut pas être ramené au Canada pour faire face aux accusations, soit parce que le être extradé Canada n'a pas de traité d'extradition avec le pays en question, soit parce que le gouvernement décide de ne pas demander l'extradition. Par conséquent, aucune accusation n'est portée.

L. Plaignant refusant qu'une accusation soit portée	Le plaignant décide de ne pas engager de poursuites contre l'accusé.
M. Accusé ayant pris d'autres affaires criminelles	L'accusé a pris part à d'autres affaires criminelles dans le cadre desquelles il a fait l'objet d'accusations, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre lui pour l'affaire en question.
N. Accusé purgeant déjà une peine	L'accusé est déjà en train de purger une peine dans un établissement correctionnel, et il ne servirait à rien de porter une accusation pour l'affaire en question.
O. Discretion ministérielle	Pour des raisons non encore décrites dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus et sans qu'il s'agisse d'un programme de déjudiciarisation, l'administration du ministère décide de ne pas porter d'accusation contre l'accusé. Par exemple, si un accusé fait l'objet d'un avertissement, d'une mise en garde ou d'un renvoi à un programme communautaire.
R. Programme de déjudiciarisation	L'accusé est renvoyé à un programme officiel de déjudiciarisation pour ne pas avoir à comparaître. On parle généralement de « mesures de rechange ou de sanctions extrajudiciaires », ou dans certains cas, de « justice réparatrice ».
Règles de déclaration	a.) Les motifs de classement sans mise en accusation (codes D à R) mentionnés précédemment sont classés par ordre de gravité. Ils sont groupés selon l'ordre hiérarchique suivant : D à F, décès d'un des principaux "acteurs" de l'affaire; G à K, le service de police ne peut pas porter une accusation pour des raisons indépendantes de sa volonté; L à R, le service de police exerce son pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'il pourrait porter une accusation mais choisit de ne pas le faire. Ainsi, prenons l'exemple suivant: deux accusés sont identifiés et il existe suffisamment de preuves pour les accuser tous les deux; cependant, l'un d'eux meurt (autrement que par suicide) avant la mise en accusation, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre l'autre étant donné qu'il purge déjà une peine. Cette affaire serait classée "sans mise en accusation" et on utiliserait le code E - "décès de l'accusé" étant donné qu'il précède le code N - "accusé purgeant déjà une peine".

- b.) Pour toute infraction commise par un jeune contrevenant à l'égard duquel la police n'a pas porté d'accusation, il faut indiquer la raison pour laquelle l'infraction a été classée sans mise en accusation.

POUR INFORMATION SEULEMENT

ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT		DOCUMENT : CLEARSTA			
Enregistrement : Affaire Format : Alphabétique Taille : 1 octet Position : 60 Masque : Type : Élément unique		La zone ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT décrit l'état de l'affaire, si elle est encore en instance ou si elle a été classée d'une autre façon.			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
A	Non fondé 1. Non valide si la plus grave infraction commence par «9» - infraction aux règlements de circulation 2. Non valide s'il y a enregistrement(s) de l'ASI 3. Il ne devrait pas y avoir d'enregistrement de la victime 4. DATE CLASSEMENT doit être laissé en blanc				
B	Non classé 1. Non valide s'il y a enregistrement(s) de l'ASI 2. DATE CLASSEMENT doit être laissé en blanc				
C	Classé par mise en accusation 1. Il doit y avoir au moins un enregistrement de l'ASI qui soit valide et le statut de l'ASI doit être égal à 1 (accusations portées ou recommandées).				

	<p>Valeurs classées autrement que par une mise en accusation</p> <p>Liste dressée selon l'ordre de gravité comme suit : D-H; G-K; L-R.</p> <p>1. Il doit être au moins de un enregistrements des ASI quand les valeurs pour les enregistrements classés autrement : D-R..</p> <p>2. Pour toutes les valeurs classées autrement que par une mise en accusation, STATUT DE L'ASI = 2-7 (classé ou traité par d'autres moyens) pour tous les enregistrements d'ASI liés à l'affaire.</p>				
D	Suicide de l'accusé				
E	Décès de l'accusé (autrement que par le suicide)				
F	Décès du plaignant				
G	Raison indépendante de la volonté (par exemple une politique)				
H	Immunité diplomatique				
I	Accusé âgé de moins de 12 ans				
J	Admission de l'accusé dans un hôpital psychiatrique				
K	Accusé se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé				
L	Plaignant refusant qu'une accusation soit portée				
M	Accusé ayant pris d'autres affaires criminelles				
N	Accusé purgeant déjà une peine				
O	Pouvoir discrétionnaire du service de police				
R	Programme de déjudiciarisation				

Règles	Commentaires d'ordre général
<ol style="list-style-type: none">1. Si CLASSEMENT = C; il doit y avoir au moins un enregistrement d'ASI dont le STATUT DE L'ASI = 1 (accusé)2. Si CLASSEMENT = A (non fondé) ou = B (non classé); les enregistrements de l'ASI ne doivent pas être liés à l'affaire.3. Si CLASSEMENT = D-R, l'état de l'ASI doit correspondre à 2-7 (traité par d'autres moyens).4. Les infractions de circulation ne peuvent pas être non fondées5. Si CLASSEMENT = D-R, DATE CLASSEMENT ne peut être laissé en blanc	

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.15 DATE ET HEURE DE L'AFFAIRE

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Deux zones, caractères alphanumériques.
Définition générale	<p>Date et heure auxquelles on sait ou on croit qu'une affaire a eu lieu. Si la date et l'heure exactes ne sont pas connues mais si l'on sait que l'affaire a eu lieu entre deux dates données et deux heures données, celles-ci doivent être inscrites dans deux zones : entre le "AAAAMMJJXXXX" et le "AAAAMMJJXXXX" (où XXXX = de 0 à 24 heures).</p>
Choix de codes	<p>Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) est utilisé dans les deux zones du cliché d'article standard pour inscrire la date.</p> <p>On emploie la notation de 0 à 24 heures pour inscrire l'heure.</p> <p>Si la date et l'heure exactes ne peuvent être déterminées, la première zone ("entre") indique la date et l'heure les plus rapprochées précédant le moment où l'affaire a pu avoir lieu. Cette zone est laissée en blanc si la date et l'heure exactes sont connues.</p> <p>La deuxième zone ("à") indique l'heure et la date exactes auxquelles l'affaire a eu lieu ou, si l'heure et la date exactes sont inconnues, l'heure et la date les plus rapprochées suivant le moment où l'affaire a pu avoir lieu.</p> <p>Si la date exacte est connue mais si on ignore l'heure de l'affaire, il faut inscrire "0000" dans l'espace réservé à l'heure, dans la deuxième zone.</p> <p>Si l'on ne connaît que les dates approximatives de l'affaire et si dans chaque cas l'heure est inconnue, il faut inscrire "0000" dans l'espace réservé à l'heure dans les deux zones.</p>

- Règles de déclaration
- a.) S'il s'agit d'infractions répétées s'échelonnant sur une période donnée (par exemple les cas d'inceste répété), il faut inscrire seulement la date et/ou l'heure de la dernière infraction. Il ne faut inscrire que l'infraction la plus récente, et non la période au cours de laquelle ces infractions répétées ont été commises.
 - b.) Si le déclarant a indiqué différentes périodes de la journée, comme le matin ou le soir, il faut coder les heures correspondant au début et à la fin de ces périodes dans les zones "entre le" et "et le". Par exemple, si le service de police considère que le matin se situe entre 6 h et 11 h 59 et si l'affaire a eu lieu le matin du 12 février 1991, cet élément d'information correspondrait au code suivant: Entre - 199102120600 et -199102121159.
 - c.) Dans l'espace réservé à l'heure, il faut inscrire seulement l'heure à laquelle l'affaire s'est produite, et non l'heure à laquelle les policiers sont arrivés sur les lieux ou ont rédigé le rapport.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p align="center">DE (DATE DE L'AFFAIRE)</p> <p>Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 8 octets Position : 36 - 43 Masque : AAAAMMJJ Type : Élément unique</p>		<p align="right">DOCUMENT : FRMDATE</p> <p><i>On utilise la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) lorsque l'on sait que l'affaire a duré quelque temps ou que les dates exactes ne peuvent être déterminées. Elle contient la date la plus ancienne à laquelle l'affaire s'est produite. Cette zone doit être laissée en blanc si la date et l'heure exactes de l'affaire sont connues.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	1. La date et l'heure exactes de l'affaire sont connues. 2. Si la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) est laissée en blanc, la zone, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être laissée en blanc.				
ZÉRO	Non valide				
Numérique (AAAAAMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide; le mois se situer entre 01 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.				
<p align="center">Règles</p>		<p align="center">Commentaires d'ordre général</p>			
1. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à À (DATE DE L'AFFAIRE) ou être antérieure à celle-ci. 2. DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être antérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) 3. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à DATE DU RAPPORT ou précéder celle-ci.					

À (HEURE DE L'AFFAIRE) Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 4 octets Position : 44 - 47 Masque : HHMM Type : Élément unique		DOCUMENT : FRMTIME <i>Contient la date la plus ancienne relativement à une affaire qui a duré pendant un certain temps ou l'heure prévue la plus reculée si l'on ne peut déterminer l'heure exacte.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<ol style="list-style-type: none"> La zone DE (HEURE DE L'AFFAIRE) est laissée en blanc si la date et l'heure exactes de l'affaire sont connues. Si la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) est laissée en blanc, la zone DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être laissée en blanc. 				
0000	Inconnu <ol style="list-style-type: none"> Si la date la plus reculée est connue et que l'heure la plus reculée n'est pas connue, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 0000. 				
Numérique HHMM	<ol style="list-style-type: none"> Doit contenir une heure valide sous le format de l'heure militaire entre 0001 et 2400. 				
Règles		Commentaires d'ordre général			
<ol style="list-style-type: none"> DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doivent précéder À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE). Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) contient une valeur; DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit contenir une valeur valide. 					

À (DATE DE L'AFFAIRE) Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 8 octets Position : 44 - 47 Masque : AAAAMMJJ Type : Élément unique		DOCUMENT : TODATE <i>Contient soit la date exacte à laquelle l'affaire a eu lieu soit la date la plus récente à laquelle une affaire d'une certaine durée a eu lieu.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
ZÉRO	Non valide				
Numérique (AAAAMM JJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide; le mois entre 01-12; le jour entre 1 et 31, selon le mois.				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) ne peut être antérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE). 2. À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être postérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE). 3. Si la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) est laissée en blanc; À (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la DATE DU RAPPORT ou lui être antérieure					

À (HEURE DE L'AFFAIRE) Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 4 octets Position : 56 - 59 Masque : HHMM Type : Élément unique		DOCUMENT : TOTIME <i>Contient soit l'heure exacte à laquelle une affaire a eu lieu soit l'heure la plus tardive d'une affaire qui a duré un certain temps.</i>		
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Éléments d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
0000	Non connu 1. L'heure exacte d'une affaire ne peut être déterminée			
NUMÉRIQUE (HH MM)	1. Doit contenir une heure valide présentée selon le format de l'heure militaire entre 0001 et 2400.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être postérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE)				

4.16 NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE

Enregistrement	Niveau de l'affaire et tous les enregistrements relatifs aux personnes.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Identificateur unique de chaque affaire servant à relier les enregistrements relatifs à l'affaire et aux personnes, lesquels ont tous trait à une même affaire.
Choix de codes	<p>Afin de pouvoir relier les enregistrements extraits de la base de données des déclarants aux enregistrements qui demeureront à Statistique Canada, il est proposé d'utiliser comme numéros de dossier des affaires les numéros qu'utilisent les déclarants pour leurs dossiers. Il s'offre deux possibilités, selon que l'année fait partie ou non du numéro de dossier de l'affaire du déclarant.</p> <p>a.) L'année est incluse dans le numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.</p> <p>L'inscription des numéros pourra se faire à l'aide de vingt caractères alphanumériques.</p> <p>b.) L'année ne fait <u>pas</u> partie du numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.</p> <p>Les deux derniers chiffres de l'année (soit "91" pour l'année 1991) figureront au début de la zone et l'espace restant (18 caractères) permettra d'inscrire le numéro de dossier de l'affaire du déclarant.</p>

NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE		DOCUMENT : INCINUM			
Enregistrement : Affaire, ASI, victime Format : Alphanumérique Taille : 20 octets Position : 7 – 26 (les trois enregistrements) Masque : Type : Élément unique		<i>Le numéro de l'affaire utilisé par le service de police qui intervient est indiqué dans la zone, jusqu'à un maximum de vingt (20) caractères.</i> <i>Un numéro d'affaire unique est attribué à chaque affaire signalée par le service policier. On trouve ce numéro dans chaque enregistrement d'accusé et dans chaque enregistrement de victime visées par l'affaire.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
Règles		Commentaires d'ordre général			
<ol style="list-style-type: none"> Dans chaque enregistrement d'affaire, on doit trouver un numéro d'affaire. Ce numéro apparaît également dans le dossier de chaque ASI et de chaque victime qui sont visés dans l'affaire. Chaque enregistrement de la victime doit contenir un numéro de l'affaire identique au numéro de l'affaire que l'on trouve dans l'enregistrement de l'affaire qui relie l'information sur la victime à l'affaire Chaque enregistrement de l'ASI doit contenir un numéro d'affaire identique au numéro d'affaire que l'on trouve dans l'enregistrement de l'affaire qui relie l'information sur l'accusé à l'affaire 					

4.17 GRAVITÉ DES BLESSURES

Enregistrement	Niveau de la personne, enregistrements relatifs à la victime seulement.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information servant à indiquer, sur chaque enregistrement relatif à la victime, la gravité des blessures telle qu'elle a été observée au moment de l'affaire ou qu'elle a été déterminée à la suite de l'enquête.
Choix de codes	
Blanc sans objet	Le contrevenant n'a pas eu recours à une arme ni à la force physique contre la victime.
0. Inconnu	Il est impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
1. Aucune blessure	Aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
2. Blessures physiques légères	Il s'agit de blessures physiques ne nécessitant aucun traitement médical ou seulement des premiers soins (pansements adhésifs, glace, etc.).
3. Blessures physiques graves	Il s'agit de blessures physiques qui ne sont ni légères, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux sur les lieux ou le transport dans un établissement médical.
4. Mort	Perte de la vie.

Règle de déclaration Cet élément d'information doit être codé à partir des renseignements obtenus sur les lieux de l'affaire. Les agents de la paix et les opérateurs ne sont pas censés essayer d'apporter des mises à jour à l'affaire ou s'occuper du suivi seulement pour fournir cet élément d'information. Seules les mises à jour relatives au traitement de la victime qui sont obtenues dans le cours normal de l'enquête effectuée par l'agent de police devraient être codées.

POUR INFORMATION SEULEMENT

GRAVITÉ DES BLESSURES		DOCUMENT : INJURY			
Enregistrement : Victime Format : Alphanumérique Taille : 1 octet Position : 47 Masque : Type : Élément unique		<i>La zone GRAVITÉ DES BLESSURES sert à décrire la gravité des blessures infligées à la victime telles qu'elles ont été déterminées au moment de l'affaire ou de l'enquête.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas L'affaire n'a impliqué aucune blessure ni recours à la force.				
ZÉRO	Inconnu				
1	Aucune blessure				
2	Blessures physiques mineures				
3	Blessures physiques majeures				
4	Décès Valide seulement si INFRACTIONS = 11NN, 1628, 9110, 9131 ou 9210				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. Blanc non valide si la zone ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES n'est pas laissée en blanc 2. Blanc, 1 (aucune blessure) non valide si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1440, 1470, 9120, 9131, 9132, 9220 ou 9310					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.18 LIEU DE L'AFFAIRE

Enregistrement Niveau de l'affaire.

Longueur de zone Deux zones, caractères numériques.

Définition générale Élément d'information décrivant le genre d'endroit où l'affaire a eu lieu. Il comprend deux zones : la première sert à déterminer les lieux privés et publics et la deuxième, qui n'est utilisée que lorsqu'il s'agit de lieux privés et d'infractions avec violence, permet d'indiquer si les lieux étaient habités par la victime et/ou l'accusé au moment de l'affaire.

Choix de codes

Zone I

00. Inconnu Il est impossible de déterminer où l'affaire a eu lieu. Par exemple, dans un cas d'homicide, on découvre un cadavre mais on ne peut déterminer à quel endroit l'homicide a été commis.

A. Résidences privées et commerciales

Définition Toute construction possédée ou louée dont le but principal est le logement, y compris, dans le cas d'une résidence privée, les propriétés et constructions qui y sont attenantes ainsi que les constructions situées sur la propriété entourant la maison d'habitation principale (comme les garages, les pelouses, les chemins privés, etc.) auxquelles le locataire ou le propriétaire a un droit d'accès exclusif. Les différentes catégories de propriétés privées indiquent le type de construction et sa fonction principale.

01. Maison unifamiliale Maisons unifamiliales, seules ou jumelées, maisons en rangée, maisons-jardins, duplex, c'est-à-dire les endroits ayant une entrée donnant sur l'extérieur pour chaque unité possédée ou louée. Ces constructions servent principalement de résidences privées. Cette catégorie comprend aussi les roulotte, les chalets et les maisons de villégiature qui servent de résidences privées, principales ou secondaires.
02. Unité d'habitation Unités résidentielles contenues dans les tours d'habitation ou les immeubles à hauteur restreinte comprenant au moins deux unités louées ou possédées, y compris les unités dans les hôtels d'appartements, les maisons de chambres, les foyers pour personnes âgées et les résidences (par exemple dans les universités) qui fonctionnent principalement (plus de la moitié des unités disponibles) avec des baux à long terme, ainsi que les immeubles en copropriété et les constructions à unités multiples. Cette catégorie comprend seulement les unités elles-mêmes et exclut les propriétés avoisinantes, les zones communes comme les parcs de stationnement (souterrains ou non), les halls et les vestibules auxquels tout le monde a accès.
03. Unité d'habitation commerciales Unités résidentielles commerciales contenues dans les constructions à unités multiples les constructions simples combinées en une seule propriété où l'activité principale est de louer des chambres à la journée. Cette définition s'applique seulement aux unités individuelles elles-mêmes et exclut toutes les zones communes: parcs de stationnement, halls, vestibules et propriétés avoisinantes. Sont incluses les unités dans les motels, les hôtels, les pensions et les hôtels d'appartements qui fonctionnent principalement (plus de la moitié des unités) selon une base de location à court terme.

B. Propriétés et endroits non résidentiels

Définition Tous les endroits et/ou les propriétés où le public a un accès général à la construction et à la propriété. La fonction principale de ces constructions ou de ces propriétés est d'abriter des activités commerciales ou des services. Les catégories de la présente section sont établies d'après leur fonction principale à l'égard du grand public.

04. Immeubles commerciaux ou abritant une société
- Toutes les constructions - immeubles, entrepôts, usines - dont la fonction principale est d'abriter des activités lucratives légitimes. Cette définition inclut les zones avoisinantes comme les pelouses et les chemins qui sont possédées et/ou louées par l'entreprise. (Les lieux commerciaux peuvent être loués ou possédés soit par une administration publique, soit par le secteur privé.) Elle exclut les installations de transport telles que les aéroports, les dépôts d'autobus, les gares et les parcs de stationnement.
- Exemples :** immeubles de bureaux, épicerie du coin, bars, restaurants et halles, zones ouvertes et salles de casiers des immeubles d'appartements et des hôtels.
05. Parcs de stationnement
- Toutes les zones publiques ou privées réservées au stationnement où il y a place pour plus de trois véhicules à moteur, comme les parcs de stationnement commerciaux, non commerciaux, entourant les immeubles résidentiels, souterrains, aux postes de douanes, etc. Sont exclus les parcs de stationnement qui font partie d'une résidence privée (voir propriétés privées) ou qui sont réservés uniquement à l'usage privé.
06. Écoles
- Établissements ou immeubles dont le but principal est de servir à l'enseignement public ou privé, y compris les écoles primaires et secondaires, les collèges, les universités et les écoles de commerce. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur le terrain de l'école et/ou du campus. Sont exclus tous les genres de résidences, les routes publiques et les parcs de stationnement.
07. Établissements publics
- Établissements ou immeubles où sont offerts sans but lucratif des services au public ou qui agissent au nom du public. Cette catégorie comprend toutes les constructions qui abritent des entreprises ou des services destinés au public soit par l'intermédiaire d'un palier de gouvernement (fédéral, provincial, municipal ou régional), soit par l'intermédiaire d'un organisme subventionné agissant en son nom. Les parcs de stationnement sont exclus.
- Exemples :** immeubles de l'administration publique, hôtels de ville, hôpitaux, églises, établissements correctionnels, postes de police et prisons, centres communautaires, foyers de transition, organismes de services sociaux, bureaux des douanes.

08. Installations de transport public et attenantes Toutes les installations de transport destinées au transport du public d'un endroit à un autre, notamment les autobus, les avions, les traversiers, les trains et les voitures de métro. Cette catégorie comprend les constructions et/ou les propriétés qui facilitent l'accès au transport public, par exemple les dépôts d'autobus ou de traversier, les aéroports, les gares et les stations de métro. Les parcs de stationnement sur les lieux sont exclus.
9. Rues, routes, autoroutes Bandes de terrain aménagées qui sont utilisées par les piétons, les véhicules à moteur et d'autres modes de transport pour l'usage du grand public. Cette catégorie comprend les chemins privés, comme ceux situés sur les campus des universités, qui donnent accès à des installations publiques.
10. Zones ouvertes Zones d'accès public comme les parcs et les terrains de jeu en plein air. Cette catégorie comprend les cours d'eau, tels que les lacs, les rivières et la mer.
- Règle de déclaration: Si une affaire s'est produite à deux endroits p. ex. dans une banque où a été commis un vol qualifié et dans la rue où un gardien a été atteint de coups de feu, il faut toujours déclarer le lieu initial.

Zone II

Occupation de la résidence privée ou commerciale

Définition Zone de l'élément d'information "Lieu de l'affaire" qui s'applique uniquement aux résidences privées ou commerciales (zone I, partie A) et aux affaires au cours desquelles une infraction avec violence a eu lieu. L'occupation est définie comme le droit de posséder une construction ou une unité ou comme le droit d'y résider, découlant d'un accord écrit ou verbal. Les différentes catégories pour cette zone indiquent qui occupait la propriété privée ou commerciale au moment de l'affaire. Lorsqu'il s'agit d'«immeubles d'appartements» et de «résidences commerciales», on détermine l'occupation en établissant si la victime et/ou l'accusé demeurent dans l'unité où l'affaire a eu lieu, et non s'ils habitent dans la construction où s'est produite l'affaire.

Blanc sans objet	L'affaire n'a pas eu lieu dans une résidence privée ou commerciale <u>ou</u> elle ne comprend pas une infraction avec violence.
1. Occupation conjointe Par la victime ou l'accusé	La victime et l'accusé résident tous deux dans la construction ou l'unité.
2. Occupation par la victime	La victime réside dans la construction ou l'unité.
3. Occupation par l'accusé	L'accusé réside dans la construction ou l'unité.
4. Occupation par la victime (donné inconnue pour l'accusé)	La victime est un occupant des lieux et on ignore si l'accusé demeure dans la résidence privée ou commerciale.
5. Inoccupation par la victime (donnée inconnue pour l'accusé)	La victime n'est pas un occupant des lieux et on ignore si l'accusé demeure dans la résidence privée ou commerciale.
6. Inoccupation par la victime et par l'accusé	On sait que ni la victime ni l'accusé ne sont des occupants de la résidence privée ou commerciale.
Règle de déclaration	La zone II (occupation) ne doit être codée que s'il s'agit d'une infraction avec violence commise dans une résidence privée ou commerciale (codes 01, 02 ou 03). Dans les autres cas, cette zone doit être laissée en blanc (sans objet).

LIEU DE L'AFFAIRE		DOCUMENT : LOCATION			
Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 2 octets, numérique 1 octet, alphanumérique Position : 89 - 90, 91 Masque : Type: Composé : Genre de lieu Occupation		<i>La zone LIEU comprend deux valeurs, la première décrit les lieux publics ou privés, la seconde les infractions violentes servant à décrire l'occupation de la victime et de l'accusé.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
Genre de lieu		<i>Décrit le genre de lieu où l'affaire a eu lieu</i>			
BLANC	Non valide				
ZÉRO	00 «Inconnu»				
01	Maison unifamiliale				
02	Unité d'habitation 1. Non valide si INFRACTIONS 9NNN				
03	Unité d'habitation commerciale 1. Non valide si INFRACTIONS 9NNN				
04	Immeubles commerciaux ou abritant une société				
05	Parcs de stationnement 1 Non valide si INFRACTION = 2120				
06	Écoles				
07	Établissements publics 1. INFRACTION 3510 valide seulement				
08	Installations de transport public et attendant				

09	Rues, routes, autoroutes				
10	Zones ouvertes				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. Si INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE = 9NNN; LIEU 2 et 3 ne sont pas valides 2. Si INFRACTION = 2120; LIEU 5 non valide					
Occupation		<i>Identifié l'occupation de lieu privés pour des infractions violentes.</i>			
BLANC	Sans objet 1. Non-valide si LIEU DE L'AFFAIRE= 1,2,3 et L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1NNN				
ZÉRO	Non valide				
1	Occupation conjointe par la victime ou l'accusé				
2	Occupé par la victime				
3	Occupé par l'accusé				
4	Occupation par la victime (donné inconnue pour l'accusé)				
5	Inoccupation par la victime (donné inconnue pour l'accusé)				
6	Inoccupation par la victime et par l'accusé				
Règles					
1. LA ZONE NE DOIT ÊTRE CODÉE QUE S'IL S'AGIT D'UNE INFRACTION AVEC VIOLENCE COMMISE DANS UNE RÉSIDENCE PRIVÉE OU COMMERCIALE (CODES 01, 02, OU 03) ET SI L'INTENTION DE L'ACTE CRIMINEL- PERSONNE =1. DANS LES AUTRES CAS, CETTE ZONE DOIT ÊTRE LAISSÉE EN BLANC (SANS OBJET).					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.19 MODUS OPERANDI POUR CERTAINES INFRACTIONS

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères numériques.
Définition générale	Méthode utilisée afin de commettre ou de tenter de commettre certains genres d'infractions. Cette zone permettra de recueillir de manière sélective ce renseignement pour les infractions criminelles suivantes : vol qualifié, introduction par effraction et vol seulement s'il y a lieu (voir la règle de déclaration, section 3.6).
Choix de codes	
Blanc sans objet	Cette affaire ne comprend aucune infraction de vol qualifié (vol de sac à main), aucune infraction de vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$, ou supérieure à 5 000\$ (vol à l'étalage, vol à la tire ou vol de sac à main) ni aucune infraction d'introduction par effraction.
01. Vol à l'étalage	Méthode consistant à sortir des biens d'un établissement commercial, pendant les heures d'ouverture, sans donner d'argent en échange. Exemple : quitter un grand magasin avec des produits de beauté dans sa poche
02. Vol de sac à main	Méthode consistant à soustraire à une personne, en faisant ou non appel à la violence, le sac à main qu'elle porte.
03. Vol à la tire	Méthode consistant à soustraire un objet à une victime sans méfiance par un geste presté de la main en espérant que la victime ne s'apercevra de rien pendant le vol. Exemple : un voleur dérobe le portefeuille d'une victime pendant qu'ils se trouvent dans une foule
04. Introduction avec recours à la force	Méthode consistant à entrer dans un "endroit" en ayant illégalement recours à la force. Exemples : casser une fenêtre et crocheter une serrure ou pénétrer de force malgré la résistance de l'occupant.

05. Introduction sans recours à la force	Méthode consistant à entrer dans un "endroit" sans recourir à la force ou sans endommager de biens.
Règle de déclaration	<p>Cet élément doit être codé seulement lorsqu'il s'agit de certaines infractions (tentatives d'infraction ou infractions consommées) pour lesquelles ne s'appliquent que des codes particuliers.</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans le cas d'un vol qualifié, s'il s'agit d'un vol de sac à main, il faut inscrire le code 02; laisser la zone en blanc dans tous les autres cas.- Dans le cas d'un vol (valeur inférieure ou égale à 5 000\$, ou supérieure à 5 000\$), s'il s'agit d'un vol de sac à main (sans violence), d'un vol à l'étalage ou d'un vol à la tire, il faut inscrire le code 01, 02 ou 03 respectivement; laisser la zone en blanc dans tous les autres cas.- Pour tous les cas d'introduction par effraction, il faut inscrire soit le code 04 - introduction avec recours à la force, soit le code 05 introduction sans recours à la force. Si la méthode d'introduction est inconnue ou ne peut être déterminée, il faut inscrire le code 05 introduction sans recours à la force. Ces deux codes ne doivent être inscrits que si l'une des zones relatives à l'infraction comporte le code 2120 - introduction par effraction.

MODUS OPERANDI		DOCUMENT : MO			
Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 2 octets Position : 105 – 106 Masque : Type : Élément unique		La zone MODUS OPERANDI sert à décrire comment l'infraction ou la tentative d'infraction a été commise pour un vol qualifié (infraction 1610), une introduction par effraction (infraction 2120) et vol de moins de 5 000 \$ (infraction 2130) ou vol de plus de 5 000 \$ (infraction 2140).			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas				
ZÉRO	Non valide				
01	Vol à l'étalage				
02	Vol de sacs à mains				
03	Vol à la tire				
04	Introduction avec recours à la force				
05	Introduction sans recours à la force				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. Si INFRACTIONS = 2120; MODUS OPERANDI = 4 ou 5 2. Si INFRACTIONS n'est pas égal à 2120; MODUS OPERANDI 4 et 5 ne sont pas valides. 3. Si INFRACTIONS = 1610; MODUS OPERANDI = blanc, 2. 4. Si INFRACTIONS 2130 et 2140; MODUS OPERANDI = blanc, 1, 2, 3,					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.20 ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Deux zones, caractères alphanumériques.
Définition générale	Arme la plus dangereuse présente sur les lieux pendant la perpétration d'un acte criminel <u>comprenant une infraction avec violence</u> . Ce n'est pas l'usage de l'arme qui est indiqué par cet élément mais la présence du genre d'arme la plus dangereuse (voir aussi l'élément d'information "arme ayant causé les blessures"). On entend par arme toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser quelqu'un ou pour menacer de tuer ou de blesser quelqu'un, que cette chose soit ou non conçue dans ce but. Cette définition comprend aussi le recours à la force physique et à des menaces verbales ou gestuelles. La première zone de cet élément d'information décrit le genre d'arme, tandis que la deuxième indique la "nature" de l'arme (arme véritable ou imitation).
Choix de codes	
<u>Zone I</u>	
Blanc sans objet	Cet élément d'information ne s'applique que dans les cas d'infractions avec violence.
00. Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme présente pendant la perpétration du crime avec violence.
Arme à feu (définition)	Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Cette définition comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.
01. Arme entièrement automatique	Toute arme permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente. Exemple : mitraillette

02. Carabine ou fusil à canon scié Carabine ou fusil modifié de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm (canon scié) ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm.
Exemple : fusil de calibre 12 dont le canon a été scié
03. Arme de poing Toute arme destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.
Exemples : revolver Smith et Wesson de calibre 38 pistolet semi-automatique Ruger de calibre 22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre 45
04. Carabine (y compris le fusil) Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles, et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.
Exemples : fusil de chasse à trombone Remington de calibre 12, carabine semi-automatique Marlin de calibre 22 ou carabine à verrou à un coup Cooy de calibre 22
05. Autre arme similaire à une arme à feu Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre, de CO₂ (dioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.
Exemples : pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.
Exemples : couteau de cuisine, stylet, couteau de poche, couteau à cran ou d'arrêt
07. Autre instrument tranchant ou pointu Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.
Exemples : hachette, lame de rasoir, arc et flèches, épée, arbalète ou tesson de bouteille de bière.
08. Objet contondant Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.
Exemples : tisonnier, brique ou chandelier

09. Explosifs Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive, ou toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion, ou une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail Molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable et une minuterie ou une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.
Exemples : grenade à main, détonateurs, cocktail Molotov ou dynamite
10. Feu Utilisation intentionnelle du feu comme arme en vue de causer des blessures.
11. Force physique Usage de la force physique et/ou action commise en vue d'infliger des lésions corporelles ou la mort.
Exemples : étouffer, pousser ou frapper
12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie
Exemples : tout instrument utilisé pour étrangler ou poison, fouet
13. Menace Tout geste ou indication verbal qui communique à la victime une menace signifiant que la mort ou les lésions corporelles sont possibles. Il faut coder seulement les cas où les menaces ont été proférées en présence de la victime et non par le truchement d'un appareil de communication comme le téléphone.
Exemples : "Je vais te tuer" ou "Je vais te casser la figure"
14. Aucune arme Aucune arme n'était présente lors de la perpétration de l'infraction avec violence.
- Zone II
- Blanc sans objet Aucune arme n'était présente sur les lieux lors de l'affaire.
0. Inconnu L'arme n'a pas été vue; il a donc été impossible de vérifier s'il s'agissait d'une arme véritable ou d'une imitation.
1. Arme véritable L'arme a été jugée véritable puisqu'elle aurait pu causer des blessures graves si on l'avait utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue.

2. Imitation d'arme (fausse arme) Tout objet qui ressemble à une arme véritable. Les imitations ne sont pas destinées à tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, ni à couper ou à percer la chair.

Exemples : arme jouet ou couteau de caoutchouc

- Règles de déclaration
- a.) Cet élément d'information doit être déclaré seulement si une infraction avec violence est commise pendant l'affaire.
- b.) Cet élément d'information permet d'indiquer l'arme la plus dangereuse présente sur les lieux d'une affaire, que l'arme ait été utilisée ou non. Par exemple, si une arme à feu est présente pendant la perpétration d'un crime mais n'est pas utilisée pour infliger les blessures (c'est un couteau qui a servi à blesser ou à menacer la victime), l'arme à feu devrait quand même être inscrite en regard de cet élément d'information.
- c.) Dans les cas où plus d'une arme est présente, il faut coder l'"arme la plus dangereuse" selon l'ordre dans lequel elles figurent sur la liste, qui va du code 01 (arme entièrement automatique) au code 14 (aucune arme).
- d.) Lorsqu'une arme a été déclarée dans la première zone, la zone II offre ensuite trois choix de codes. Les différences entre les divers codes sont les suivantes:
- si l'arme n'est pas vue (par exemple le contrevenant a seulement dit : "J'ai un revolver dans ma poche"), il faut inscrire le code 0 - inconnu;
 - si l'arme a été vue et s'il n'y a aucune preuve qu'il s'agit d'une imitation, il faut inscrire le code 1 - arme véritable;
 - s'il y a des preuves que l'arme n'est pas véritable, il faut inscrire le code 2 - imitation d'arme.

ARME LA PLUS DANGEREUSE		DOCUMENT : MSWEAPON			
Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 3 octets Position : 139 - 140, 141 Masque : Type: Composé : Genre APD présent Statut APD présent		<i>La zone ARME LA PLUS DANGEREUSE sert à indiquer la présence d'une arme pendant les INFRACTIONS VIOLENTES (à l'exclusion d'une arme détenue par la police) et s'il s'agissait d'une arme véritable ou d'une imitation..</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
Arme la plus dangereuse – Genre		<i>Permet d'enregistrer s'il y avait une arme et quel en était le genre lors d'une infraction violente</i>			
BLANC	Ne s'applique pas 1. Non valide si APD = 1NNN				
ZÉROS	Inconnu				
01	Arme entièrement automatique				
02	Carabine ou fusil à canon scié				
03	Arme de poing				
04	Carabine (y compris le fusil)				
05	Autre arme similaire à une arme à feu				
06	Couteau				
07	Autre instrument tranchant ou pointu				
08	Instrument contondant				
09	Explosifs				
10	Feu				
11	Force physique				
12	Autre arme				
13	Menace				
14	Aucune arme				

Règles		Commentaires d'ordre général			
<p>1. ARME LA PLUS DANGEREUSE doit => ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES. La hiérarchie est la suivante : 01-10; 12, 00, 11, 13, 14</p> <p>2. Si L'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES n'est pas laissée en blanc, le blanc n'est pas valide.</p>					
Arme la plus dangereuse - État		<i>Identique si l'arme antérieurement enregistrée était une arme véritable ou s'il s'agissait d'une télécopie.</i>			
BLANC	<p>Ne s'applique pas, il n'y avait pas d'arme</p> <p>1. Non valide si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE) = 00 - 10, 12</p> <p>2. Non valide si INFRACTION = 1NNN et INFRACTION n'égale pas 1150 ou 1470</p>				
0	Non connu				
2	Imitation (fausse arme)				
Règles		Commentaires d'ordre général			
<p>1. Si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE) sont laissés en blanc, cet octet doit également être laissé en blanc.</p> <p>2. Doit être laissé en blanc si INFRACTION n'est pas 1NNN</p>					

4.21 STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC

Enregistrement	Niveau de la personne, enregistrements relatifs à la victime seulement.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information indiquant si la victime est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, c'est-à-dire une personne qui, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement ou d'une loi provinciale, jouit d'une autorité et de pouvoirs précis pour appliquer les lois, y compris les règlements municipaux, et est chargée de maintenir l'ordre public.
Choix de codes	
Blanc sans objet	La victime n'est pas un agent de la paix ou un fonctionnaire public.
1. Police	<p>Toute personne (agent de police) à qui il incombe de préserver et de maintenir la paix publique et dont l'autorité pour appliquer la loi découle du <u>Code criminel</u> du Canada ainsi que des diverses lois provinciales relatives à la police réglementant la conduite des agents de police, les genres d'armes qu'il est permis d'utiliser pour défendre la vie humaine, etc.</p> <p>Exemples : un agent de police ou un agent de police d'une réserve autochtone</p>
2. Agent correctionnel	<p>Tout employé d'une prison ou d'un pénitencier qui est désigné comme agent de la paix en vertu de la <u>Loi sur les pénitenciers</u>. Cette catégorie comprend aussi les directeurs, les sous-directeurs, les instructeurs et les gardiens.</p> <p>Exemples : agent correctionnel (établissement correctionnel provincial), agent de classification ou personnel infirmier employé dans une prison ou un pénitencier</p>
3. Shérif ou huissier	<p>Toute personne chargée de signifier ou d'exécuter des exploits en matière civile, y compris les personnes assurant le transport des détenus.</p> <p>Exemples : un shérif signifiant une assignation à un défendeur au nom du demandeur en cour des petites créances ou un huissier exécutant une ordonnance du tribunal tendant à l'expulsion des locataires</p>

4. Agent des douanes ou de l'excise Toute personne qui a les pouvoirs d'un agent des douanes ou de l'accise et qui exerce ses fonctions en application de la Loi sur les douanes ou de la Loi sur l'accise.
5. Garde-pêche ou garde-chasse Toute personne nommée ou désignée à titre de garde-pêche en vertu de la Loi sur les pêcheries ou à titre de garde-chasse en vertu d'une loi provinciale et qui exerce ses fonctions conformément à ladite loi ou à une autre loi adoptée en vue de protéger la faune du Canada.
Exemples : garde-pêche fédéral ou garde-chasse provincial
6. Autre agent de la paix ou fonctionnaire public nommé par l'administration fédérale Toute autre personne chargée en vertu d'une loi de maintenir la paix publique ou encore de signifier ou d'exécuter des exploits en matière civile.
Exemples : un pilote commandant un aéronef en vol (Loi sur l'aéronautique) ou les membres des Forces canadiennes exerçant des fonctions précises (Loi sur la défense nationale) ou des fonctions prescrites par le Gouverneur en conseil, lesquelles exigent que les membres aient les pouvoirs des agents de la paix
7. Autre agent nommé par l'administration provinciale Toute personne qui, en vertu d'une loi ou de par la nature de sa fonction officielle, est considérée comme étant un agent de la paix.
Exemples : maire ou juge de paix
8. Autre agent de la paix ou fonctionnaire public Toute personne chargée d'appliquer les règlements municipaux.
- Règle de déclaration Cet élément d'information ne doit être codé que si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public était en service au moment de l'affaire.

<p align="center">STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC</p> <p>Enregistrement : Victime Format : Alphanumérique Taille : 1 octet Position : 53 Masque : Type : Élément unique</p>		<p align="right">DOCUMENT : PEACEOFF</p> <p><i>Identifie si la victime était un agent de la paix ou un autre fonctionnaire public en service.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas 1. Doit être laissé en blanc si l'âge de la victime <16 2. Doit être laissé en blanc si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1120, 1140, 1530, 1540, 1550, 1560 3. Non valide si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1460				
ZÉRO	Non valide				
1	Police				
2	Agent de correction				
3	Shérif / Huissier				
4	Agent de Douanes et Accises				
5	Garde-pêche / Garde-chasse				
6	Agent de la paix - fonctionnaire public nommé par le gouvernement fédéral				
7	Autre agent de la paix - fonctionnaire public nommé par le gouvernement provincial				
8	Autre agent de la paix - fonctionnaire public				
<p align="center">Règles</p>		<p align="center">Commentaires d'ordre général</p>			

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.22 BIEN VOLÉ

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Cinq zones, caractères alphanumériques.
Définition générale	<p>Élément d'information permettant d'indiquer le genre de bien volé pendant une infraction criminelle ou une tentative d'infraction criminelle et indiquant un maximum de cinq types de biens. Ces catégories regroupent des articles présentant certaines similitudes. Par exemple, la catégorie des "appareils ménagers" comprend les réfrigérateurs, les cuisinières, les congélateurs, etc. Les catégories de biens énoncées ci-après correspondent dans une large mesure à la structure de codage du CIPC (Centre d'information de la police canadienne). Quelques catégories supplémentaires permettent aux responsables du programme DUC d'inscrire des renseignements plus détaillés sur les biens volés.</p> <p>Cet élément d'information renferme cinq zones. Un code doit figurer dans la première zone si l'affaire comprend un vol de véhicule à moteur, quelle qu'en soit la valeur. Dans ce cas, les autres zones serviront à déclarer d'autres genres de biens par ordre de valeur. Si aucun véhicule à moteur n'est volé, les cinq zones peuvent servir à coder les genres de biens volés; on inscrit alors le bien ayant le plus de valeur dans la première zone, le bien qui se classe deuxième à cet égard dans la deuxième zone, etc.</p>
Choix de codes	
Blanc sans objet	Aucun bien n'a été volé au cours de l'affaire.
00. Inconnu	On ignore de quel bien ou de quelle partie du bien a été l'objet d'un vol.
VA. Automobile	Tout véhicule à moteur à quatre roues et à deux ou quatre portes destiné surtout au transport d'une à six personnes. "À moteur" signifie propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne (essence, carburant diesel, gaz naturel) ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Cette catégorie exclut les fourgonnettes, les camions 3/4 de tonne, les autobus et les véhicules de plaisance.

Exemples : taxis, voitures commerciales ou voitures familiales

- VT. Camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance
- Tout véhicule à moteur qui n'est pas une automobile mais qui est tout de même propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Les camions, fourgonnettes, autobus et véhicules de plaisance sont destinés au transport de charges plus lourdes que celles transportées par les automobiles.
- Exemples :** camionnette 1/2 tonne, autobus et autobus scolaire, fourgonnette et mini-fourgonnette ou véhicule de plaisance
- VL. Semi-remorque
- Tout grand véhicule à essieux multiples utilisé principalement pour le transport de marchandises et comprenant une cabine et une remorque attachée à celle-ci, connu aussi sous le nom de 18 roues, 12 roues, semi, etc.
- Exemple :** camion-citerne
- VM. Motocyclette
- Tout véhicule à moteur propulsé à deux roues, y compris les véhicules à trois roues qui sont des motocyclettes modifiés. Les motocyclettes munies d'un side-car doivent quand même être comptées comme des motocyclettes.
- Exemples :** "scooter", cyclomoteur (bicyclette motorisée) ou moto tout terrain (immatriculée ou non pour circuler sur la route)
- VO. Autre véhicule à moteur terrestre
- Tout véhicule à moteur terrestre destiné à être utilisé uniquement en dehors des routes et ne nécessitant pas de plaque d'immatriculation.
- Exemples :** véhicule tout terrain, "dune buggy" ou motoneige
- VC. Matériel agricole et matériel de construction
- Tout véhicule à moteur utilisé pour la construction ou pour l'exploitation agricole.
- Exemples :** pelle rétrocaveuse, bulldozer ou tracteur
- BT. Bateau, navire et autre embarcation
- Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but. La propulsion peut être assurée par un moteur, par des voiles ou par l'effort humain (utilisation de pagaies).
- Exemples :** bateau en aluminium de 14 pieds, voilier ou canoë

- AI. Aéronef
Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface. Cette catégorie exclut les deltaplanes.
Exemples : avion à deux places, hélicoptère, avion ultra-léger ou montgolfière
- BI. Bicyclette
Tout véhicule sans moteur à deux (ou à trois) roues dont le mouvement est entraîné par l'effort humain.
Exemples : bicyclette à 10 vitesses ou tricycle
- AA. Appareil ménager
Tout appareil muni d'un petit moteur fonctionnant à l'électricité ou au gaz destiné à des usages domestiques spéciaux.
Exemples : réfrigérateur, machine à laver, four à micro-ondes, sècheuse de linge, mélangeur ou réchaud à gaz
- PA. Accessoire personnel
Tout objet autre que des bijoux utilisé par une personne à des fins esthétiques ou pour compenser une incapacité.
Exemples : lunettes, vêtements, prothèse auditive, fourrures, fauteuil roulant, bagages, parfum ou serviette
- SC. Appareil scientifique d'optique et de mesure
Tout matériel servant à la recherche scientifique ou facilitant l'observation à des fins de loisirs ou d'affaires.
Exemples : jumelles, trousse de médecin, niveau d'arpenteur, microscope ou télescope
- HH. Article ménager
Tout article utilisé dans la maison par les occupants et/ou les hôtes, à l'exclusion des objets inclus dans une autre catégorie.
Exemples : canapé, tapis, table et chaises, peinture, serviettes, horloge, argenterie ou porcelaine
- JE. Bijou
Tout objet, pierre précieuse ou métal précieux fabriqué pour être porté par un homme ou une femme pour des fins esthétiques ou utiles.
Exemples : montre, coffret à bijoux, collier, bague ou bracelet médical

MI. Instrument de musique	<p>Tout instrument à cordes, à vent ou à percussion destiné à produire des sons et des mélodies.</p> <p>Exemples : trompette, piano, guitare ou flûte à bec</p>
PE. Matériel photographique	<p>Tout objet destiné à capter la lumière reflétés par l'objet à photographier, y compris les lentilles, le matériel de développement et les supports.</p> <p>Exemples : trépied, lentilles de 50 mm, agrandisseur, câble déclencheur, appareil photographique ou caméra à vidéocassette</p>
OM. Matériel de bureau	<p>Tout matériel permettant d'effectuer les tâches qu'il faut normalement accomplir dans un bureau.</p> <p>Exemples : ordinateur (machine), calculatrice ou photocopieur (Des objets de ce genre volés dans des résidences sont tout de même considérés comme du "matériel de bureau".)</p>
RA. Radio, téléviseur, électrophone	<p>Tout appareil ou mécanisme utilisé pour recevoir, transmettre ou reproduire des sons, des images ou les deux à la fois.</p> <p>Exemples : chaîne stéréo, magnéscope ou téléviseur</p>
SP. Article de sport	<p>Tout équipement permettant de s'adonner à des activités sportives, y compris les vêtements spéciaux.</p> <p>Exemples : souliers de quilles, patins à glace, raquette de squash, bâtons de golf, deltaplane ou planche à voile</p>
MT. Machines et outils	<p>Assemblage de pièces transmettant de la force, de la matière et de l'énergie à un autre assemblage de façon déterminée ou tout appareil utilisé de la même façon.</p> <p>Exemples : presse, marteau, scie circulaire, tour ou coffre à outils (avec outils)</p>
AC. Accessoire de véhicule à moteur	<p>Toute partie d'un véhicule à moteur qui est fonctionnelle ou décorative. Cette catégorie exclut les radios, les chaînes stéréo et les haut-parleurs.</p> <p>Exemples : pneus, ailes et pare-chocs, enjoliveurs de roue, sièges, emblèmes de capot ou plaques d'immatriculation</p>

- CG. Bien consommable Tout bien pouvant être consommé par plaisir ou pour rester en bonne santé.
Exemples : aliments, cigarettes ou alcool
- OP. Autre bien Tout bien non inclus dans les catégories énumérées sous cet élément d'information.
Exemples : extincteurs, métaux précieux ou animaux

Codes des genres d'arme à feu

- RW. Arme à autorisation restreinte Toute arme à feu devant être enregistrée aux termes de la loi; ce terme désigne aussi toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main.
- RI. Carabine Arme à feu à canon rayé conçue spécialement pour être épaulée.
- SG. Fusil Arme à canon lisse conçue pour tirer des petites charges à courte distance.
- OT. Autre arme à feu Toute arme à feu non comprise dans les catégories susmentionnées.

Codes des genres de valeurs

- ST. Action Action ordinaire, privilégiée ou spéciale, certificat de dividende provisoire, bon de souscription à des actions, droit de souscription, droit d'option, etc.
- SB. Obligation et débenture (administrations fédérales, provinciales et municipales) Obligation, débenture, bon du Trésor, prêt et prêt garanti émis ou garantis par l'un ou l'autre des niveaux de gouvernement au Canada, y compris les obligations d'épargne du Canada.
- BD. Obligation et débenture de société Obligation et débenture émises par des sociétés telles que les banques à charte, les sociétés de prêt et de fiducie, les établissements d'enseignement, les organismes philanthropiques ou religieux, les caisses de crédit et les coopératives.

MO. Mandat et chèque de voyage	Mandat émis par les Postes canadiennes ou par une banque et chèque de voyage émis par une banque.
CC. Monnaie canadienne	Tout argent canadien.
CU. Devises étrangères	Toute monnaie émise par un pays étranger.
PP. Passeport	Tout passeport délivré par le Canada ou un pays étranger.
ID. Pièce d'identité	Toute pièce d'identité comme les cartes d'identité, les laissez-passer, les cartes de crédit, les insignes, les certificats d'enregistrement d'armes à feu et les permis d'exploitation.
VD. Document relatif à un véhicule	Tout document relatif à un véhicule, qu'il soit émis ou non par le M.T., comme les permis de conduire, les certificats d'immatriculation, les certificats de sécurité, les attestations d'assurance.
OS. Autre valeur	Toute valeur non mentionnée précédemment comme les certificats de placement garanti, les certificats de dépôt, les contrats d'investissement, les récépissés d'entrepôt, les traites bancaires, les chèques de l'État, les chèques
Règles de déclaration	<p>a.) Cet élément d'information doit être codé si un bien a été volé/acquis au cours de l'affaire et si une infraction consommée de vol qualifié, d'introduction par effraction, de fraude ou de vol est codée sous l'élément d'information "infractions".</p> <p>b.) Il faut inscrire seulement les différents genres de biens volés et non chacun des articles.</p> <p>c.) Il faut inscrire les cinq biens ayant le plus de valeur en se fondant sur leur valeur vénale.</p> <p>d.) Lorsqu'il y a moins de cinq genres de biens dans une affaire, il faut laisser les zones inutilisées en blanc (sans objet).</p>

- e.) Il faut indiquer le genre de biens, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée.
- f.) Selon la définition d'une affaire, un véhicule à moteur (codes VA, VT, VL, VM, VO et VC) est considéré comme un "endroit", et c'est pourquoi chaque vol de véhicule à moteur constitue une affaire. Si une affaire criminelle comprend le vol d'un véhicule et plus de quatre autres genres de biens, il faut toujours inscrire le vol de véhicule dans la première zone et utiliser les quatre autres zones pour inscrire les autres genres de biens par ordre décroissant de valeur.

POUR INFORMATION SEULEMENT

VALEUR DES BIENS VOLÉS		DOCUMENT : PROPERTY			
Enregistrement : Affaire Format : Alphabétique Taille : 10 octets Position : 1 ^{er} : 95-96; 2 ^e : 97-98; 3 ^e : 99-100; 4 ^e : 101-102; 5 ^e : 103-104 Masque : Type : Composé - permet l'enregistrement de cinq types de biens volés, de 2 octets chacun		La zone BIENS VOLÉS sert à enregistrer jusqu'à cinq genres de biens volés, par ordre décroissant de valeur. Si un véhicule moteur est en cause, il doit toujours être enregistré en premier lieu.			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas				
OO	Inconnu (caractère alphabétique, pas zéro)				
VA	Automobile				
VT	Camions				
VL	Semi-remorque				
VM	Motocyclette				
VO	Autre véhicule motorisé (établissement concessionnaire)				
VC	Construction / matériel agricole				
BT	Bateau, navire, embarcation				
AI	Aéronef				
B	Bicyclette				
AA	Appareil				
PA	Accessoire personnel				
SC	Appareil scientifique d'optique ou de mesure				
HH	Appareil ménager				
JE	Bijou				

MI	Instrument de musique				
PE	Matériel photographique				
OM	Matériel de bureau				
RA	Radio, téléviseur, électrophone				
SP	Article de sport				
MT	Machines et outils				
AC	Accessoires de véhicule à moteur				
CG	Bien consommable				
OP	Autre bien				
RW	Arme à autorisation restreinte				
RI	Carabine				
SG	Fusil				
OT	Autre arme à feu				
ST	Action				
SB	Obligation et débenture (administrations fédérale, provinciales et municipales)				
BD	Obligations et débenture de société				
MO	Mandats et chèque de voyage				
CC	Monnaie canadienne				
CU	Devises étrangères				
PP	Passeport				
ID	Pièce d'identité				
VD	Document relatif à un véhicule				
OS	Autre titre				
Règles		Commentaires d'ordre général			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Blanc - Non valide si BIEN VOLÉ > 0 2. Une seule valeur véhicule automobile (VA, VT, VM, VO, VL, VC) est valide, à moins qu'OBJET DE L'INFRACTION (LIEU) = 05 (établissement concessionnaire) 3. Si INFRACTION = 2130C, 2140C, espace en blanc non valide. 					

4. Doit être laissé en blanc si INFRACTION 2120, 2130, 2140, 2160, 1610 ou 1620 n'existe pas.	
---	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.23 INDICATEUR D'AUTOCHTONE

Enregistrement Niveau de la personne.

Longueur de zone Une zone, caractères alphanumériques.

Le Centre Canadien de la statistique juridique recueille les données suivantes pour cet élément d'information.

Choix de codes :

<<Blanc>> sans objet L'accusé est une société.

A. Inconnu On n'a pu déterminer si l'inculpé/le suspect – pouvant être inculpé ou la victime était autochtone ou non.

F. Peuple autochtone Comprend les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. Trois catégories sont décrites ci-dessous, soit les Amérindiens, les Inuit (ou Esquimaux) et Métis

Amérindiens Comprend les Indiens inscrits, c'est-à-dire les personnes qui, en vertu de la Loi sur les Indiens, sont inscrites ou ont le droit d'être inscrites à titre d'Indiens.

- Inuit (Esquimaux) Les Inuit sont les habitants autochtones du Nord du Canada qui résident généralement au nord du 60^e parallèle, bien que certains d'entre eux vivent dans le Nord du Québec et au Labrador. En 1939, la Cour suprême du Canada a décrété que le pouvoir du gouvernement canadien d'adopter des lois relatives aux "Indiens" et aux terres qui leur sont réservées s'étendait aux Inuit. Cependant, les Inuit ne sont pas soumis aux dispositions de la Loi sur les Indiens.
- Métis Il s'agit des descendants de personnes dont les ancêtres étaient d'origine indienne et d'origine européenne et qui formaient une entité socio-culturelle distincte au XIX^e siècle. Cette définition s'est étendue et comprend maintenant les enfants sang-mêlé d'Indiens et de personnes appartenant à quelque groupe ethnique que ce soit.
- Z. Autre Cette catégorie inclut les personnes qui sont autre que les personnes d'aborigine.
- Règle de déclaration Aucune.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p align="center">INDICATEUR D'AUTOCHTONE</p> <p>Enregistrement : Accusé, victime Format : Alphanétique Taille : 1 octet Position : 40 Masque : Type : Élément unique</p>		<p align="right">DOCUMENT : RACE</p> <p><i>Cette zone permet de saisir une combinaison de données de base sur l'origine raciale et ethnique de tous les accusés et victimes. Jusqu'à nouvel ordre, la pratique consistera à n'identifier que les peuples autochtones.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<p>Non valide pour les enregistrements des victimes</p> <p>1. Ne s'applique pas, l'accusé est une entreprise</p>				
ZÉRO	<p>Non valide</p>				
A	Non connu				
F	Peuples autochtones				
Z	Autres				
<p align="center">Règles</p>		<p align="center">Commentaires d'ordre général</p>			
<p>1. À l'heure actuelle, la politique consiste à n'identifier que les peuples autochtones. Si l'accusé ou la victime ne sont pas autochtones, considérez que la RACE est inconnue (A)</p>					

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.24 NATURE DE LA RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ASI

Enregistrement	Niveau de la personne, enregistrements relatifs à la victime seulement.
Longueur de zone	Deux zones de deux octets chacune, caractères numériques.
Définition générale	Élément d'information permettant, dans la première zone, de déterminer la nature de la relation entre une victime et un accusé (c'est-à-dire les liens du sang, la parenté par alliance ou une connaissance). Pour ce faire, il faudra établir l'identité de l'accusé (épouse, frère, ami) du point de vue de la victime au moment où l'affaire a eu lieu. La deuxième zone de cet élément d'information sert à déterminer, dans une certaine mesure, le degré d'intimité existant entre les personnes, c'est-à-dire si la victime et l'accusé vivaient ensemble au moment de l'affaire.

Choix de codes

Zone I - Identité de l'accusé

00. Inconnu	L'identité de l'accusé est inconnue ou la nature de la relation ne peut être déterminée. Par exemple, l'identité de l'accusé peut ne pas être connue dans le cas d'un homicide.
01. Conjoint	La personne accusée est le mari ou la femme de la victime, qu'ils soient conjoints légitimes ou conjoints vivant en union libre.
02. Ex-conjoint	La personne accusée est l'ex-mari ou l'ex-femme de la victime et ils étaient légalement séparés, au moment de l'affaire, à la suite d'un divorce, c'est-à-dire la dissolution du mariage ou la cessation de l'union libre.
03. Parent	La personne accusée est la mère naturelle ou le père naturel de la victime ou le tuteur légal ayant la garde de l'enfant; il peut s'agir d'un parent de famille d'accueil, d'un beau-parent ou d'un parent adoptif.

04. Enfant La personne accusée est l'enfant par le sang de la victime ou a été confiée à la garde légale de cette dernière; il peut s'agir d'un beau-fils ou d'une belle-fille, d'un enfant placé en famille d'accueil ou d'un enfant adopté.
05. Autre membre de la famille immédiate La personne accusée est le frère naturel ou la soeur naturelle de la victime, le demi-frère ou la demi-soeur, le frère ou la soeur au sein d'une famille d'accueil, ou la soeur adoptive ou le frère adoptif.
06. Parent éloigné Cette catégorie comprend toutes les autres relations avec la victime, par le sang ou par le mariage. Il peut s'agir des grands-parents, des tantes, des oncles, des cousins et cousines, des beaux-frères et belles-soeurs, des beaux-parents, etc. Dans cette catégorie, les enfants issus d'un mariage antérieur, les enfants placés en famille d'accueil et les enfants adoptés sont considérés au même titre que les enfants naturels lorsqu'il s'agit de déterminer les liens avec la famille éloignée. Ainsi, si la victime est un enfant adopté et si l'accusé est le frère du père adoptif de l'enfant, ce code conviendrait à l'affaire.
07. Ami intime L'accusé a avec la victime une relation durable et/ou intime. Cette catégorie comprend les anciens amis.
08. Relation d'affaires L'accusé a avec la victime une relation pour laquelle le lieu de travail ou les affaires constituent la source principale de rencontre. Cette catégorie comprend les collègues de travail, les associés, les employés, les employeurs, etc. Il n'est pas nécessaire que l'argent soit un élément de la relation (par exemple la relation professeur-étudiant).
09. Connaissance L'accusé a avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable ni intime. Cette catégorie comprend les personnes connues de vue, les voisins, etc.
10. Étranger L'accusé n'est nullement connu de la victime mais a été vu.

- Règles de déclaration
- a.) Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il faut coder cet élément d'information sur l'enregistrement relatif à chaque victime dans l'ordre suivant :
 - i.) l'identité de l'accusé qui a commis l'infraction la plus importante, si au moins deux accusés ont commis des infractions différentes contre la victime.
 - ii.) l'identité de l'accusé qui a la relation la plus intime avec la victime si au moins deux accusés ont commis la même infraction la plus grave contre la victime.
 - b.) Il faut coder cet élément d'information s'il existe une preuve quelconque de la nature de la relation entre l'accusé et la victime. Pour coder cet élément, il n'est pas nécessaire qu'un enregistrement relatif à l'ASI ait été réalisé.

Zone II - Cohabitation

Définition

Élément d'information permettant, dans la deuxième zone, de définir davantage la nature de la relation entre l'accusé et la victime. Pour qualifier la relation de "cohabitation", il faut que les personnes partagent la préparation des repas et le logement, qui doit être la résidence principale des deux personnes. Ce terme s'applique aux familles, aux amis qui partagent un logement, aux foyers de groupe et aux maisons de réadaptation. Il exclut les gens qui partagent le même logement et la même nourriture sans avoir choisi de le faire, comme dans les prisons, les pensions et les hôtels.

Choix de codes

- 0. Inconnu On ne peut déterminer si la victime et l'accusé cohabitaient au moment de l'affaire.
- 1. Oui La victime et l'accusé cohabitaient au moment de l'affaire.
- 2. Non La victime et l'accusé ne cohabitaient pas au moment de l'affaire.

RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ASI		DOCUMENT: RELATION			
Enregistrement : Victime Format : Numérique Taille : 3 octets Position : 50 - 51, 52 Masque : Type : Composé : Nature de la relation Vivant actuellement ensemble		<i>Il s'agit d'un champ composé qui sert d'abord à indiquer l'identité d'un parent accusé et sa relation avec la victime. Une fois que la nature de la relation est établie, cette zone indique si l'accusé vit ou non avec la victime au moment de l'affaire.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
Nature de la relation		<i>Identique la relation de l'accusé à la victime.</i>			
BLANC	Non valide				
00 ZÉRO	Inconnu				
01	Conjoint 1. Non valide si l'âge de la victime <12				
02	Ex-conjoint 1. Non valide si l'âge de la victime <12				
03	Parent 1. INFRACTION CONTRE LA VICTIME doit être = 1140 (infanticide), 1550 (rapt en contournement d'une ordonnance de garde), 1560 (enlèvement, aucune ordonnance de garde)				
04	Enfant 1. Non valide si l'âge de la victime <12				
05	Autre membre de la famille immédiate				
06	Parent éloigné				
07	Ami intime				

08	Relation d'affaires				
09	Connaissance				
10	Étranger				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1530 (enlèvement <14), 1540 (enlèvement <16) les valeurs 00, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10 sont valides					
Vivant actuellement ensemble		<i>Précise la nature de la relation entre l'accusé et la victime. Pour être désignées, telles les personnes doivent partager à la fois la nourriture et logées ensemble et ce lieu de résidence doit être la résidence principale de chacun d'eux.</i>			
BLANC	Non valide				
0	Inconnu				
1	Oui				
2	Non				
Règles		Commentaires d'ordre général			

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.25 DATE DU RAPPORT

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères numériques.
Définition générale	Date à laquelle l'affaire est venue à la connaissance de la police ou lui a été signalée.
Choix de codes	Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) figurera sur les enregistrements que le Centre recevra sous forme de clichés d'article standard.
Règle de déclaration	Aucune.

(Nota: La "date du rapport" doit correspondre étroitement à la "date de l'affaire", surtout lorsqu'il s'agit de certains genres d'affaires (comme la possession de biens volés)).

POUR INFORMATION SEULEMENT

DATE DU RAPPORT		DOCUMENT : REPDAT			
Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 8 octets Position : 27 - 34 Masque : AAAAMMJJ Type : Élément unique		La DATE DU RAPPORT est la date à laquelle l'affaire a été signalée à la police			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
ZÉRO	Non valide				
Numérique (AAAAM MAJJ)	1. Doit être remplie par une date valide : l'année doit être valide; le mois entre 01 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. La DATE DU RAPPORT ou la DATE DE CLASSEMENT doit correspondre au mois de l'extraction 2. Doit correspondre à À (DATE DE L'AFFAIRE) ou postérieure à celle-ci 3. Doit être antérieure à la DATE DE CLASSEMENT ou correspondre à celle-ci					

4.26 CODE DU DÉCLARANT

Enregistrement Niveau de l'affaire.

Longueur de zone Trois zones, caractères numériques.

Définition générale Élément d'information servant à désigner la source des données. Il permet d'identifier les services de police municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les détachements et les divisions au sein des corps policiers plus importants comme la GRC et la PPO. Il indique en outre le secteur de compétence où l'affaire a eu lieu ainsi que le corps policier qui s'est chargé de l'enquête et a signalé l'affaire.

Choix de codes

Zone I - Code de la province ou du territoire

10 - Terre-Neuve et Labrador

11 - Ile-du-Prince-Édouard

12 - Nouvelle-Écosse

13 - Nouveau-Brunswick

24 - Québec

35 - Ontario

46 - Manitoba

47 - Saskatchewan

48 - Alberta

59 - Colombie-Britannique

60 - Yukon

61 - Territoires du Nord-Ouest

Zone II - Code du territoire où s'exerce l'autorité du service de police

Code DUC à trois caractères utilisé actuellement.

Zone III - Code de compétence

- 1 - propre compétence
- 2 - Gendarmerie royale du Canada
- 3 - Police provinciale de l'Ontario
- 4 - Sûreté du Québec
- 5 - Patrouille routière du Nouveau-Brunswick
- 6 - Newfoundland Constabulary

Règle de déclaration Cet élément d'information sera fourni par le système automatisé du déclarant.

(Nota: Cet élément d'information permet de déclarer des données sur la criminalité selon l'endroit où l'affaire a eu lieu et selon le corps policier qui a mené l'enquête et déclaré l'affaire : cette pratique correspond à la démarche adoptée dans le cadre du programme DUC agrégé. La troisième zone sera surtout utilisée par la GRC et par les corps policiers provinciaux afin de déterminer les affaires criminelles (relatives aux stupéfiants, aux armes, aux lois fédérales et provinciales, etc.) au sujet desquelles ils doivent enquêter et qu'ils doivent déclarer sur le territoire d'autres corps policiers.)

CODE DU DÉCLARANT Enregistrement: Niveau de l'affaire, de l'ASI, de la victime Format: Numeric Taille 6 octets Position: 1 - 6 Masque: Type: Composé: Province 2 octets Lieu 3 octets Jurisdiction 1 octet		DOCUMENT: DÉCLARANT <i>.Le complet code du déclarant comprend la source des données, la lieu géographique et le corps policier qui a déclaré l'infraction.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
Code Provinciale		<i>La section code de la province du code du déclarant indique la province ou le territoire desservi par le corps policier.</i>			
BLANC	Non valide				Par défaut:
10	Terre-Neuve et Labrador				
11	Ile-du-Prince-Édouard				
12	Nouvelle-Écosse				
13	Nouveau-Brunswick				
24	Québec				
35	Ontario				
46	Manitoba				
47	Saskatchewan				
48	Alberta				
59	Colombie-Britannique				
60	Yukon				
61	Territoires du Nord-Ouest				
Règles		Commentaires d'ordre général			

Code de lieu pour les corps policiers	<i>Ce code de lieu pour les corps policiers identifie le corps policier et correspond aux codes de trois caractères du DUC affectés à ce corps policier aux fins de déclaration</i>
--	---

		<i>d'affaires par l'entremise du DUC.</i>			
BLANC	Non Valide				
VALEUR DUC					Par défaut:
Règles		Commentaires d'ordre général			
Code de secteur de compétence		<i>Ce code de secteur de compétence est utilisé principalement par la GRC et les corps policiers provinciaux pour identifier les affaires qui sont de la compétence d'autres corps policiers pour lesquelles ils font faire une enquête ou une déclaration..</i>			
BLANC	Non Valide				
1	propre compétence				
2	Gendarmerie royale du Canada				
3	Police provinciale de l'Ontario				
4	Sûreté du Québec				
5	Patrouille routière du Nouveau-Brunswick				
6	Royal Newfoundland Constabulary				
Règles		Commentaires d'ordre général			

4.27 SEXE

Enregistrement	Niveau de la personne.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information indiquant le sexe de toutes les victimes de crimes avec violence et de tous les accusés impliqués dans une affaire. Cet élément sert aussi à indiquer si l'accusé est une société.
Choix de codes	
O. Inconnu	Le sexe de la personne est inconnu ou ne peut être déterminé. Cette catégorie inclut les transsexuels.
F. Féminin	Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.
M. Masculin	Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.
C. Société	Si l' <u>accusé</u> est une société enregistrée.

Nota: Pour tous les enregistrements relatifs aux ASI, on peut facilement déterminer le sexe de la personne parce qu'il est nécessaire d'amener les accusés au poste de police.

Pour les enregistrements relatifs aux victimes, on déterminera le sexe de la personne en se fondant le plus souvent uniquement sur l'observation de l'agent de police de service.

Règle de déclaration : Il ne faut pas inscrire les sociétés à titre de victimes.

SEXES		DOCUMENT : SEX			
Enregistrement : ASI, victime Format : Alphabétique Taille : 1 octet Position : 39 Masque : Type : Élément unique		<i>Cette zone sert à déterminer le sexe de toutes les victimes et des accusés qui ne sont pas des entreprises.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
ZÉRO	Non valide				
O	Inconnu				
F	Femme				
M	Homme				
C	Entreprise 1. Non valide sur les enregistrements des victimes. S'applique uniquement aux enregistrements des ASI et si l'accusé est une compagnie enregistrée				
Règles		Commentaires d'ordre général			

4.28 INTENTION DE L'ACTE CRIMINEL

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Deux zones, caractères numériques.
Définition générale	Élément d'information qui, même s'il présente certaines similitudes avec l'élément d'information "lieu de l'affaire" (voir la section 4.10), sert à déterminer précisément l'objet de l'infraction dans les affaires avec ou sans violence. La première zone s'applique à toutes les infractions avec violence et à certaines infractions aux règlements de la circulation, tandis que la deuxième est utilisée pour les infractions de vol qualifié et d'extorsion ainsi que pour les crimes contre la propriété.

Choix de codes

Zone I

Blanc sans objet Aucune personne n'a été l'objet de l'acte criminel, ou cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire que cette dernière ne comprend aucune infraction avec violence ou aucune infraction aux règlements de la circulation.

1. Personne(s) Au moins une personne a été l'objet d'un acte criminel dans l'affaire.

Zone II

Parmi les choix de codes proposés ci-dessous pour la zone II, on trouve un certain nombre de genres d'"endroits" tels qu'ils sont énoncés dans la définition de l'affaire. Il s'agit des résidences, des véhicules à moteur et des constructions publiques, privées ou commerciales. Cette zone s'applique seulement aux infractions de vol ou de dommage à la propriété : vol qualifié, extorsion, introduction par effraction, vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$, ou supérieure à 5 000\$, fraude, crime d'incendie et méfaits-dommages à la propriété.

Blanc sans objet	Aucune construction (privée ou commerciale) ni aucun véhicule à moteur n'a été l'objet d'un acte criminel dans l'affaire, ou cet élément d'information est sans objet dans l'affaire.
01. Résidence	<p>Toute construction ou unité servant principalement à loger une ou plusieurs personnes. Cette catégorie comprend en outre tout immeuble ou toute enceinte qui communique avec la maison d'habitation principale par une porte ou par une cour, ainsi que toute unité de logement mobile utilisée comme résidence permanente et conçue à cette fin.</p> <p>Exemples : résidence unifamiliale ou appartement</p>
02. Construction sur une propriété privée	<p>Propriété avoisinant une résidence privée permanente. Cette catégorie comprend les constructions ou immeubles se trouvant sur la propriété privée mais qui ne sont pas reliés physiquement à la maison d'habitation principale.</p> <p>Exemples : remises et garages</p>
03. Véhicule à moteur	<p>Tout véhicule à moteur utilisé à des fins de commerce, de loisirs ou de transport par voie terrestre. Cette catégorie comprend les automobiles, les camions, les fourgonnettes, les autobus, les véhicules de plaisance, les semi-remorques et les autres véhicules à moteur terrestres tels que les motoneiges et les véhicules tout terrain. Sont exclus les trains, les voitures de métro et les véhicules blindés.</p>
04. Véhicule blindé	<p>Tout véhicule à moteur terrestre dont la structure a été modifiée pour qu'elle puisse résister à des accès non autorisés et qui sert à transporter de l'argent ou des biens de grande valeur de façon sécuritaire.</p> <p>Exemples : camion blindé de Brink's ou fourgonnette blindée de Loomis</p>
05. Concessionnaire d'automobiles	<p>Entreprise commerciale dont la principale activité consiste à vendre des véhicules à moteur. Sont exclus les ateliers de débosselage, les postes d'essence et les autres entreprises de réparation d'automobiles.</p>
06. Banque ou autre établissement financier	<p>Toute entreprise commerciale ou publique dont l'activité consiste à effectuer des opérations bancaires ou financières au nom des déposants et des propriétaires (actionnaires). Il s'agit d'une entreprise exerçant des activités de garde, de prêt, de</p>

change et d'émission d'argent, de même que de crédit et de transmission de fonds.

Exemples : banques ou sociétés de fiducie

07. Dépanneur

Toute entreprise commerciale, différente des grands magasins d'alimentation, où les gens peuvent se procurer certains aliments de base. Ces magasins ont un choix de marchandises restreint mais restent ouverts plus tard que les autres magasins, parfois 24 heures par jour, et habituellement le dimanche. Ils offrent des aliments périssables comme le lait, le pain, le beurre, les oeufs, etc., mais également divers articles. Le consommateur a généralement recours à ce genre d'entreprise pour acheter rapidement des petits articles nécessaires au ménage.

Exemples : magasins du coin ou dépanneurs à établissements multiples

08. Station-service

Tout poste d'essence ou station-service qui offre des services aux automobilistes et aux conducteurs de véhicules commerciaux qui ont besoin de carburant. Il peut s'agir de stations libre-service ou de celles offrant des services complets aux clients, où l'on vend de l'essence, du gaz propane, du carburant diesel, une combinaison de ceux-ci ou tout autre produit pétrolier. Cette catégorie comprend les postes d'essence auxquels est attaché un dépanneur.

Exemples : stations libre-service et celles offrant des services complets

97. Transport et
entreposage

Cette catégorie comprend un certain nombre de constructions et de dispositifs de transport prévus à l'article "Introduction par effraction - autre" du Code criminel. Il s'agit plus précisément de véhicules de chemin de fer, de navires, de remorques, et de petits locaux d'entreposage et de salles de casiers. Ces constructions et ces moyens de transport ne sont pas des résidences mais servent plutôt à l'entreposage et au transport d'articles et de biens.

Exemple : salles de casiers

98. Autre entreprise
commerciale
ou société

Toute entreprise ne figurant pas dans une des catégories d'objets de l'acte criminel et dont l'activité consiste à vendre des produits en gros ou au détail, ou à offrir des services. L'objectif d'une entreprise commerciale ou d'une société est de procurer des profits à son propriétaire par la vente de produits ou de services.

Exemples : salon de coiffure pour hommes, quincaillerie ou restaurant

99. Entreprise non
commercial

Lorsque l'objet de l'acte criminel ne correspond à aucune des catégories mentionnées précédemment, il faut l'inscrire dans cette catégorie. L'expression "entreprise non commerciale" s'applique aux entreprises à but non lucratif, même si les produits et les services qu'elles offrent sont similaires à ceux du secteur commercial.

Exemples : organisme public (fédéral, provincial, municipal, régional), église et autre établissement religieux, établissement correctionnel ou organisme de service social du secteur privé

Règles de déclaration

a.) Le code 1 doit figurer dans la première zone (relative à "la victime") pour la plupart des affaires avec violence. Sinon, il faut laisser cette zone en blanc (sans objet).

Dans les cas d'affaires avec violence, la deuxième zone sert à inscrire ou à déterminer un deuxième objet de l'infraction. Une situation de ce genre pourrait se présenter si, par exemple, un vol qualifié était commis dans une banque et si un des clients se faisait voler par la même occasion. Il faudrait alors inscrire "1" dans la première zone et "06" dans la deuxième.

b.) S'il s'agit d'un poste d'essence et d'un dépanneur exploités comme une seule entreprise, il faut inscrire le code 08 - station-service.

c.) La deuxième zone ne s'applique qu'aux infractions relatives aux biens. Il peut s'agir de l'une ou l'autre des infractions avec violence comme le vol qualifié, ou de l'un ou l'autre des "crimes contre la propriété" comme le crime d'incendie, l'introduction par effraction, le vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$, ou supérieure à 5 000\$, la fraude et les méfaits (la possession de biens volés est exclue).

Vols qualifiés commis dans des entreprises commerciales ou des sociétés (p. ex. les banques, les dépanneurs)

d.) On fait la distinction entre les personnes qui ont elles-mêmes été volées dans ces établissements et les agents/caissiers/commis qui n'ont pas été volés et qui sont peu exposés aux risques de violence.

S'il y a un contact physique entre l'agent/caissier/commis d'une entreprise commerciale ou d'une société et le suspect (p. ex. recours à la force par le suspect) ou si l'agent/caissier/commis se fait voler ses biens personnels, un enregistrement sur la victime devrait être envoyé au CCSJ. Si cette règle de déclaration a été adoptée, c'est pour obtenir un compte plus exact du nombre de victimes de vols personnels en excluant les agents/cassiers/commis à moins qu'ils ne répondent aux conditions décrites ci-dessus.

POUR INFORMATION SEULEMENT

Endroit cible		<i>Indique le type d’endroit où sont commises des infractions contre les biens</i>			
BLANK	Ne s’applique pas 1. Non valide si Personne cible = 1 2. Non valide si INFRACTION = 2120				
01	Résidence 1. Non valide si INFRACTION = 1620				
02	Construction sur une propriété privée 1. Non valide si INFRACTION = 1620, 2160				
03	Véhicule à moteur 1. Non valide si INFRACTION = 1620, 2120, 2160				
04	Véhicule blindé 1. Non valide si INFRACTION = 1620, 2120, 2160				
05	Concessionnaire d’automobiles				
06	Banque ou autre établissement financier				
07	Dépanneur				
08	Station-service				
97	Transport et entreposage				
98	Autre entreprise commerciale commerciale				
99	Entreprise non commercial				
Règles		Commentaires d’ordre général			
<p>1. Si PERSONNE CIBLE = 1; Il faut au moins un enregistrement relatif à la victime.</p> <p>2. Si INFRACTION n’est pas = 1NNN ou 9NNN, PERSONNE CIBLE doit être un blanc.</p> <p>3. Doit être un blanc s’il ne s’agit pas d’une INFRACTION 1610, 1620, 1629, 2110, 2120, 2130, 2140, 2160, 2170, 2172, 2174.</p>					

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.29 GENRE DE FRAUDE

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères numériques.
Définition générale	Élément d'information permettant de déterminer les différentes façons d'obtenir frauduleusement des biens, des services ou des avantages financiers.
Choix de codes	
Blanc sans objet	Cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire qu'aucune infraction de fraude ne fait partie de l'affaire.
1. Chèque	<p>Toute fraude commise à l'aide d'un billet (chèque), d'un chèque de voyage, d'un mandat, d'un mandat postal ou de toute copie de chèque.</p> <p>Exemples : un chèque personnel émis sans que les fonds soient suffisants pour en assurer le paiement (les chèques sans provision ne sont généralement pas considérés comme des infractions, sauf s'ils ont été émis dans un dessein criminel (mens rea) ou un mandat bancaire rédigé et endossé de façon frauduleuse</p>
2. Carte de crédit	<p>Toute fraude commise à l'aide d'une carte de crédit ou de toute autre carte émise à l'intention d'un client mais demeurant la propriété de la société émettrice, laquelle société autorise l'utilisation de cette carte par le détenteur légitime (et d'autres personnes autorisées) pour avoir accès à des comptes ou à du crédit.</p> <p>Exemples : carte de crédit émise par une banque ou carte de guichet automatique (GA)</p>
3. Autre fraude	<p>Toute fraude ou tentative de fraude qui ne consiste pas dans l'utilisation d'un chèque ou d'une carte de crédit.</p> <p>Exemples : ordonnance médicale ou faux télégrammes</p>

Règle de déclaration Dans le cas d'une fraude commise à l'aide d'une carte de crédit - code 02, chaque carte unique doit être considérée comme une affaire criminelle, même s'il s'agit du double d'une carte ou du numéro de compte d'une autre carte. Par exemple, si deux personnes détiennent deux cartes portant les mêmes nom et numéro de compte, il faut déclarer deux affaires si les deux cartes sont utilisées frauduleusement.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<p align="center">GENRE DE FRAUDE</p> <p>Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 1 octet Position : 107 Masque : Type : Élément unique</p>		<p align="right">DOCUMENT : FRAUDTYP</p> <p><i>La zone GENRE DE FRAUDE sert à indiquer les méthodes utilisées pour obtenir frauduleusement des biens ou des services.</i></p>			
<p align="center">Valeurs DUC</p>		<p align="center">Enregistrement dans le système de la police :</p>			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas 1. Non valide si INFRACTION = 2160 2. Doit être laissé en blanc si INFRACTION n'égale pas 2160				
ZÉRO	Non valide				
1	Chèque				
2	Carte de crédit				
3	Autre fraude				
<p align="center">Règles</p>		<p align="center">Commentaires d'ordre général</p>			

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.30 GENRE DE MISE À JOUR

Enregistrement	Niveau de l'affaire et tous les enregistrements relatifs aux personnes.
Longueur de zone	Une zone, caractères numériques.
Définition générale	Élément d'information permettant aux responsables du programme DUC de Statistique Canada de déterminer le genre de mise à jour apportée aux enregistrements envoyés par les déclarants. Trois catégories de mises à jour seront acceptées : les ajouts, les modifications et les suppressions. Les exigences relatives à chaque genre de mise à jour varient selon le type d'enregistrement (relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI) auquel la mise à jour se rapporte.
Choix de codes	(Nota: La définition de base de chaque genre de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrement.)
1. Ajout	Le déclarant souhaite faire parvenir au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI, c'est-à-dire un enregistrement n'ayant pas été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure.
2. Modification	Le déclarant souhaite modifier une ou plusieurs zones sur un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure.
3. Suppression	Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure.
Règle de déclaration	Il faut indiquer une "modification" (code 2) seulement s'il s'agit d'une modification apportée à l'une des zones ou à l'un des éléments d'information faisant partie du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle.

ÉTAT DE LA MISE À JOUR		DOCUMENT : UPDATE			
Enregistrement : Affaire, ASI, victime Format : Numérique Taille : 1 octet Position : 35 Masque : Type : Élément unique		<i>Cette zone doit être obligatoirement remplie pour tous les enregistrements soumis au programme DUC fondé sur l'affaire. Il permet de déterminer si l'enregistrement est nouveau et s'il n'a encore jamais été soumis à DUC. Il permet de déterminer les enregistrements qui ont été modifiés et qui doivent mettre à jour des données faisant déjà partie de la base de données DUC ou de supprimer des enregistrements de la base de données.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
ZÉRO	Non valide				
1	Ajouter				
2	Modifier				
3	Supprimer				
Règles		Commentaires d'ordre général			

4.31 GENRE DE VÉHICULE

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information indiquant le genre de véhicule utilisé par l'accusé impliqué dans une infraction aux règlements de la circulation aux fins du programme DUC.
Choix de codes	
Blanc sans objet	Il ne s'agit pas d'une infraction aux règlements de la circulation aux fins du programme DUC. Cet élément d'information est sans objet dans l'affaire.
0. Inconnu	On ignore le genre de véhicule avec lequel l'infraction a été commise.
1. Automobile	<p>Tout véhicule à moteur à quatre roues et à deux ou quatre portes destiné surtout au transport d'une à six personnes. "À moteur" signifie propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne (essence, carburant diesel, gaz naturel) ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Cela n'inclut pas les fourgonnettes, les camions 3/4 tonne, les autobus et les véhicules de plaisance.</p> <p>Exemples : taxis, automobiles commerciales ou automobiles familiales</p>
2. Camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance	<p>Tout véhicule à moteur qui n'est pas une automobile mais qui est propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Les camions, fourgonnettes, autobus et véhicules de plaisance sont destinés au transport de charges plus lourdes que celles transportées par les automobiles.</p> <p>Exemples : tous les camions sauf ceux décrits au code 03, fourgonnette et mini-fourgonnette, autobus assurant le transport public ou scolaire ou véhicule de plaisance</p>

3. Semi-remorque Tout grand véhicule à essieux multiples utilisé principalement pour le transport de marchandises et comprenant une cabine et une remorque attachée à celle-ci, connu aussi sous le nom de 18 roues, 12 roues, semi, etc.
Exemples : camion-citerne ou camion de transport 18 roues
4. Motocyclette Tout véhicule à moteur propulsé à deux roues, y compris les véhicules à trois roues qui sont des motocyclettes modifiées. Les motocyclettes munies d'un side-car doivent quand même être comptées comme des motocyclettes.
Exemples : "scooter", cyclomoteur (bicyclette motorisée) ou moto tout terrain (immatriculée ou non pour circuler sur la route)
5. Autre véhicule à moteur terrestre Tout véhicule à moteur terrestre destiné à être utilisé uniquement en dehors des routes.
Exemples : véhicule tout terrain, "dune buggy" ou motoneige
6. Matériel agricole et matériel de construction Tout véhicule à moteur utilisé pour la construction ou pour l'exploitation agricole.
Exemples : tracteur, pelle rétroveuse ou bulldozer
7. Bateau, navire et autre embarcation Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but. Il peut être propulsé par l'effort humain (utilisation de pagaies), par un moteur à combustion interne ou par des voiles.
Exemples : bateau en aluminium de 14 pieds ou voilier Albatros
8. Aéronef Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface.
Exemples : avion à deux places, planeur, deltaplane, avion ultra-léger ou montgolfière

9. Bicyclette Tout véhicule non motorisé à deux ou trois roues, mû par la force humaine.

- Règles de déclaration
- a.) Cet élément d'information ne doit être codé que si l'affaire comprend une infraction aux règlements de la circulation aux fins du programme DUC.

 - b.) Il faut inscrire le véhicule que dirigeait l'accusé.

POUR INFORMATION SEULEMENT

GENRE DE VÉHICULE		DOCUMENT : VEHICLE			
Enregistrement : Affaire Format : Alphanumérique Taille : 1 octet Position : 142 Masque : Type : Élément unique		<i>La zone GENRE DE VÉHICULE sert à enregistrer le genre de véhicule moteur utilisé par l'accusé lors de l'infraction aux règlements de la circulation.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Ne s'applique pas 1. Non valide si infraction = 9NNN 2. Doit être laissé en blanc si INFRACTION ≠ 9NNN				
ZÉRO	Inconnu				
1	Automobile				
2	Camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance				
3	Semi-remorque				
4	Motocyclette				
5	Autre véhicule moteur terrestre				
6	Matériel agricole et matériel de construction				
7	Bateau, navire et autre embarcation				
8	Aéronef				
9	Bicyclette				
Règles		Commentaires d'ordre général			

4.32 INFRACTION CONTRE LA VICTIME (ICV)

Enregistrement	Niveau de la personne, enregistrements relatifs à la victime seulement.
Longueur de zone	Une zone, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information indiquant, sur l'enregistrement relatif à la victime, l'infraction la plus grave dont la victime a été l'objet. Exemples : meurtre au deuxième degré - code d'infraction 1120C ou commerçant victime d'un vol à main armée code d'infraction 1610C
Choix de codes	Voir le système de classification des actes criminels selon le code d'infraction à l'annexe I.
Règles de déclaration	a.) Il faut indiquer l'infraction la plus grave dont la personne a été victime au cours de l'affaire. b.) L'infraction la plus grave commise contre la victime est déterminée de la façon suivante : i.) Il faut choisir l'infraction dont la peine prévue par la loi est la plus sévère. ii.) Si ce critère ne permet pas de trancher la question, il incombe au service de police de déterminer quelle est l'infraction la plus grave. c.) Il faut inscrire seulement une infraction de la série 1000 (crimes de violence) ou une infraction de la série 9000 (infractions aux règlements de la circulation causant des blessures).

INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME Enregistrement : Victime Format : Alphanumérique Taille : 4 octets Position : 42 – 45 Masque : Type : Élément unique		DOCUMENT : VAGAINST <i>Sert à indiquer l'infraction la plus grave commise contre l'individu représenté par cet enregistrement de la victime.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide				
ZÉRO	Non valide				
Règles		Commentaires d'ordre général			
1. INFRACTION CONTRE LA VICTIME doit être 1NNN ou 9NNN 2. INFRACTION CONTRE LA VICTIME ne doit pas être plus grave que l'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE (IPI). 3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140 âge <= 1 1530 âge < 14 1540 âge < 16 1545 âge < 18 1550 âge < 14 1560 âge < 14 1460 âge > 15 4. ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1110, 1120, 1130, 1310, 1440, 9120, 9220, 9110, 9131, 9132, 9210, 9310; blanc non valide 1220; espace en blanc valide 1330, 1340, 1430; 00, 11, 12, les blancs sont valides 1450; 00, 01 - 05 sont valides 9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220, 9310; 12 est valide					

5. GRAVITÉ DES BLESSURES

Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME =

11NN, 9110, 9131, 9210; 4 est valide

1220; espace en blanc est valide

9120, 9132, 9220, 9310, 1440; 0, 2, 3
sont valides

1210, 1310, 1320, 1410, 1420, 1450,
1460, 1470; 0, 1, 2, 3 sont valides

1330, 1430; 0, 1, 2 sont valides

1610, 1620, 15NN; en blanc, 0, 1, 2, 3
sont valides

1340, 1480, 1630; en blanc, 0, 1, 2 sont
valides

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.33 STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ACTES CRIMINELS AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description	Code d'infraction
Infractions au Code criminel	
CRIMES CONTRE LA PERSONNE (1000)	
Infractions entraînant la mort	
Meurtre, 1 ^{er} degré	1110
Meurtre, 2 ^e degré	1120
Homicide involontaire coupable	1130
Infanticide	1140
Négligence criminelle entraînant la mort	1150
Autres infractions connexes entraînant la mort	1160
Tentative de commettre un crime capital	
Tentative de meurtre	1210
Complot en vue de commettre un meurtre	1220
Agressions sexuelles	
Agression sexuelle grave	1310
Agression sexuelle armée	1320
Agression sexuelle	1330
Autres crimes d'ordre sexuel	1340
Voies de fait	
Voies de fait graves - niveau 3	1410
Agression armée ou entraînant des lésions corporelles - niveau 2	1420
Voies de fait - niveau 1	1430
Infliction illégale de lésions corporelles	1440
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	1450
Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public	1460
Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles	1470
Autres voies de fait	1480
Infractions entraînant une perte de liberté	
Enlèvement	1510
Prise d'otage	1520
Rapt d'une personne de moins de 14 ans	1530
Rapt d'une personne de moins de 16 ans	1540
Passage d'enfants à l'étranger (en vigueur 01-01-98)	1545
Rapt en contravention d'une ordonnance de garde	1550
Rapt en l'absence d'une ordonnance de garde	1560

Autres infractions commises à l'aide d'actes de violence ou de menaces de violence

Vol qualifié	1610
Extorsion	1620
Harcèlement criminel (en vigueur 01-01-94)	1625
Proférer des menaces (en vigueur 01-01-98)	1627
Explosifs causant la mort/des lésions corporelles (en vigueur 01-01-98)	1628
Incendie criminel : insouciance à l'égard de la vie (en vigueur 01-05-99)	1629
Autres crimes avec violence	1630

CRIMES CONTRE LES BIENS (2000)

Crimes contre la propriété

Crime d'incendie	2110
Introduction par effraction	2120
Vol d'une valeur supérieure à \$ 5,000	2130
Vol d'une valeur inférieure ou égale à \$ 5,000	2140
Possession de biens volés	2150
Fraude	2160
Méfais	2170

AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL (3000)

Autres infractions criminelles

Prostitution	
- Maison de débauche	3110
- Prostitution moins de 18 ans – vivre des produits de la prostitution (en vigueur 01-01-98)	3115
- Proxénétisme	3120
- Prostitution moins de 18 ans – proxénétisme (en vigueur 01-01-98)	3125
- Autres actes de prostitution	3130
Jeux et paris	
- Maison de pari	3210
- Maison de jeu	3220
- Autres délits relatifs aux jeux et aux paris	3230
Armes offensives	
- Explosifs	3310
- Armes prohibées (expiré 01-12-98)	3320
- Armes à autorisation restreinte (expiré 01-12-98)	3330
- Transferts d'armes à feu ou de numéro de série (expiré 01-12-98)	3340
- Autres armes offensives (expiré 01-12-98)	3350
- Usage d'une arme ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un crime (en vigueur 01-12-98)	3360
- Trafic d'armes (en vigueur 01-12-98)	3365
- Possession contraire à une ordonnance (en vigueur 01-12-98)	3370
- Possession d'une arme (en vigueur 01-12-98)	3375
- Importation/Exportation non-authorized (en vigueur 01-12-98)	3380
- Braquer une arme à feu (en vigueur 01-05-98)	3385
- Documentation et administration sur les armes à feu (en vigueur 01-12-98)	3390
- Entreposage non-sécuritaire d'une arme à feu (en vigueur 01-12-98)	3395

Autres infractions au Code criminel (Partie A)

Infractions aux règles de liberté sous caution	3410
Contrefaçon de monnaie	3420
Troubler la paix	3430
Évasion d'une garde légale	3440
Actions indécentes	3450
Production/Distribution de pornographie juvénile (en vigueur 01-01-98)	3455
Actes contraires aux bonnes moeurs	3460
Leurre au moyen d'un orinateur (en vigueur 23-07-02)	3461
Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix	3470
Détenu qui est en liberté illégalement	3480
Intrusion de nuit	3490
Défaut de comparaître	3510
Manquement aux conditions de la probation	3520
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	3530

Autres infractions au Code criminel (Partie B)

Infractions contre l'ordre public (Partie II du C.c.)	3710
Biens ou services à des fins terroristes (en vigueur 01-01-02)	3711
Blocage des biens, communication, obligation de vérification (en vigueur 01-01-02)	3712
Participation à une activité d'un groupe terroriste (en vigueur 01-01-02)	3713
Facilitation d'une activité terroriste (en vigueur 01-01-02)	3714
Charger une personne / commettre une activité (en vigueur 01-01-02)	3715
Héberger ou cacher un terroriste (en vigueur 01-01-02)	3716
Armes à feu et autres armes offensives (Partie III du C.c.)	3720
Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (Partie IV du C.c.)	3730
Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs et conduite (Partie V du C.c.)	3740
Atteintes à la vie privée (Partie VI du C.c.)	3750
Maison de débauche, jeux et paris (Partie VII du C.c.)	3760
Infractions contre la personne et la réputation (Partie VIII du C.c.)	3770
Infractions contre les droits de propriété (Partie IX du C.c.)	3780
Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (Partie X du C.c.)	3790
Intimidation d'une personne du système de justice (en vigueur 01-01-02)	3791
Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (Partie XI du C.c.)	3810
Infractions relatives à la monnaie (Partie XII du C.c.)	3820
Recyclage de produits de la criminalité (C.c.) (en vigueur 01-01-98)	3825
Tentatives, complots, complices (Partie XIII du C.c.)	3830
Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur 01-01-02)	3840
Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur 01-01-02)	3841
Participation aux activités d'une organisation criminelle (en vigueur 01-01-02)	3842
Toute autre infraction au Code criminel (inclut Partie XII.1 et XII.2 du C.c.)	3890

Loi réglementant certaines drogues et autres substances (4000)

Possession

Héroïne	4110
Cocaïne	4120
Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	4130
Cannabis	4140

Trafic

Héroïne	4210
Cocaïne	4220
Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	4230
Cannabis	4240

Importation

Héroïne	4310
Cocaïne	4320
Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	4330
Cannabis	4340

Culture

Cannabis	4440
----------	------

Produits de la criminalité (LDS) (expiré 01-02-02) 4825

N.B. : Les codes d'infraction 5120, 5210, 5220 ont expiré 01-06-97 à cause de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS).

Infractions aux autres lois fédérales (6000)

Loi sur la faillite	6100
Loi de l'impôt sur le revenu	6150
Loi sur la marine marchande du Canada	6200
Loi sur la santé publique	6250
Loi sur les douanes	6300
Loi sur la concurrence	6350
Loi sur l'accise	6400
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents(en vigueur 01-04-03)	6450
Loi sur l'immigration	6500

Loi sur les armes à feu	6550
Loi sur la défense nationale (en vigueur 01-01-02)	6560
Autres lois fédérales	6900

Infractions aux lois provinciales (7000)

Loi sur les alcools	7100
Loi sur les valeurs mobilières	7200
Autres lois provinciales	7300

Nota: Dans la structure de codage, les actes criminels et les infractions aux règlements de la circulation ne sont pas classés par ordre de gravité. Par exemple, l'infraction 4310 de la série 4000, importation d'héroïne,

est plus grave que l'infraction 3430, troubler la paix. Les règles de déclaration de l'infraction la plus importante sont énoncées à la section 4.35 sous la rubrique "Infractions/Infraction la plus importante".

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.34 STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description	Code d'infraction
Infractions au Code criminel	
INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION (9000)	
Conduite dangereuse	
Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef	9130
Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière	
Entraînant la mort (en vigueur 30-03-00)	9131
Entraînant des lésions corporelles (en vigueur 30-03-00)	9132
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur au cours d'une poursuite policière (en vigueur 30-03-00)	9133
Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	
Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	9230
Défaut de fournir un échantillon d'haleine	9240
Défaut de fournir un échantillon de sang	9250
Autres infractions au Code criminel	
Délit de fuite	9310
Conduite pendant l'interdiction de conduire	9320
Autres infractions au Code criminel	9330
Infractions aux lois provinciales	
Code de la route (ou loi équivalente)	
<u>INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION</u>	
Délit de fuite	9510
Conduite dangereuse ou imprudente	9520
Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	9530
Nota:	Il faut réaliser des enregistrements relatifs aux victimes lorsqu'il s'agit des infractions suivantes aux règlements de la circulation:
Conduite dangereuse	
Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120

Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	
Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Délit de fuite (lorsqu'une victime est blessée)	9310

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.35 INFRACTIONS/INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE (IPI)

Enregistrement	Niveau de l'affaire.
Longueur de zone	Quatre zones, caractères alphanumériques.
Définition générale	Élément d'information qui, grâce à une structure de codage hiérarchique, sert à déterminer les quatre infractions les plus importantes dans une affaire.

(Nota: Voir à l'annexe I les catégories plus détaillées de la "Structure de codage des infractions").

Choix de codes

Zone I Dans cette zone, il faut toujours déclarer l'infraction la plus importante (IPI) faisant partie d'une affaire. Les règles de déclaration énoncées ci-après indiquent l'ordre de priorité qu'il faut adopter afin de déterminer l'IPI.

Zones II à IV Quand au moins deux infractions font partie d'une affaire, ces zones servent à déclarer les infractions secondaires.

Série 1000 Crimes contre la personne

Série 2000 Crimes contre la propriété

Série 3000 Autres infractions au Code criminel

Série 4000 Infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Série 6000 Infractions aux autres lois fédérales

Série 7000 Infractions aux lois provinciales

Série 9000 Infractions aux règlements de la circulation

Infraction consommée (voir la section 4.5 pour définition).

Tentative d'infraction (voir la section 4.5 pour définition).

Règles de déclaration

- a.) Il faut inscrire l'infraction la plus importante qui a été commise au cours d'une affaire comprenant au moins deux infractions. Les critères de gravité sont les suivants:
- i.) les infractions contre la personne ou les crimes avec violence sont jugés plus importantes que les infractions sans violence;
 - ii.) il faut choisir l'infraction dont la peine maximale prévue par la loi est la plus lourde;
 - iii.) si les deux règles susmentionnées ne permettent pas de trancher la question, il incombe au service de police de décider quelle est l'infraction la plus grave comprise dans l'affaire.
- b.) Il faut inscrire les quatre infractions différentes les plus graves qui ont été commises au cours d'une affaire comprenant au moins cinq infractions. Les critères énumérés en a.) servent à déterminer les quatre infractions les plus graves.
- c.) Il importe seulement que l'infraction la plus importante figure dans la première zone; il n'est pas nécessaire de classer les deuxième, troisième et quatrième infractions par ordre de gravité.
- d.) Il ne faut inscrire (zone II) une deuxième, troisième ou quatrième infraction que si elle pourrait, à elle seule, donner lieu à une accusation.

INFRACTIONS / IPI		DOCUMENT : VIOLATN			
Enregistrement : Affaire Format : Numérique Taille : 16 octets Position : 1 ^{er} : 69-72, 2 ^e : 74-77, 3 ^e : 79-82, 4 ^e : 84-87 Masque : Type : Élément unique (4)		Les champs <i>INFRACTIONS</i> comprennent les quatre infractions les plus graves commises dans le cadre de l'affaire. La première zone comprend l'infraction la plus importante – IPI). Les autres zones contiennent les trois infractions les plus graves suivantes, mais il n'est pas nécessaire de les présenter selon un ordre hiérarchique.			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	1. Blanc non valide pour les quatre premiers octets et le premier indicateur de tentative ou de consommation de l'infraction 2. L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE doit être comprise dans les 4 premiers octets de la zone. Il n'est pas nécessaire de respecter l'ordre hiérarchique de gravité pour les trois autres INFRACTIONS admissibles.				
ZÉRO	Non valide				
1000 - 8999	Infractions au code criminel, aux lois fédérales, aux lois provinciales et municipales 1. INFRACTIONS entre 1000 - 8999 doivent être enregistrées sur des affaires séparées à partir d'INFRACTIONS dans la gamme 9NNN				
9NNN	Infractions aux règlements de la circulation				

Règles	Commentaires d'ordre général
<p>1. Les infractions suivantes ont besoin au minimum un enregistrement de la victime: 1110 1120 1130 1140 1150 1160 1210 1310 1320 1330 1340 1410 1420 1430 1440 1460 1470 1480 1510 1520 1530 1540 1545 1550 1560 1627 1630</p> <p>2. Si INFRACTION = 2120 (introduction par effraction); codes biens volés VA, VT, VM, VO, VL VC sont invalide.</p> <p>3. Si l'état de classement = A (non fondé) les infractions aux règlements de la circulation ne sont pas rapporté au DUC</p> <p>4. Les suivantes infractions aux règlements de la circulation ont besoin au minimum un enregistrement de la victime : 9110 9120 9131 9132 9210 9220</p> <p>5. Si INFRACTION = 9NNN; blanc est non valide pour genre de véhicule</p>	
<p>6. Si l'infraction la plus importante = 9NNN; LIEU = 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; OCCUPATION = blanc.</p> <p>Si l'infraction la plus importante = 2NNN - 8NNN; LIEU = all valid values; OCCUPATION = blanc.</p> <p>Si l'infraction la plus importante = 3510; LIEU = 7; OCCUPATION = blanc.</p> <p>Si l'infraction la plus importante = 3350; LIEU = 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9; OCCUPATION = blanc.</p> <p>Si l'infraction la plus importante = 2120; LIEU = 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10; OCCUPATION = blanc.</p>	

7. Si l'infraction la plus importante = 1210, 1320, 1420, 1460, 1510, 1520, 1610, 1330, 1430;
L'ARME LA PLUS IMPORTANTE = 00 - 13.

Si l'infraction la plus importante = 1340, 1480, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560, 1620, 1627, 1628, 1630; L'ARME LA PLUS = 00 - 14.

Si l'infraction la plus importante = 1480;
L'ARME LA PLUS IMPORTANTE = 8 - 13.

Si l'infraction la plus importante = 1150, 1470;
L'ARME LA PLUS IMPORTANTE = 00 - 12, 14.

Si l'infraction la plus importante = 1110, 1120, 1130, 1140, 1160, 1310, 1410, 1440; L'ARME LA PLUS IMPORTANTE = 00 - 12.

Si l'infraction la plus importante = 1640;
L'ARME LA PLUS IMPORTANTE = 00, 11 - 14.

Si l'infraction la plus importante = 1220;
L'ARME LA PLUS IMPORTANTE = 14.

Si l'infraction la plus importante = 1450; MOST SERIOUS WEAPON = 00, 01 - 05.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.36 ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES

Enregistrement	Niveau de la personne, enregistrements relatifs à la victime seulement.
Longueur de zone	Une zone, caractères numériques.
Définition générale	Élément d'information servant à indiquer l'arme qui a réellement causé les blessures les plus graves à la victime. Ce renseignement doit figurer dans l'enregistrement relatif à la personne pour chaque victime et s'applique uniquement aux victimes de crimes avec violence.
Arme à feu	Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Cette définition comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.
Choix de codes	
Blanc sans objet	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.
00. Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme ayant causé des blessures à la victime.
01. Arme entièrement automatique	Toute arme permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente. Exemple : mitraillette
02. Carabine ou fusil à canon scié	Carabine ou fusil modifié de façon que la longueur du canon soit inférieur à 457 mm ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm. Exemple : fusil de calibre 12 dont le canon a été scié

03. Arme de poing Toute arme destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.
Exemples : revolver Smith et Wesson de calibre 38, pistolet semi-automatique Ruger de calibre 22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre 45
04. Carabine Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles, (y compris le fusil) et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.
Exemples : fusil de chasse à trombone Remington de calibre 12 , carabine semi-automatique Marlin de calibre 22 ou carabine à verrou à un coup Cooney de calibre 22
05. Autre arme
similaire à une
arme à feu Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre de CO₂ (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.
Exemples : pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.
Exemples : couteau de cuisine, couteau de poche suisse, stylet ou couteau à cran d'arrêt
07. Autre instrument
tranchant ou
pointu Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.
Exemples : hachette, lame de rasoir ou épée
08. Objet contondant Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.
Exemples : tisonnier, chandelier ou brique

09. Explosifs Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive, ou toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion, ou une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail Molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable et une minuterie ou une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.
- Exemples :** grenade à main, détonateurs, cocktail Molotov ou dynamite
10. Feu Incendie allumé volontairement ou accidentellement ayant causé des blessures ou la mort.
11. Force physique Usage de la force physique ou action commise en vue d'infliger des lésions corporelles ou la mort.
- Exemples :** étouffer, frapper ou pousser
12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.
- Exemples :** tout instrument utilisé pour étrangler, poison ou véhicule à moteur
- Règles de déclaration
- a.) Même s'il est probable que l'arme la plus dangereuse présente sur les lieux d'une affaire est également celle qui a causé les lésions corporelles, il est également possible qu'il s'agisse d'armes différentes. Dans cette zone, il faut coder l'arme qui a effectivement causé des lésions corporelles à la victime.
 - b.) Il faut inscrire l'arme qui a causé les blessures les plus graves à la victime.
 - c.) Lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à la circulation, il faut inscrire le code 12 "autre arme" sur l'enregistrement relatif à la victime.

ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES		DOCUMENT: WEAPON			
Enregistrement : Victime Format : Alphanumérique Taille : 2 octets Position : 48 – 49 Masque : Type : Élément unique		<i>Précise l'arme ayant causé la plus grave blessure physique à la victime.</i>			
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :			
Valeurs	Description	Élément d'info	Longueur	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.				
ZÉROS	Inconnu				
01	Arme entièrement automatique				
02	Carabine ou fusil à canon scié				
03	Arme de poing				
04	Carabine (y compris le fusil)				
05	Autre arme similaire à une arme à feu				
06	Couteau				
07	Autre instrument tranchant ou pointu				
08	Objet contondant				
09	Explosifs				
10	Feu				
11	Force physique				
12	Autre arme				

Règles	Commentaires d'ordre général
<ol style="list-style-type: none">1. Si ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES; espace en blanc non valide pour GRAVITÉ DES BLESSURES.2. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1110, 1120, 1130, 1310, 1440, 9120, 9131, 9132, 9220, 9110, 9210, 9310; blanc non valide.3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1220; ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES = blanc.4. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1330, 1340, 1430; ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES = blanc, 00, 11, 12.5. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1450; ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES = 00, 01 - 05.6. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220, 9310; ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES = 12.	

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 5

SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.1 PROCÉDURES DE TRAITEMENT ET D'EXTRACTION

a.) Fréquence de déclaration

Les données du programme DUC fondé sur l'affaire seront déclarées au CCSJ tous les mois, les données portant sur un mois donné étant transmises après un délai d'un mois. Ainsi, les données de janvier seront déclarées durant le mois de février, les données de février et les mises à jour des données de janvier seront déclarées durant le mois de mars, et ainsi de suite. Ce délai d'un mois vise à fournir à l'utilisateur des statistiques de la criminalité plus adéquates.

b.) Format des fichiers et étiquettes

Chaque mois, les données du programme DUC révisé doivent être envoyées en trois fichiers étiquetés de la façon suivante:

- Affaire, longueur de l'enregistrement logique 142
- ASI, longueur de l'enregistrement logique 118
- Victime, longueur de l'enregistrement logique 53

c.) Début de la participation

On a remarqué, au début de la mise en oeuvre, que lorsqu'un service de police passe du programme DUC actuel au programme révisé, un problème particulier surgit. Ce problème découle du fait que certaines affaires survenues avant le début de la participation au programme révisé soient classées après; par exemple, si la date du début est le 1^{er} janvier 1998, certaines affaires survenues en décembre 1997 et avant cette date seront classées en janvier. Pour assurer la continuité de statistiques «complètes» et factuelles et pour se conformer aux spécifications du nouveau programme, c'est-à-dire l'envoi de données lisibles par machine, il est demandé à chaque service de police de préparer un enregistrement relatif à l'affaire (et des enregistrements sur la victime s'il y a lieu) pour l'affaire survenue avant le début de la participation et de fournir le plus de renseignements possibles. Dans la plupart des cas, ces renseignements ne peuvent être que les données sur la criminalité du programme DUC actuel et les données factuelles (la date et l'heure de l'affaire). Dans le cas de ces enregistrements, l'élément d'information "genre de mise à jour" de tous les enregistrements sera codé "1" - ajout. Par conséquent, lors du classement de ces affaires, l'enregistrement relatif à l'accusé sera envoyé au CCSJ accompagné de

l'enregistrement correspondant relatif à l'affaire (et à la victime) de la même façon que pour les enregistrements d'affaires nouvelles qui sont créés après la date du début de la participation. On s'attend à ce que cette situation occasionne aux lecteurs et aux codeurs un surplus de travail au début lorsque la majorité de ces affaires seront classées. Cette charge de travail s'allégera bien sûr avec le temps et à mesure que diminuera le nombre de classements d'affaires survenues avant le début.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.2 MATÉRIEL ET LOGICIEL SERVANT AU TRAITEMENT DES DONNÉES

- a.) Gros ordinateur :
- IBM 3090
 - Système d'exploitation en mémoires virtuelles multiple/architecture évoluée (MSV/XA)
- b.) Caractéristiques des bandes :
- 9 pistes
 - 6,250* ou 1,600 bits au pouce
 - sans étiquette ou avec étiquette uniforme*
 - entraîneurs de bandes IBM 3420-8
- c.) **Caractéristiques des cartouches :
- 18 pistes
 - 38,000 bits au pouce
 - sans étiquette ou avec étiquettes uniforme*
 - dérouleurs de cartouche IBM 3480
- d.) Jeu de caractère :
- EBCDIC*
 - ASCII
- e.) Micro-ordinateur :
- s'accorde avec IBM
 - MS-DOS 3.01 à 4.0
 - jeu de caractères ASCII
 - disquettes de 5-1/4 ou 3

* option préférée pour la réception des données

** car l'industrie n'a pas encore établie une cartouche "uniforme", ce n'est pas un choix recommandé.
Nous pouvons accepter n'importe quelle cartouche envoyée.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.3 CLICHÉ D'ARTICLE STANDARD

Les pages suivants indiquent le numéro de la zone, la longueur, le poste et le type de chaque élément d'information pour chaque type d'enregistrement.

POUR INFORMATION SEULEMENT

a.) CLICHÉ D'ARTICLE - AFFAIRE

ZONE	LONGEUR	POSTE	TYPE	TITRE
1	6	1 - 6	N	CODE DU DÉCLARANT
2	20	7 - 26	AN	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	8	27 - 34	AN	DATE DU RAPPORT
4	1	35	N	GENRE DE MISE À JOUR
5	8	36 - 43	AN	ENTRE (DATE DE L'AFFAIRE)
6	4	44 - 47	AN	ENTRE (HEURE DE L'AFFAIRE)
7	8	48 - 55	AN	ET (DATE DE L'AFFAIRE)
8	4	56 - 59	AN	ET (HEURE DE L'AFFAIRE)
9	1	60	A	ÉTAT DE L'AFFAIRE ET CLASSEMENT
10	8	61 - 68	AN	DATE DE CLASSEMENT
11	4	69 - 72	AN	INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE
12	1	73	A	1ère IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
13	4	74 - 77	AN	DEUXIÈME INFRACTION
14	1	78	A	2ième IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
15	4	79 - 82	AN	TROISIÈME INFRACTION
16	1	83	A	3ième IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
17	4	84 - 87	AN	QUATRIÈME INFRACTION
18	1	88	A	4ième IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
19	2	89 - 90	N	LIEU DE L'AFFAIRE
20	1	91	AN	OCCUPATION
21	1	92	AN	OBJET DE L'ACTE CRIMINEL - PERSONNE
22	2	93 - 94	AN	OBJET DE L'ACTE CRIMINEL - LIEU
23	2	95 - 96	AN	PREMIER BIENS VOLÉS
24	2	97 - 98	AN	DEUXIÈME BIENS VOLÉS
25	2	99 - 100	AN	TROISIÈME BIENS VOLÉS
26	2	101 - 102	AN	QUATRIÈME BIENS VOLÉS

ZONE	LONGEUR	POSTE	TYPE	TITRE
27	2	103 - 104	AN	CINQUIÈME BIENS VOLÉS
28	2	105 - 106	AN	MODUS OPERANDI POUR CERTAINS INFRACTIONS
29	1	107	AN	GENRE DE FRAUDE
30	3	108 - 110	AN	COMPTE DES FRAUDES ET VÉHICULES À MOTEUR
31	9	111 - 119	AN	VALEUR DES BIENS VOLÉS OU EN CAUSE DANS LA FRAUDE (EN DOLLARS)
32	9	120 - 128	AN	VALEUR DES BIENS ENCOMMAGÉS (EN DOLLARS)
33	10	129 - 138	AN	VALEURS DES STUPÉFIANTS (EN DOLLARS)
34	2	139 - 140	AN	ARME LA PLUS DANGEREUSE
35	1	141	AN	NATURE DE L'ARME
36	1	142	AN	GENRE DE VÉHICULE

b.) CLICHÉ D'ARTICLE - ASI

ZONE	LONGEUR	POSTE	TYPE	TITRE
1	6	1 - 6	N	CODE DU DÉCLARANT
2	20	7 - 26	AN	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	1	27	N	GENRE DE MISE À JOUR
4	8	28 - 35	AN	DATE DE NAISSANCE
5	3	36 - 38	AN	ÂGE APPROXIMATIF
6	1	39	A	SEXE
7	1	40	A	ORIGINE RACIALE
8	1	41	AN	CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS
9	4	42 - 45	AN	IDENTIFICATEUR DE L'ASI
10	1	46	N	STATUT DE L'ASI
11	8	47 - 54	AN	DATE DES MISES EN ACCUSATION
12	16	55 - 70	AN	PREMIÈRE ACCUSATION PORTÉE
	2	55 - 56	AN	TYPE DE LOI
	6	57 - 62	AN	ARTICLE
	3	63 - 65	AN	PARAGRAPHE
	5	66 - 70	A	ALINÉA
13	16	71 - 86	AN	DEUXIÈME ACCUSATION PORTÉE
14	16	87 - 102	AN	TROISIÈME ACCUSATION PORTÉE
15	16	103 - 118	AN	QUATRIÈME ACCUSATION PORTÉE

c.) CLICHÉ D'ARTICLE - VICTIME

ZONE	LONGEUR	POSTE	TYPE	TITRE
1	6	1 - 6	N	CODE DU DÉCLARANT
2	20	7 - 26	AN	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	1	27	N	GENRE DE MISE À JOUR
4	8	28 - 35	AN	DATE DE NAISSANCE
5	3	36 - 38	AN	ÂGE APPROXIMATIF
6	1	39	A	SEXE
7	1	40	A	ORIGINE RACIALE
8	1	41	AN	CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS
9	4	42 - 45	AN	INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME
10	1	46	N	INFRACTION TENTATIVE/CONSOMMÉS
11	1	47	AN	GRAVITÉ DES BLESSURES
12	2	48 - 49	AN	ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES
13	2	50 - 51	N	NATURE DE LA RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ASI
14	1	52	N	COHABITATION ENTRE LA VICTIME ET L'ACCUSÉ
15	1	53	AN	STATUT DE L'AGENT DE PAIX

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.4 SYSTÈME SOUNDEX

La présente section contient les grandes lignes du système de codage Soundex destiné au codage des noms seulement. À la page 5.4.3 se trouvent des renseignements supplémentaires sur la façon de coder les raisons sociales formées uniquement de chiffres, c'est-à-dire les sociétés à nom numérique, et les sociétés à nom alphanumérique.

Le système Soundex est une méthode d'indexation et de classement qui utilise un code alphanumérique plutôt qu'un code alphabétique. Il permet de regrouper dans une même partie du fichier tous les noms qui, tout en pouvant posséder des orthographes différentes, ont une même consonance. Le système est basé sur le fait qu'il est impossible d'éliminer certaines lettres clés d'un mot sans en faire un autre mot. Par exemple, si nous éliminons la lettre "n" du mot banquet, nous formons un nouveau mot.

Le fichier Soundex se divise en sections correspondant chacune à une lettre de l'alphabet. C'est la première lettre du nom de famille qui détermine dans quelle section un nom sera classé. Par exemple, la lettre de référence serait le "R" pour une personne se nommant James Richard et elle serait le "B" pour une entreprise dont la dénomination sociale serait Brampton Transport Company.

Une fois la première lettre utilisée, les trois chiffres clés du code alphanumérique sont déterminés à partir des autres lettres formant le nom de famille. Le système Soundex utilise six groupes de consonnes au sein desquels chaque lettre correspond à un chiffre donné. On trouve ci-après une liste de ces consonnes et des chiffres auxquels elles correspondent.

<u>Lettres</u>	<u>Code numérique</u>
B, F, P, V	1
C, G, J, K, Q, S, X, Z	2
D, T	3
L	4
M, N	5
R	6

Les lettres A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codées. Le numéro de code comprend toujours trois chiffres. Lorsque le nom complet (nom de famille, prénom et autres noms) ne contient pas suffisamment de lettres pour permettre d'établir un code alphanumérique (la lettre de référence et les trois chiffres du numéro de code), on ajoute des zéros.

Exemples

Ferguson, James est codé F622.

Marshall, Bill et Marchall, Frank sont tous les deux codés M624.

Brunson, Bronson et Brunsen sont tous codés B652.

Lee, Win est codé L500

Lorsque deux lettres consécutives ou plus possèdent le même code numérique, elles sont codées comme une seule lettre. Par exemple, Jackson, Bill est codé J251 où J est la lettre initiale, les lettres consécutives C, K et S sont toutes représentées par le code numérique 2, N est représenté par le chiffre 5 et B est représenté par le chiffre 1. De même, Schneider, Paul est codé S536 où S est la lettre initiale, C n'est pas représenté puisqu'il possède le même code que S et qu'il lui est consécutif, N est représenté par le chiffre 5, D est représenté par le chiffre 3 et R est représenté par le chiffre 6.

Lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par les lettres A, E, I, O, U ou Y, elles doivent être codées séparément. Toutefois, lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par un H, un W ou un espace, la seconde lettre ne doit pas être codée.

Par exemple, Crewman serait codé C655 où C est la lettre initiale, R est représenté par le chiffre 6, E et W ne sont pas représentés, M est représenté par le chiffre 5, A n'est pas codé et N est représenté par le chiffre 5.

De même, Ashcroft serait codé A261 où A est la lettre initiale, S est représenté par le chiffre 2, H n'est pas codé, C n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 2 et qu'il est séparé du S par un H, R est représenté par le chiffre 6 et F est représenté par le chiffre 1.

Enfin, Aucoin, Michael serait codé A252 où A est la lettre initiale, U n'est pas codé, C est représenté par le chiffre 2, le O et le I ne sont pas codés, N est représenté par le chiffre 5, l'espace n'est pas codé, le M n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 5 et qu'il est séparé du N par un espace, le I n'est pas codé et le C est représenté par le chiffre 2.

Société à nom numérique

Lorsqu'une société ne peut être identifiée que par un nombre, il faut utiliser le programme de codage suivant. Prendre les premier, troisième, cinquième et septième chiffres afin de créer un code à quatre chiffres. Par exemple, si le "nom/numéro" de la société est 123456789, le code serait donc 1357. Si le "nom/numéro" comporte moins de sept chiffres, il faut alors remplacer les chiffres manquants par des zéros, par exemple 12345 serait codé 1350.

Nota : Dans le cas d'une raison sociale formée de lettres et de chiffres (p. ex. MAN1234 ou 1234MAN), si elle débute par une lettre, on traite la «raison sociale» complète comme un nom ordinaire en tenant compte des lettres seulement et non des chiffres. Par contre, si la «raison sociale» débute par un chiffre, il faut la traiter comme une société à nom numérique et ne pas tenir compte des lettres.

Programmation

CCSJ peuvent fournir sur demande, un programme en PL/I ou en COBOL pour employer avec Soundex.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.5 VÉRIFICATIONS DE BASE

INTRODUCTION

Ce document décrit les vérifications requises pour que chaque système produise des données de qualité au niveau local et au niveau des données envoyées au CCSJ. Dans les sections 5.5 – 5.9 sont les vérifications minimales obligatoires que doit posséder tout système. Les vérifications subséquentes sont des vérifications additionnelles qui augmenteront considérablement la qualité des données si elles sont mises en place.

- 1.) Il faut vérifier chaque élément d'information pour s'assurer que seuls des codes valides ont été inscrits (y compris des blancs lorsque c'est un code acceptable).
- 2.) Le système doit vérifier si chaque enregistrement créé comporte un numéro de dossier de l'affaire, un code de mise à jour, et un code du participant valides lorsque les données sont transmises au Centre canadien de la statistique juridique. Ces exigences s'appliquent à tous les genres d'enregistrements, c'est-à-dire aux enregistrements relatifs à l'affaire, à l'AGI et à la victime.
- 3.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à une affaire, il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :
 - infraction (premier champ) et indicateur de tentatives d'infractions et d'infractions consommées;
 - à la date de l'affaire (deuxième champ);
 - date du communiqué à la police;
 - état de l'affaire et classement;
 - lieu de l'affaire (seulement le premier champ; il n'est pas toujours nécessaire d'inscrire un code dans le deuxième champ).

- * En ce qui concerne les quatre champs relatifs à l'infraction, le Centre a conclu qu'il n'est pas possible de créer un programme de tri pour mettre en ordre les infractions selon leur gravité. L'ordre des infractions selon la gravité doit être établi par le lecteur/codeur qui revoit le rapport de police et utilise les règles de déclaration pertinentes pour déterminer l'ordre. Il est toutefois possible de mettre en place un système de vérification qui revoit les quatre champs relatifs à l'infraction et vérifie l'ordre selon une application superficielle des règles de déclaration; par exemple, les infractions avec violence viennent avant les infractions sans violence, les infractions aux lois fédérales avant les infractions aux lois provinciales. Le CCSJ a produit à cette fin une version de l'échelle de gravité contenant les codes d'infraction du programme DUC et les a placés en ordre, selon les infractions avec violence et les infractions sans violence, selon les peines maximales infligées et selon les lois fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux. Cette échelle se trouve à la fin de la présente section, à l'annexe 1.
- 4.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à la victime, il doit être relié à un enregistrement relatif à une affaire et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc):
- sexe;
 - origine raciale;
 - nature de la relation entre la victime et l'ASI (inscrire un code dans les deux champs);
 - infraction contre la victime et indicateur de tentatives d'infractions et d'infractions consommées;
 - au moins un des deux éléments suivants
 - âge approximatif;
 - date de naissance.
- 5.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à l'ASI, il faut qu'il soit relié à un enregistrement relatif à l'affaire (sauf dans le cas de mises à jour) et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :

- statut de l'ASI;
 - date des mises en accusation, des recommandations de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens;
 - sexe;
 - origine raciale (sauf lorsque l'accusé est une compagnie dans lequel cas l'origine raciale est laissé en blanc);
 - au moins un des deux éléments suivants: âge approximatif ou date de naissance (sauf lorsque l'accusé est une compagnie dans lequel cas ces deux éléments d'information sont laissés en blanc);
 - de plus, l'identificateur de l'ASI doit être formé à partir du nom de la personne ou de l'entreprise accusée (aussi le nom doit-il figurer dans le système du participant).
- 6.) Chaque fois que l'on code une deuxième, troisième ou quatrième infraction, il faut aussi coder l'indicateur de tentatives d'infraction et d'infractions consommées correspondant.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.6 VÉRIFICATIONS INTER-ENREGISTREMENTS

- 7.) Le code C "Classement par mise en accusation" figure dans la zone "État de l'affaire et classement", si et seulement si il existe un enregistrement relatif à l'ASI dont le chiffre 1 "Accusations portées ou recommandées" figure dans la zone "Statut de l'ASI".
- 8.) Au moins une des infractions contre la victime doit être identique à l'infraction la plus importante lorsque celle-ci est une infraction violente ou de la circulation exigeant la présence d'une victime à moins qu'elle ne soit égale à 1220, 1450, 1610, 1620 ou 1628.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.7 VÉRIFICATIONS INTER-ZONES

- 9.) Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Genre de fraude", il faut aussi qu'un code figure dans les champs "Compte des fraudes et des véhicules à moteur".
- 10.) Supprimé.
- 11.) Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Arme ayant causé les blessures", un code doit aussi figurer dans le champ "Gravité des blessures".
- 12.) Lorsque des codes sont inscrits dans les champs "De (date et heure de l'affaire)", il faut aussi que des codes figurent dans les champs "À (date et heure de l'affaire)".
- 13.) Lorsqu'un code est inscrit dans les deux champs "Date de l'affaire (De...et À...)", il faut qu'un code soit inscrit dans chacun des deux champs "Heure de l'affaire (De ...et À ...)". (Si seulement "Date/heure de l'incident (À)" sont présents, alors les deux doivent être codés.)
- 14.) Lorsque des codes sont inscrits dans les champs "De (date et heure de l'affaire)", le moment indiqué par ces codes doit être antérieur ou doit correspondre au moment indiqué par les codes figurant dans les champs "À (date et heure de l'affaire)" (c'est-à-dire que l'heure et la date figurant dans les champs "De" ne peuvent être postérieures à l'heure et à la date figurant dans les champs "À").
- 15.) La date inscrite dans le champ "De (date de l'affaire)" doit être antérieure ou identique à la "date communiquée à la police" (c'est-à-dire que la première ne peut représenter une date postérieure à la seconde).
- 16.) Lorsqu'elle est indiquée, la "date de classement" doit être ultérieure ou identique à la "date communiquée à la police" (c'est-à-dire que la "date de classement" ne peut être antérieure à la "date communiquée à la police").
- 17.) Si le code inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement" est C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, ou R il faut qu'un code figure dans le champ "Date de classement".

- 18.) Un code doit être inscrit dans le premier champ de la rubrique "Accusations portées, etc." uniquement si le chiffre 1 figure dans le champ "Statut de l'ASI".
- 19.) Les codes doivent être inscrits dans l'ordre dans les quatre champs de la rubrique "Accusations portées, etc.", c'est-à-dire qu'il faut d'abord inscrire un code dans le premier champ, puis dans le deuxième, puis dans le troisième, et enfin, au besoin, dans le quatrième.
- 20.) Lorsqu'un code est inscrit dans le premier champ de la rubrique "Arme la plus dangereuse" et qu'il est égal à une valeur de 00, 01 à 10, ou égal à 12, il faut aussi qu'un code soit inscrit dans le deuxième champ de la même rubrique.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.8 VÉRIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME FONDÉES SUR LA RUBRIQUE "INFRACTIONS CONTRE LA VICTIME"

21. Le code inscrit dans le champ "Gravité des blessures" ne peut être le chiffre 4 que si le code figurant dans la rubrique "Infraction contre la victime" commence par 11 ou est égale à 1628, 9110, 9131 ou 9210.
22. Si le code inscrit dans la rubrique "Infraction contre la victime" est 1110, 1120, 1130, 1310, 1440, 1629, 9120, 9131, 9132, 9220, 9110, 9210, ou 9310, le champ "Arme ayant causé les blessures" ne peut être laissé en blanc (un code doit y figurer).
23. Le premier chiffre du code inscrit dans la rubrique "Infraction contre la victime" doit être un 1 ou un 9.
24. Si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1440, 1470, 9120, 9131, 9132, 9220 ou 9310 le champ "Gravité des blessures" ne peut être laissé en blanc et le chiffre qui y est inscrit ne peut être 1.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.9 VÉRIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

- 25.) Les infractions aux règlements de la circulation et les autres types d'infractions ne peuvent faire l'objet d'un même enregistrement, c'est-à-dire que tous les codes d'infraction relatifs à une affaire doivent appartenir à la série 9000 (circulation) ou qu'ils appartiennent tous aux séries 1000 à 7999.
- 26.) Chaque fois que le code d'infraction inscrit comme l'infraction la plus grave (au niveau de l'affaire) commence par un 9 (circulation), un code doit être inscrit dans le champ "Genre de véhicule" (il ne doit pas être laissé en blanc).
- 27.) Chaque fois que le code d'infraction inscrit comme l'infraction la plus importante commence par un 9 (circulation), l'état de l'affaire et classement ne peut pas être égal à A (affaire non fondée).
- i.) Si le code d'infraction 2120 est codé dans un des quatre champs "infraction" (incluant l'infraction la plus importante), alors on ne peut pas coder les valeurs VA, VT, VM, VO, VL et VC dans les champs "Bien volé" (i.e. on ne peut pas coder les valeurs représentant les véhicules automobiles).
- ii.) Les champs "Bien volé" ne peuvent contenir qu'une seule valeur représentant un véhicule automobile, (VA,VT,VM,VO,VL,VC) sauf si la zone "Objet de l'acte criminel (deuxième zone) est égale à 5 (i.e. un concessionnaire automobile).

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.10 VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

28. Lorsque le champ "De (date de l'affaire)" est laissé en blanc, la date indiquée dans le champ "À (date de l'affaire)" doit être identique à la date du rapport ou lui être antérieure.
29. Lorsque la date de naissance est indiquée, elle doit être identique ou antérieure au champ "À (date de l'affaire)".
30. Lorsque le code A ou B est inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement", la date de classement ne doit pas être codée.
31. La date à laquelle les accusations ont été portées ou recommandées contre l'ASI ou à laquelle l'ASI a été traité par d'autres moyens doit être postérieure à la date de classement ou identique.
- 32.1) Lorsqu'il y a des enregistrements STATUT DE L'ASI et qu'ils ont tous un statut équivalent à 2-7, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être l'un ou l'autre de D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O ou R.
- 32.2) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 2, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être supérieur à 17.
- 32.3) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 3-6, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 12 et 17 ans inclusivement.
- 32.4) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 7, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 3 et 17 ans inclusivement.
- 32.5) Lorsqu'il y a des enregistrements du STATUT DE L'ASI et que tous sont équivalents à 3-5, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être O.
- 32.6) Lorsqu'il y a des enregistrements du STATUT DE L'ASI et que tous sont équivalents à 6, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 12 et 17 ans, et l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être R.

- 32.7) Lorsqu'il y a des enregistrements du STATUT DE L'ASI et que tous sont équivalents à 7, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être 12, et l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être I.
33. Lorsque le code inscrit dans le champ "Lieu de l'affaire" n'est ni un 1, ni un 2, ni un 3 ou lorsque l'objet de l'acte criminel (premier champ) n'est pas égal à 1 (indiquant l'absence de victime), le champ "Occupation" doit être laissé en blanc.
34. Lorsque le code inscrit dans le champ "Lieu de l'affaire" est un 1, un 2 ou un 3 et qu'il existe au moins un enregistrement relatif à la victime où le code figurant dans le champ "Infraction contre la victime" commence par un 1, le champ "Occupation" ne peut être laissé en blanc.
35. Lorsqu'on déclare une infraction exigeant la présence d'une victime, il faut qu'au moins un enregistrement relatif à la victime soit créé en rapport avec l'affaire visée (voir l'annexe 2 à la fin de la présente section pour obtenir les codes d'infraction du programme DUC pour lesquels il faut un enregistrement relatif à la victime).

POUR INFORMATION SEULEMENT

36. Le code inscrit dans le premier champ "Objet de l'acte criminel" (première zone) est un 1 lorsqu'au moins un enregistrement relatif à la victime est en rapport avec l'affaire et où le code figurant dans le champ "Infraction contre la victime" commence par un 1 ou par 9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220, ou 9310.
37. L'infraction contre la victime doit être du même genre (infraction aux règlements de la circulation ou acte criminel) que les infractions déclarées au niveau de l'affaire, c'est-à-dire que ces dernières sont toutes des infractions aux règlements de la circulation (code commençant par un 9) ou qu'elles ne sont pas des infractions aux règlements de la circulation et qu'au moins une infraction commence par 1.
38. Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Arme ayant causé les blessures", il faut aussi qu'un code figure dans le champ "Arme la plus dangereuse" et cette arme doit être au moins aussi dangereuse que celle ayant causé les blessures (c'est-à-dire que l'arme ayant causé les blessures est à l'arme la plus dangereuse), et ce si les infractions déclarées au niveau de l'affaire commencent par 1 (cette vérification ne s'applique pas aux infractions aux règlements de la circulation). Voici l'ordre hiérarchique des codes d'arme la plus dangereuse: 01-10, 12, 00, 11, 13, 14.
39. Lorsqu'un chiffre est inscrit dans le champ "Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude" (>0), il faut qu'un code soit inscrit dans le champ "Bien volé" ou dans le champ "Genre de fraude".
40. Supprimé.
41. L'accusé doit avoir plus de 11 ans pour être mis en accusation et plus de 2 ans pour être traité par d'autres moyens (cette vérification ne s'applique pas aux compagnies car l'âge n'est pas codé). (Note : l'âge est calculé à l'aide de la soustraction de la date de naissance à DE(Date de l'affaire) si celle-ci est présente, ou A (Date de l'affaire)).
42. Lorsque le code inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement" est A ou B, il ne doit pas exister d'enregistrement relatif à l'ASI.
43. Si la victime est âgée de moins de 16 ans au moment de l'affaire (à la "A date de l'affaire"), le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" doit être laissé en blanc.

44. Si la victime est âgée de moins de 12 ans au moment de l'affaire ("À de la date de l'affaire"), le code inscrit dans le champ "Nature de la relation entre la victime et l'ASI" ne peut être 01 (époux), 02 (ex-époux) ou 04 (enfant).

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.11 VÉRIFICATIONS FONDÉES SUR LES INFRACTIONS DÉCLARÉES AU NIVEAU DE L'AFFAIRE

Ces vérifications permettent d'établir les liens qui existent entre l'infraction la plus importante (IPI), les infractions secondaires et les autres éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'affaire.

a.) Lieu de l'affaire

45. Le tableau ci-après fournit certaines relations existant entre l'infraction la plus importante (IPI) et le lieu de l'affaire.

<u>Code de l'IPI</u>		<u>Codes admissibles pour le lieu de l'affaire</u>	
		<u>Lieu de l'affaire</u>	<u>Occupation</u>
1 -	Série 9000 (circulation)	1,4,5,6,7,8,9,10	en blanc
2 -	Autre que la série 2000 à 7000	Toutes les valeurs	en blanc
3 -	(enlevé)		
4 -	(enlevé)		
<u>Code de l'IPI ou infraction secondaire(s)</u>			
5 -	2120	1,2,3,4,6,7,8,9,10	en blanc

b.) Arme la plus dangereuse

46. Si aucun code d'infraction n'appartient à la série 1000, les deux champs "Arme la plus dangereuse" doivent être laissés en blanc.

47. On trouve au tableau ci-après les codes admissibles pour le champ "Arme la plus dangereuse" lorsque le code de l'IPI appartient à la série 1000.

<u>Code de l'IPI</u>	<u>Codes admissibles pour l'Arme la plus dangereuse</u>
1 - 1210, 1320, 1420, 1460, 1510 1520, 1610, 1330, 1430, 1480	00 à 13
2 - 1340, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560 1620, 1625, 1627, 1628, 1629, 1630	00 à 14
3 - (enlevé; voir règles 1 et 2)	
4 - 1150, 1470	00 à 12, 14
5 - 1110, 1120, 1130, 1140, 1150, 1310, 1410, 1440	00 à 12
6 - (enlevé; voir règle 2)	
7 - 1220	14
8 - 1450	00, 01 à 05

c.) Valeur des biens endommagés

48. Le champ "Valeur des biens endommagés" ne peut être laissé en blanc lorsque le code 2110C, 2170C, 2172C ou 2174C est inscrit dans la zone "Infractions".

d.) Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude

49. Le champ "Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude" doit être laissé en blanc si aucun des codes 2120, 2130, 2140, 2160 ou 1610, 1620 ne figure dans les champs "Infractions".
50. Il faut qu'un code soit inscrit dans le champ "Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude" lorsqu'un des codes 2130C ou 2140C, figure dans les champs "Infractions".
51. Il faut qu'un code soit inscrit dans le champ "Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude" lorsque le code 2160C figure dans les champs infractions et que le champ "genre de fraude" est égale à 1 ou 2.

e.) Modus Operandi pour certaines infractions (MO)

52. Si le code 2120 est inscrit dans les champs "Infractions", il faut que les codes 4 ou 5 figurent dans le champ "MO". (MO ne peut être laissé en blanc).
53. Si le code 2120 ne figure pas dans les champs "Infractions", il faut que le code 2 ou un blanc figurent dans le champ "MO".
54. Si le code 2120, ou 1610 ne figure dans les champs "Infractions", mais le code 2130 ou 2140 est inscrit dans les champs "Infractions", il faut que les codes 1, 2, 3 ou un blanc figurent dans le champ "MO".
55. Si aucun des codes 1610, 2120, 2130 ou 2140 ne figure dans les champs "Infractions", il faut que le champ "MO" soit blanc.

f.) Compte - Fraudes et véhicules à moteur

56. Si le code 2160 (fraude) figure dans les champs "Infractions", il faut qu'un code soit inscrit dans le champ "Compte".

57. Le champ "Compte" doit être laissé en blanc lorsque le code 2160 ne figure pas dans les champs "Infractions" et qu'aucun des codes 2130, 2140, 2170, 2172 et 2174 n'est inscrit dans les champs "Infractions" alors que le code 5 figure dans le champ "Objet de l'acte criminel".

g.) Genre de fraude

58. Un code doit figurer dans le champ "Genre de fraude" si et seulement si le code 2160 figure dans les champs "Infractions".

h.) Bien volé

59. La zone "Bien volé" doit être laissée en blanc si aucun des codes 2120, 2130, 2140, 2160 ou 1610, 1620 ne figure dans les champs "Infractions".

60. Si un des codes 2130C ou 2140C figure dans les champs "Infractions", il faut qu'un code soit inscrit dans le champ "Bien volé".

i.) Tentative d'infraction ou infraction consommée

61. Les infractions correspondant aux codes suivants ne peuvent avoir fait l'objet de simples tentatives, elles doivent avoir été consommées.

Note : toute les infractions à la circulation (série 9000) doivent être déclarés comme consommées.

1110, 1120, 1130, 1140, 1150

1210, 1220,

1470, 1627

2150,

3410, 3430, 3510, 3520, 3530

6450

j.) Objet de l'acte criminel (premier champ)

62. Si un code compris entre 1110 à 1150, 1210, 1310 à 1330, 1410 à 1440, 1460 et 1480, 1510 à 1560, 9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220 figure dans les champs "Infractions", le code inscrit dans le premier champ "Objet de l'acte criminel" doit être à 1.
63. Si aucun des codes de la série 1000 ou de la série 9000 ne figure dans les champs "Infractions", le premier champ "Objet de l'acte criminel" doit être laissé en blanc.

k.) Objet de l'acte criminel (deuxième champ)

64. Si aucun des codes 1610, 1620, 1629, 2110, 2120, 2130, 2140, 2160, 2170, 2172 ou 2174 ne figure dans les champs "Infractions", le deuxième champ "Objet de l'acte criminel" doit être laissé en blanc.
65. On trouve au tableau suivant une liste de choix de codes incompatibles avec certains genres d'infractions.

<u>Infractions</u>	<u>Choix de codes inadmissibles</u>
1- 2120	en blanc, 3, 4
2- 2160	2
3- 1620	1, 2, 3, 4

l.) Valeur des stupéfiants illicites

65. Le champ "Valeur des stupéfiants illicites" doit être laissé en blanc si et seulement si aucun code appartenant aux séries 4000 ou 5000 ne figure dans les champs "Infractions".

m.) Consommation d'alcool ou de stupéfiants (accusé)

67. Si un des codes 9210, 9220, 9230, 9240 ou 9250 figure dans les champs "Infractions", seuls les codes 0, 1, 2 ou 3 peuvent être inscrits dans le champ "Consommation d'alcool ou de stupéfiants".

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.12 VÉRIFICATIONS FONDÉES SUR L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME (ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME)

Ces vérifications sont fondées sur l'infraction contre la victime déclarée sur l'enregistrement relatif à la victime.

a.) Gravité des blessures

68. On trouve au tableau suivant les codes admissibles dans le champ "Gravité des blessures" selon les divers codes pouvant figurer dans le champ "Infraction contre la victime" (on notera que les blancs ne sont pas toujours valides).

<u>Code de l'infraction contre la victime</u>	<u>Codes admissibles pour la gravité des blessures</u>
1- série 1100, 1628, 9110, 9131, 9210	4 (voir la vérification 21)
2- 1220	blanc
3- 9120, 9132, 9220, 9310, 1440	0, 2, 3
4- 1210, 1310, 1320, 1410, 1420, 1450, 1460	0, 1, 2, 3
5- 1330, 1430	0, 1, 2
6- 1610, 1620, 1625, 1627, 1629, série 1500,	0, 1, 2, 3, blanc
7- 1340, 1480, 1630	0, 1, 2, blanc

b.) Nature de la relation entre la victime et l'ASI

69. Si un des codes 1140, 1550 ou 1560 est inscrit dans le champ "Infraction contre la victime", le code inscrit dans le premier champ de "Nature de la relation" doit être 3.
70. Si un des codes 1530 ou 1540 figure dans le champ "Infraction contre la victime", le code inscrit dans le premier champ de "Nature de la relation" doit être 00, 03, 05, 06, 07, 08, 09 ou 10.

c.) Âge approximatif et date de naissance

71. Selon la nature de l'infraction, la victime doit être âgée

1- 1140	de 1 an ou moins
2- 1530	de moins de 14 ans
3- 1540	de moins de 16 ans
4- 1545	de moins de 18 ans
5- 1550	de moins de 14 ans
6- 1560	de moins de 14 ans
7- 1460	de plus de 15 ans

d.) Consommation d'alcool ou de stupéfiants (victime)

72. Si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1140, le champ "Consommation d'alcool ou de stupéfiants" doit être laissé en blanc.

e.) Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public

73. Un code doit figurer dans le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1460.

74. Le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" doit être laissé en blanc si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1120, 1140, 1530, 1540, 1550 ou 1560.

f.) Arme ayant causé les blessures

75. On trouve au tableau suivant les codes admissibles dans le champ "Arme ayant causé les blessures" pour certaines infractions contre la victime.

<u>Code de l'infraction</u>	<u>Codes admissibles pour la zone arme ayant (contre la victime) causé les blessures</u>
1- 1110, 1120, 1130 1310, 1440, 1628	Tous les codes sauf les blancs
2- 1220	blanc
3- 1330, 1340, 1430	00, 11, 12, blanc
4- 1450	00, 01, 02, 03, 04, 05
5- 9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220, 9310	12
6- Autres codes, 1629	Tous les codes y compris les blancs

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.13 ANNEXE 1

a.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
 Hiérarchie des codes d'infractions du DUC révisé
 Infractions Violente - Code Criminel

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
1110	Meurtre, 1 ^{er} degré	25 Ans
1120	Meurtre, 2 ^e degré	
1130	Homicide involontaire coupable	
1150	Négligence criminelle causant la Mort	
1160	Autres infractions causant la Mort	
1210	Tentative de meurtre	
1220	Complot en vue de commettre un meurtre	
1310	Agression sexuelle grave	
1510	Enlèvement	
1520	Prise d'otage	
1610	Vol qualifié	
1620	Extorsion	
1628	Explosifs causant la mort / des lésions corporelles	
1629	Incendie criminel : insouciance à l'égard de la vie	
1630	Autres crimes avec violence	
1320	Agression sexuelle armée	14 Ans
1410	Voies de fait graves - Niveau - 3	
1450	Décharge d'une arme à feu intentionnellement	
1330	Agression sexuelle	10 Ans
1420	Agression armée ou entraînant des lésions corporelles - Niveau 2	
1440	Infliction illégale de lésions corporelles	
1470	Négligence criminelle causant des lésions corporelles	
1530	Rapt d'une personne de moins de 14 ans	
1550	Rapt en contravention d'une ordonnance de garde	
1560	Rapt en l'absence d'une ordonnance de garde	
1625	Harcèlement criminel	

1140	Infanticide	
1430	Voies de fait - Niveau 1	
1460	Voies de fait contre un agent de paix ou un fonctionnaire public	5 Ans
1540	Rapt d'une personne de moins de 16 ans	
1545	Passage d'enfants à l'étranger	
1340	Autres crimes d'ordre sexuel	
1480	Autres voies de fait	
1627	Proférer des menaces	

POUR INFORMATION SEULEMENT

b.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Propriété et Autres Code Criminel, Statuts Fédéraux,
Statuts Provinciaux et Loi Municipale

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>	
2120	Introduction par effraction	25 Ans	
3310	Armes offensives - Explosifs		
3715	Charger une personne/commettre une activité terroriste		
3840	Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle		
4210	Trafic - Heroïne		
4220	Trafic - Cocaïne		
4230	Trafic - Autres (Loi sur les stupéfiants)		
4240	Trafic - Cannabis		
4310	Importation et production- Heroïne		
4320	Importation et production- Cocaïne		
4330	Importation et production- Autre (LIS)		
4340	Importation - Cannabis		
6560	Loi sur la défense nationale		
2110	Crime d'incendie		14 Ans
3115	Vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans		
3360	Usage d'une arme à feu/ Usage d'une fausse arme à feu		
3420	Contrefaçon de monnaies		
3714	Facilitation d'une activité terroriste		
3791	Intimidation d'une personne du système de justice		
3820	Infractions relatives à la monnaie (Partie XII C.c.)		
3841	Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle		
2130	Vol supérieur à 5 000\$	10 Ans	
2160	Fraude		
2150	Possession de biens volés		
*2140	Vol de moins de 5 000\$		
2170	Méfait - Dommages matériel		
2172	Méfait de plus de 5 000\$		
3710	Infraction contre l'ordre public (Partie II C.c.)		
3120	Prostitution - Proxénétisme		
3365	Trafic d'armes		

3370	Possession contraire à une ordonnance	10 Ans (cont.)	
3375	Possession d'une arme		
3380	Importation/exportation non autorisé		
3455	Distribution ou vente de pornographie juvénile		
3711	Biens ou services à des fins terroristes		
3712	Blocage des biens, communication, obligation vérification		
3713	Participation à une activité d'un groupe terroriste		
3716	Héberger ou cacher un terroriste		
3780	Infractions contre les droits à la propriété(Partie IX C.c.)		
3825	Recyclage de produits de la criminalité (C.c.)		
4825	Recyclage de produits de la criminalité (LDS)		
4110	Possession - Heroïne		7 Ans
4120	Possession - Cocaïne		
4130	Possession - Autres (Loi sur les stup.)		
4140	Possession - Cannabis		
4440	Culture - Cannabis		

* Il s'agit ici d'une anomalie car quiconque commet un vol d'une valeur égale ou inférieure à 5 000\$ est passible d'une peine maximale de deux ans. Le problème se pose avec la peine infligée pour méfait (code 2170) qui varie de 6 mois à 10 ans et qui figure communément dans la catégorie "vol de moins de".

c.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Propriété et Autres Code Criminel, Statuts Fédéraux,
Statuts Provinciaux et Loi Municipale

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>	
3125	Prostitution moins de 18 ans - proxénétisme	5 Ans	
3320	Armes - Prohibées		
3330	Armes à autorisation restreintes		
3340	Armes à feu, numéro de série transférées		
3350	Autres armes offensives		
3385	Braquer une arme à feu		
3390	Documentation et administration sur les armes à feu		
3395	Entreposage non-sécuritaire d'une arme à feu		
3461	Leurre au moyen d'un ordinateur		
3730	Infraction contre l'administration de la loi et de la justice(Art. IV C.c.)		
3790	Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (Art. X C.c.)		
3810	Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (Art. XI C.c.)		
3830	Tentatives, complots, et complices (Art. XIII C.c.)		
3842	Participation aux activités d'une organisation criminelle		
6200	Loi sur la marine marchande du Canada		5 Ans
6150	Loi sur l'impôt		
6300	Loi sur les douanes		
6350	Loi sur la concurrence		
6500	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés		
6550	Loi sur les armes à feu		
5120	Possession - Drogues d'usage restreint	3 Ans	
6100	Loi sur la faillite		

2174	Méfait de moins de 5 000 \$	
3110	Maison de débauche	
3230	Autres jeux et paris	
3410	Infractions aux lois sur le cautionnement	
3440	Évasion d'une garde légale	
3460	Actes contraires aux bonnes mœurs	
3470	Infractions relatives aux agents de la paix	2 Ans
3480	Prisonnier en liberté sans excuses	
3510	Défaut de comparaître	
3720	Armes à feu et autres armes offensives (Partie III C.c.)	
3740	Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs et inconduite (Art. V C.c.)	
3750	Intrusion à la vie privée (Art. VI C.c.)	
3770	Offenses contre la personne et la réputation (Art. VIII C.c.)	
6400	Loi sur l'accise	
6450	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	

POUR INFORMATION SEULEMENT

d.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Autres Statuts Fédéraux

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>	
3130	Autres prostitutions	.5 Ans	
3210	Maison de pari		
3220	Maison de jeu		
3430	Troubler la paix		
3450	Actions indécentes		
3490	Intrusion dans la nuit		
3520	Manquement aux conditions de la probation		
3530	Appels téléphonique harcelant ou menaçants		
3760	Maison de discorde, jeu et paris (Art. VII C.c.)		
3890	Toute autre loi du code criminel		
6250	Loi sur la santé publique		
6900	Autres statuts fédéraux		
<u>Statuts provinciaux</u>			
7300	Autres lois provinciales		Non disponible
7200	Loi sur les valeurs mobilières		
7100	Loi sur les alcools		

POUR INFORMATION SEULEMENT

e.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité

Infractions à la circulation

Code criminel

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Sentence maximum</u>
9131	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière causant la mort	25 Ans
9210	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	
9110	Conduite dangereuse causant la mort	14 Ans
9132	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière causant des lésions corporelles	
9120	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	
9220	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	10 Ans
9130	Conduite dangereuse d'un véhicule moteur de bateau ou d'un aéronef	
9133	Conduite dangereuse d'un véhicule moteur lors d'une poursuite policière	
9230	Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	5 Ans
9240	Défaut de fournir un échantillon d'huile	
9250	Défaut de fournir un échantillon de sang	
9330	Autres infractions au code criminel	
9310	Délit de fuite	
9320	Conduite pendant l'interdiction de conduire	2 Ans
<u>Statuts provinciaux</u>		
9510	Délit de fuite	
9520	Conduite dangereuse ou imprudente	Non disponible
9530	Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	

5.14 ANNEXE 2

Liste des classes de crimes valides pour l'infraction commise contre la victime permettant d'identifier les classes de crimes pour lesquelles des enregistrements relatifs à la victime sont nécessaires (déclaration fondée sur l'affaire).

<u>Enregistrement(s)</u> <u>relatif(s) à la victime nécessaire(s)</u>		<u>Enregistrement(s)</u> <u>relatif(s) à la victime nécessaire(s)</u>	
<u>Classe de</u> <u>crimes</u>		<u>Classe de</u> <u>crimes</u>	
1110	O	1520	O
1120	O	1530	O
1130	O	1540	O
1140	O	1545	O
1150	O	1550	O
1160	O	1560	O
1210	O	1610	
1220		1620	
1310	O	1625	O
1320	O	1627	
1330	O	1628	
1340	O	1629	
1410	O	1630	
1420	O	9110	O
1430	O	9120	O
1440	O	9131	O
1450		9132	O
1460	O	9210	O
1470	O	9220	O
1480	O	9310	O
1510	O		

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.15 EXIGENCES RELATIVES AUX MISES À JOUR POUR LE PROGRAMME DUC FONDÉ SUR L'AFFAIRE

a.) Introduction

Dans les pages qui suivent, on décrit la méthode de mise à jour des enregistrements déjà envoyés au CCSJ. L'expérience a démontré qu'il existe deux options de base pour la transmission des mises à jour: 1) les codes ajout, modification ou suppression pour l'élément d'information «genre de mise à jour» ou 2) les codes suppression et ajout. L'une ou l'autre de ces méthodes est jugée acceptable par le CCSJ.

On présente ci-après une description générale des procédures de mises à jour, la définition des termes et les procédures d'extraction, ainsi qu'un aperçu des deux options sus mentionnées.

b.) Mise à jour

Les responsables du programme DUC à Statistique Canada acceptent trois genres de mises à jour : les ajouts, les modifications et les suppressions. Chaque enregistrement devant être transmis dans le cadre du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle comportera une zone "GENRE DE MISE À JOUR" où un code indiquera le genre de mise à jour, nécessaire :

1 = ajout;

2 = modification;

3 = suppression.

Les exigences relatives à chaque genre de mise à jour varient selon le type d'enregistrement (relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI) auquel la mise à jour se rapporte. La définition de base de chaque genre de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrements.

- i.) Ajout: Le participant souhaite faire parvenir au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI, c'est-à-dire un enregistrement n'ayant pas été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure.
- ii.) Modification: Le participant souhaite modifier une ou plusieurs zones sur un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Seuls les éléments d'information recueillis dans le cadre du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement est survenu ou non.
- iii.) Suppression: Le participant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure.
- c.) Indication de la date des mises à jour:

La méthode utilisée pour indiquer la date des mises à jour pourra varier d'un participant à l'autre puisqu'elle sera fonction de la conception de chaque système informatique. Une solution possible serait d'avoir recours à une ou des zone(s) "DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR".

On trouverait dans la zone "DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR" la dernière date à laquelle une modification aurait été apportée à l'un des éléments d'information exigés dans le cadre du programme DUC fondé sur l'affaire. Selon la conception de chaque système, il peut se révéler nécessaire d'utiliser jusqu'à trois zones "DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR", une pour les données relatives à l'affaire, une pour les données relatives à la victime et une pour les données relatives à l'accusé.

d.) Extraction des données:

Il faudra tenir compte de deux dates lors de l'extraction des données devant être transmises dans le cadre du programme DUC fondé sur l'affaire : la DATE DU RAPPORT et la DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR. Pour éclaircir ce point, examinons, à titre d'exemple, ce qu'il faudrait faire pour transmettre au CCSJ les données de janvier, de février et de mars. Comme le CCSJ s'attendra à recevoir les données de janvier à la mi-février, toutes les données relatives aux affaires dont la DATE DU RAPPORT est en janvier devront être extraites et transmises au CCSJ à la mi-février. Comme les données de février devront être reçues par le CCSJ à la mi-mars, toutes les données relatives aux affaires dont la DATE DU RAPPORT est en février et toutes les données de janvier dont la DERNIÈRE DATE DE MISE À JOUR est en février devront être extraites et transmises au CCSJ à la mi-mars. Enfin, comme les données de mars devront être reçues par le CCSJ à la mi-avril, toutes les données relatives aux affaires dont la DATE DU RAPPORT est en mars ainsi que toutes les données de janvier et de février dont la DERNIÈRE DATE DE MISE À JOUR est en mars devront être extraites et transmises au CCSJ à la mi-avril. Il faudra utiliser la même façon de faire pendant toute l'année.

POUR INFORMATION SEULEMENT

OPTION 1:

On présente ici les exigences en matière de transmission des mises à jour des données sur l'affaire, la victime et l'accusé dans le cadre du programme DUC révisé. Ces exigences indiquent quelle est la démarche préconisée pour les mises à jour. Cependant, il peut se révéler nécessaire d'apporter de légères modifications à cette démarche afin de l'adapter aux caractéristiques de conception d'un système donné.

Description générale**Enregistrements sur l'affaire et la victime:**

Il faut que tout enregistrement d'une affaire criminelle qui est envoyé au CCSJ soit accompagné de tous les enregistrements relatifs aux victimes de cette affaire, et ce, pour les deux raisons suivantes:

- 1.) Comme il n'existe pas d'identificateur unique pour les enregistrements de victimes d'une affaire, il est impossible de modifier l'enregistrement ayant trait à une victime particulière, celui-ci ne pouvant être identifié.
- 2.) Le système employé par Statistique Canada exécutera de nombreuses vérifications entre les enregistrements ayant trait à l'affaire et aux victimes; pour éviter des rejets à la vérification, il vaut donc mieux transmettre en même temps les enregistrements de l'affaire et des victimes.

Enregistrements sur l'ASI:

Par ailleurs, les enregistrements relatifs à l'ASI peuvent être traités indépendamment de celui ayant trait à l'affaire pour laquelle une accusation a été portée, car il existe un identificateur unique pour chaque enregistrement relatif aux accusés d'une affaire (ID DE L'ASI, DATE DE NAISSANCE et SEXE). Par conséquent, il est possible d'envoyer un ajout, une modification ou une suppression pour un enregistrement ayant trait à un ASI sans que l'enregistrement de l'affaire l'accompagne.

Cependant, il faut faire preuve de prudence pour la suppression du dernier enregistrement relatif à un ASI d'une affaire parce que cela pourrait entraîner une modification du CLASSEMENT DE L'AFFAIRE et que, par conséquent, il faudrait modifier aussi l'enregistrement de l'affaire. Il en va de même pour la modification de certaines zones d'un enregistrement d'ASI. Par exemple, si une affaire n'a qu'un accusé et que l'indication "traité par d'autres moyens" figure à la zone STATUT DE L'ASI, alors le code inscrit au CLASSEMENT DE L'AFFAIRE variera entre D et R - "classement sans mise en accusation"; si on modifie le STATUT DE L'ASI pour y inscrire "inculpé", il faudra alors aussi modifier le CLASSEMENT DE L'AFFAIRE pour y inscrire "classement par mise en accusation".

Suppressions:

Pour la suppression de l'enregistrement d'une affaire, il faut seulement remplir les zones principales qui permettent au CCSJ d'identifier l'enregistrement en question. Il s'agit des zones: CODE DU DÉCLARANT, NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE et GENRE DE MISE À JOUR. De plus, lorsque le genre de mise à jour est la suppression d'un enregistrement relatif à l'affaire, tous les enregistrements relatifs à l'ASI et à la victime qui s'y rattachent sont également supprimés. Si la suppression concerne un enregistrement d'ASI, il faut remplir, outre les zones susmentionnées, les zones suivantes : IDENTIFICATEUR DE L'ASI, DATE DE NAISSANCE ou ÂGE APPROXIMATIF et SEXE.

Une attention particulière doit être portée aux cas nécessitant un changement à une des zones principales d'un enregistrement relatif à l'affaire ou à l'ASI. Dans un tel cas, l'enregistrement original erroné doit être supprimé (genre de mise à jour = 3) et l'enregistrement corrigé doit être ajouté (genre de mise à jour = 1). Lorsque le changement d'un enregistrement relatif à l'affaire ou à l'ASI ne s'applique pas à une des zones principales, alors l'enregistrement corrigé est envoyé avec un statut d'enregistrement modifié (genre de mise à jour = 2).

Définitions:

- Identificateur de l'affaire: - Identificateur unique de chaque affaire utilisé pour relier les données relatives à l'affaire, à la victime et à l'ASI. Cet identificateur se compose du CODE DU DÉCLARANT et du NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE.
- Participant-ASI: - Données relatives à l'ASI comme elles sont tenues dans le système du participant.
- Participant-Affaire: - Données relatives à l'affaire comme elles sont tenues dans le système du participant.
- Participant-Victime: - Données relatives à la victime comme elles sont tenues dans le système du participant.
- DUC-ASI: - Données relatives à l'ASI satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.
- DUC-Affaire: - Données relatives à l'affaire satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.
- DUC-Victime: - Données relatives à la victime satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.

Description du processus:

1. Mise à jour d'un enregistrement DUC-AFFAIRE:
 - a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant l'AJOUT d'un enregistrement DUC-AFFAIRE :
 - SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ASI;
 - INSCRIRE 1 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR" de tous les enregistrements.
 - b.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la MODIFICATION d'un enregistrement DUC-AFFAIRE :
 - SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
 - INSCRIRE 2 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR" de tous les enregistrements.
 - c.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la SUPPRESSION d'un enregistrement DUC-AFFAIRE :
 - SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - INSCRIRE 1 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR".
- 2.) Mise à jour d'un enregistrement DUC-VICTIME:
 - a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant l'AJOUT d'enregistrement DUC-VICTIME :
 - i.) Si l'enregistrement DUC-AFFAIRE ayant le même INDICATEUR D'AFFAIRE a déjà été envoyé
 - ALORS °SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE et INSCRIRE 2 dans la zone GENRE DE MISE À JOUR

- ii.) Si des enregistrements DUC-VICTIME ayant le même INDICATEUR D'AFFAIRE ont déjà été envoyés
- ALORS SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME et INSCRIRE 2 dans la zone GENRE DE MISE À JOUR
 - SINON SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME et INSCRIRE 1 dans la zone GENRE DE MISE À JOUR
 - SINON voir la marche à suivre pour l'ajout d'un enregistrement DUC-AFFAIRE
- b.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la MODIFICATION d'enregistrements DUC-VICTIME :
- SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE et INSCRIRE 2 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR";
 - SÉLECTIONNER tous les DÉCLARANT-VICTIME et INSCRIRE 2 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR";
- c.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la SUPPRESSION de tous les enregistrements DUC-VICTIME :
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME et INSCRIRE 3 dans la zone GENRE DE MISE À JOUR
- i.) si l'enregistrement DUC-AFFAIRE doit être SUPPRIMÉ -
- voir la méthode de mise à jour des enregistrements DUC-AFFAIRE;
- ii.) si l'enregistrement DUC-AFFAIRE doit être MODIFIÉ -
- SÉLECTIONNER les enregistrements DÉCLARANT-AFFAIRE et INSCRIRE 2 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR",

iii.) pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la SUPPRESSION de certains enregistrements DUC-VICTIME -

- SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE et INSCRIRE 2 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR",
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME (sauf ceux devant être supprimés) et INSCRIRE 2 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR".

3.) Mise à jour d'un enregistrement DUC-ASI:

a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant l'AJOUT d'un enregistrement DUC-ASI :

- SÉLECTIONNER seulement l'enregistrement DÉCLARANT-ASI à modifier et INSCRIRE 1 dans la zone "GENRE DE MISE A JOUR".

i.) si aucun autre DUC-ASI à déjà été envoyé

- voir méthode de mise à jour des enregistrements DUC-AFFAIRE.

b.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la MODIFICATION d'un enregistrement DUC-ASI :

- SÉLECTIONNER seulement l'enregistrement DÉCLARANT-ASI à modifier et INSCRIRE 2 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR".

- c.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la SUPPRESSION d'un enregistrement DUC-ACCUSÉ :
- SÉLECTIONNER chaque enregistrement DÉCLARANT-ASI à supprimer et INSCRIRE 3 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR";
 - i.) si l'enregistrement DUC-AFFAIRE doit être SUPPRIMÉ -
 - voir la méthode de mise à jour des enregistrements DUC-AFFAIRE;
 - ii.) si l'enregistrement DUC-AFFAIRE doit être MODIFIÉ -
 - SÉLECTIONNER chaque enregistrement DÉCLARANT-ASI à supprimer et INSCRIRE 3 dans la zone "GENRE DE MISE À JOUR".
 - voir la marche à suivre pour la modification d'un enregistrement DUC-AFFAIRE.

Après avoir sélectionné les enregistrements DÉCLARANT-AFFAIRE, DÉCLARANT- VICTIME et DÉCLARANT-ASI, il faudra les modifier pour faire en sorte que chacun d'entre eux soit satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC fondé sur l'affaire.

OPTION 2:

Pour cette option, on emploie une méthode de traitement plus simple pour atteindre le même objectif que celui mentionné ci-dessus. Cette option présente des inconvénients: il faut transmettre un plus grand nombre d'enregistrements pour obtenir le même résultat, et les possibilités de surveiller la qualité des données en ce qui concerne les mises à jour sont moins grandes qu'avec l'option 1.

Description générale

Au CCSJ, le système de traitement central s'occupe en premier de tous les enregistrements à supprimer, ce qui signifie qu'une affaire peut être traitée comme une suppression et un ajout (ou un nouvel ajout) durant le même mois. Le système supprimera alors l'enregistrement existant relatif à l'affaire (et les enregistrements connexes) et ajoutera les enregistrements «mis à jour» au système comme s'il les recevait pour la première fois.

Description du processus:

- 1.) Mise à jour d'un enregistrement DUC-AFFAIRE:
 - a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant l'AJOUT d'un enregistrement DUC-AFFAIRE:
 - SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ASI;
 - INSCRIRE 1 dans la zone «GENRE DE MISE À JOUR» de tous les enregistrements.
 - b.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la MODIFICATION d'un enregistrement DUC-AFFAIRE:
 - SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - INSCRIRE 3 dans la zone «GENRE DE MISE À JOUR» de l'enregistrement;
 - SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIMES;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ASI;
 - INSCRIRE 1 dans la zone «GENRE DE MISE À JOUR» de tous les enregistrements.

- c.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant la SUPPRESSION d'un enregistrement DUC-AFFAIRE:
- SÉLECTIONNER l'enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - INSCRIRE 3 dans la zone «GENRE DE MISE À JOUR» de l'enregistrement.
- 2.) Mise à jour d'un enregistrement DUC-VICTIME:
- a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant l'AJOUT, la MODIFICATION ou la SUPPRESSION d'un enregistrement DUC-VICTIMES:
- Voir la section 1.B ci-dessus.
- 3.) Mise à jour d'un enregistrement DUC-ASI:
- a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D'AFFAIRE nécessitant l'AJOUT, la MODIFICATION ou la SUPPRESSION d'un enregistrement DUC-ASI:
- Voir la section 1.B ci-dessus.

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 6

TABLES DE CONCORDANCE

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

6.1 TABLES DE CONCORDANCE

a.) Description

Les tables de concordance suivantes contiennent les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire et les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur les données agrégées ainsi que les articles, paragraphes et alinéas correspondants du Code criminel et des lois fédérales.

Le TABLEAU 1 présente les articles des lois fédérales (LRC 1985) en ordre ascendant.

Le TABLEAU 2 présente les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire en ordre ascendant.

b.) Terminologie

- i.) Article de loi : Article, paragraphe et alinéa de la loi ou du code en question, c'est-à-dire le Code criminel du Canada, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

LRC 1985/SRC 1970 - Proclamation des lois révisées du Canada. Les articles du Code criminel (LRC 1985 - COLONNE 1) correspondent à ceux du Code criminel en date du 1^{er} janvier 1989.

- ii.) Code d'infraction : Codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire (COLONNE 2).

- iii.) Peine maximale : Durée maximale d'une peine d'incarcération ou d'une ordonnance de prohibition ou montant maximal d'une amende autorisé par la loi pour une infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 3).

- iv.) Description de l'infraction Description sommaire de l'infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 4).
- v.) Code de l'infraction: Codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur les données agrégées (COLONNE 6).

POUR INFORMATION SEULEMENT

TABLEAU 1: ARTICLES DES LOIS FÉDÉRALES (LRC 1985) EN ORDRE ASCENDANT

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

**TABLEAU 2: CODES DE VIOLATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC EN ORDRE
ASCENDANT**

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
46.(1a)	1160		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1a)	1630		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1bc)	3710		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
46.(2a-e)	3710		TRAHISON - DÉF.	073
47.(1)	1160	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	1630	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	3710	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
47.(2a)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
47.(2b)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
47.(2c)	3710	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
49.(ab)	3710	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
50.(1ab)	3710		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
50.(2)	3710	14	PEINE ENCOURUE AUX ART. 50(1a,b)	073
51.	3710	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
52.(1ab)	3710	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS	073
53.(ab)	3710	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
54.	3710	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
56.(a-c)	3710	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉserter/CACHER/AIDER	073
57.(1ab)	3710	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
57.(2a)	3710	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
57.(2b)	3710	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
57.(3)	3710	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
58.(1ab)	3710	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
59.(1-4ab)	3710		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
61.(a-c)	3710	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
62.(1a-c)	3710	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
63.(1ab)	3710		ATTOUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.	073
64.	3710		ÉMEUTE - DÉF.	073
65.	3710	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073
66.	3710	.5	ATTOUPEMENT ILLÉGAL - PEINE	073
68.(a-c)	3710	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
69.	3710	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
70.(1ab)	3710		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.	073
70.(3)	3710	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN COUNSEL - PEINE	073
71.(a-c)	3710	2	DUEL - PEINE - AC	073
72.(1)(2)	3710		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073
73.(a)	3710	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
73.(b)	3710	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
74.(1)	3710		PIRATERIE - DÉF.	073
74.(2)	3710	25	PIRATERIE - PEINE	073
75.(a-d)	3710	14	ACTES DE PIRATERIE	073
76.(a-d)	3710	25	DÉTOURNEMENT	073
77.(a-g)	3710	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
78.(1ab)	3310	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.(1ab)	3375	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.1(1,2a-d)	3710	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
78.1(3)	3710	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
78.1(4)	3710	25	MENACE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
80.(a)	1628	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
80.(b)	1628	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	058
81.(1ab)	1628		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
81.(1cd)	3310		EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
81.(2a)	1628	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - PEINE	058
81.(2b)	3310	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
82.(1)	3310	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
82.(2)	3310	1	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
83.(1a-c)	3710	5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
83.02-04(ab)	3711	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073
83.08(a-c)	3712		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.1(1ab)(2)	3712		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.11(1-3)	3712		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
83.12(1a)	3712	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
83.12(1b)	3712	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
83.18(1)	3713	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.19(1)(2)	3714	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.2	3715	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.21(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE	073
83.22(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.23	3716	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
85.(1a-c)	3360		USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(2a-c)	3360		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(3a-c)	3360	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
86.(1)	3720		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(2)	3395		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(3ai)	3720	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3ai)	3395	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3720	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3395	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
86.(3b)	3720	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058
86.(3b)	3395	.5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
87.(1)	3385		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
87.(2a)	3385	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
87.(2b)	3385	.5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
88.(1)	3375		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
88.(2a)	3375	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
88.(2b)	3375	.5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
89.(1)	3375		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
89.(2)	3375	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
90.(1)	3375		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
90.(2a)	3375	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
90.(2b)	3375	.5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
91.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(3a)	3375	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
91.(3b)	3375	.5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
92.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(3a-c)	3375	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
93.(1a-c)	3375		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
93.(2a)	3375	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
93.(2b)	3375	.5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
94.(1ab)	3375		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.	056
94.(2a)	3375	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
94.(2b)	3375	.5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
95.(1ab)	3375		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
95.(2a)	3375	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
95.(2b)	3375	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
96.(1)	3375		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.	056
96.(2a)	3375	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - AC	056
96.(2b)	3375	1	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - PS	056
99.(1ab)	3365		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
99.(2)	3365	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
100.(1ab)	3365		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
100.(2)	3365	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
101.(1)	3365		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
101.(2a)	3365	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
101.(2b)	3365	.5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
102.(1)	3365		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
102.(2a)	3365	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057
102.(2b)	3365	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
103.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
103.(2)	3380	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE	057
104.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
104.(2a)	3380	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - AC	057
104.(2b)	3380	.5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - PS	057
105.(1ab)	3390		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
105.(2a)	3390	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
105.(2b)	3390	.5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
106.(1ab)	3390		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
106.(2a)	3390	5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
106.(2b)	3390	.5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
107.(1)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
107.(2a)	3390	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
107.(2b)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
108.(1ab)	3390		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
108.(2a)	3390	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
108.(2b)	3390	.5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
117.01(1)	3370		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
117.01(2)	3370		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
117.01(3a)	3370	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
117.01(3b)	3370	.5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
119.(1ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
120.(ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
121.(1,2)	3730		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.	073
121.(3)	3730	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
122.	3730	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
123.(1a-f)	3730	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
123.(2a-c)	3730	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
124.(ab)	3730	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
125.(a-c)	3730	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE	073
126.(1)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UNE LOI	073
127.(1)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR	073
128.(ab)	3730	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
129.(a-c)	3470		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
129.(d)	3470	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
129.(e)	3470	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
130.(ab)	3730	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
131.(1)	3730		PARJURE - DÉF.	073
132.	3730	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
134.(1)	3730	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
136.(1)	3730	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073
137.	3730	14	FABRICATION DE PREUVE	073
138.(a-c)	3730	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
139.(1ab)	3730		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
139.(1c)	3730	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
139.(1d)	3730	.5	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
139.(2,3)	3730	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
140.(1a-d)	3730		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
140.(2a)	3730	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
140.(2b)	3730	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
141.(1)	3730	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
142.	3730	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
143.(a-d)	3730	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
144.(ab)	3440	10	BRIS DE PRISON	064
145.(1a)	3440	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
145.(1a)	3440	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
145.(1b)	3480	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
145.(1b)	3480	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
145.(2ab)	3510	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC	061
145.(2ab)	3510	.5	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS	061
145.(3-5)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - AC	061
145.(3-5)	3410	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - PS	061
146.(a-c)	3730	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
147.(a-c)	3730	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
148.(ab)	3730	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER	073
151.	1340	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
151.	1340	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
152.	1340	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
152.	1340	.5	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
153.(1ab)	1340	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
153.(1ab)	1340	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
155.(1)	1340		INCESTE - DÉF.	213
155.(2)	1340	14	INCESTE - PEINE	213
159.(1-3)	1340	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
159.(1-3)	1340	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
160.(1-3)	1340	10	BESTIALITE: COMMETTRE/forcer/INCITER UNE PERSONNE <14	213
160.(1-3)	1340	.5	BESTIALITE: COMMETTRE/forcer/INCITER UNE PERSONNE <14	213
161.(4a)	3520	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
161.(4b)	3520	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
163.(1,2)	3460		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
163.1(1)	3455		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
163.1(2a)	3455	10	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
163.1(2b)	3455	.5	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
163.1(3a)	3455	10	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - AC	067
163.1(3b)	3455	.5	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - PS	067
163.1(4a)	3455	5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - AC	067
163.1(4b)	3455	.5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - PS	067
163.1(4.1a)	3455	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
163.1(4.1b)	3455	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
165.	3460		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
167.(1,2)	3460		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
168.	3460		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.	067
169.(a)	3460	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC	067
169.(b)	3460	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS	067
170.	3120	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT < 14 ANS	048
170.	3120	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14-18 ANS)	048
171.	3120	5	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
171.	3120	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
172.(1)	3460	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
172.1(a-c)	3461		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
172.1(2a)	3461	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
172.1(2b)	3461	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
173.(1ab)	3450	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
173.(2)	3450	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065
174.(1ab)	3450	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
175.(1a-d)	3430	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
176.(1ab)	3740	2	GENER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRETER	073
176.(2,3)	3740	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
177.	3490	.5	INTRUSION DE NUIT	070
178.(ab)	3740	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
179.(1ab)	3740		VAGABONDAGE - DÉF.	073
179.(2)	3740	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
180.(1a)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
180.(1b)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
180.(2ab)	3740		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
181.	3740	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
182.(ab)	3740	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
183.	3750		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073
184.(1)	3750	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073
184.5(1)	3750	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIODÉPHONIQUES	073
191.(1)	3750	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
193.(1ab)	3750	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
193.1(1a-c)	3750	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
201.(1)	3210	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
201.(1)	3220	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
201.(2ab)	3210	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
201.(2ab)	3220	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
202.(1a-j)	3230		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
202.(2a)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2b)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2c)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
203.(a-c)	3230		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
203.(d)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(e)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(f)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
204.(10a)	3230	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
204.(10b)	3230	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
206.(1a-j)	3230	2	LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
206.(4)	3230	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
207.(3ai)	3230	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
207.(3aii)	3230	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053
207.(3b)	3230	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS	053
209.	3230	2	TRICHER AU JEU	053
210.(1)	3110	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
210.(2a-c)	3110	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.	047
211.	3110	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
212.(1a-j)	3120	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES	048
212.(2)	3115	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
212.(2.1)	1410	14	VOIES DE FAIT GR/PROD. PROST. MOINS 18 ANS	048
212.(4)	3125	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR LES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS	048
213.(1a-c)	3130	.5	PROSTITUTION: ARRETER UN VÉHICULE/ÊTRE LA CIRCULATION	049
215.(1a-c)	3770		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - DÉF.	073
215.(2ab)	3770		FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
215.(3a)	3770	2	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
215.(3b)	3770	.5	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
218.	1630	2	ABANDON D'UN ENFANT	073
219.(1ab)	1150		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
219.(1ab)	1470		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
220.(ab)	1150	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
221.	1470	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
229.(a-c)	1110		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
231.(2-5)	1110		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
231.(7)	1120		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.	003
232.(1,2)	1130		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
233.	1140		INFANTICIDE - DÉF.	005
234.	1130		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
235.(1)	1110	25	MEURTRE - PEINE	002
235.(1)	1120	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE	003
236.(ab)	1130	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
237.	1140		INFANTICIDE - PEINE	005
238.(1)	1160	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCORE NÉ	073
239.(ab)	1210	25	TENTATIVE DE MEURTRE	006
240.	1630	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
241.(ab)	1160	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
241.(ab)	1630	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
242.	1160	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
243.	1630	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
244.(a-c)	1450	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
244.1(a-c)	1450	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU - PEINE - AC	209
245.(a)	1480	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
245.(b)	1480	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
246.(ab)	1480	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
247.(1,2)	1480	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES/PERMETTRE DES TRAPPES	212
248.	1480	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
249.(1a)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
249.(1b)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.	702/704/706
249.(1c)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706
249.(1d)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE DU MATERIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	703
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	704
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702
249.1(2a)	9133	5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - AC	705
249.1(2b)	9133	.5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - PS	705
249.1(4a)	9132	14	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT LÉSIONS CORP.	703
249.1(4b)	9131	25	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT MORT	701
250.(1,2)	9330	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./ REMORQUAGE D'UNE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
251.(1ab)	9330	5	BATEAU INNAVIGABLE/AERONEF EN MAUVAIS ETAT	073
251.(1c)	9330	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073
252.(1a)	9310		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
252.(1b)	9310		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
252.(1c)	9310		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - DÉF.	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - PS	715
252.(1.2)	9310	10	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
252.(1.3ab)	9310	25	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
254.(2,3a)	9240		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
254.(3b)	9250		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
255.(1ai)	9210-9250	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: CRIM - AC	711-714
255.(1ai)	9210-9250	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
255.(1aii)	9210-9250	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: CRIM - AC	711-714
255.(1aii)	9210-9250	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
255.(1aiii)	9210-9250	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: CRIM - AC	711-714
255.(1aiii)	9210-9250	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: D.S.C. - PS	711-714
255.(1b)	9210-9250	5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - AC	711-714
255.(1c)	9210-9250	6 M	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - PS	711-714
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DE LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRO.	710
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
259.(4a)	9320	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
259.(4b)	9320	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
262.(ab)	3770	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
263.(1,2)	1130		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
263.(1,2)	1440		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
263.(3a)	1130	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
263.(3b)	1440	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LÉSIONS CORPORELLES - PEINE	073
263.(3c)	3770	.5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
264.(1,2a-d)	1625		HARCELEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
264.(3a)	1625	10	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
264.(3b)	1625	.5	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
264.1(1a-c)	1627		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES,BIENS,ANIMAUX - DÉF.	073
264.1(2a)	1627	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
264.1(2b)	1627	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
264.1(3a)	3770	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - AC	073
264.1(3b)	3770	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - PS	073
265.(1a-c)	1430		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
266.(a)	1430	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
266.(b)	1430	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
267.(ab)	1420	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
267.(ab)	1420	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
268.(1)	1410		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
268.(2)	1410	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
269.(a)	1440	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
269.(b)	1440	18 M	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
269.1(1)	1480	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
270.(1a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
270.(1a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
270.(1bc)	1480		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
270.(2a)	1460	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
270.(2a)	1460	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
270.1(1)	1460		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - DÉF.	210/211
270.1(3a)	1460	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - AC	210/211
270.1(3b)	1460	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - PS	210/211
271.(1a)	1330	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
271.(1b)	1330	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
272.(1)	1320		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
272.(2)	1320	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
273.(1)	1310		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
273.(2a)	1310	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
273.3(1a-c)	1545		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
273.3(2a)	1545	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
273.3(2b)	1545	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
276.3(1a-d)	3770		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073
276.3.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
278.9.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
279.(1a-c)	1510		ENLEVEMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066
279.(1.1ab)	1510	25	ENLEVEMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066
279.(2a)	1510	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
279.(2b)	1510	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
279.1(1ab)	1520		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
279.1(2)	1520	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
280.(1)	1540	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	216
281.	1530	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS	215
282.(1a)	1550	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - AC	217
282.(1b)	1550	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - PS	217
283.(1a)	1560	10	ENLEVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	218
283.(1b)	1560	.5	ENLEVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	218
287.(1)	3770	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
287.(2)	3770	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
288.	3770	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
290.(1ab)	3770		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073
291.(1)	3770	5	BIGAMIE - PEINE	073
292.(1)	3770	5	MARIAGE FEINT	073
293.(1ab)	3770	5	POLYGAMIE	073
294.(ab)	3770	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
295.	3770	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
296.(1)	3770	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
298.(1,2)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
299.(a-c)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
300.	3770	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
301.	3770	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
302.(1,2)	3770		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
302.(3)	3770	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
318.(1)	3770	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
319.(1a,2a)	3770	2	INCITATION PUBLIQUE À LA Haine - PEINE - AC	073
319.(1b,2b)	3770	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA Haine - PEINE - PS	073
322.(1-3)	2130		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
322.(1-3)	2140		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
323.(1,2)	2130		VOL D'HUITRES - > \$5,000 - DÉF.	035
323.(1,2)	2140		VOL D'HUITRES - <= \$5,000 - DÉF.	040
324.	2130		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
324.	2140		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
326.(1ab)	2130		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000 - DÉF.	035
326.(1ab)	2140		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
327.(1)	2130	2	POSSEDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000	035
327.(1)	2140	2	POSSEDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000	040
328.(a-e)	2130		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
328.(a-e)	2140		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
330.(1)	2130		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > \$5,000 - DÉF.	035
330.(1)	2140		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= \$5,000 - DÉF.	040
331.	2130		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > \$5,000 - DÉF.	035
331.	2140		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
332.(1)	2130		VOL: DISTRACTION DE FONDS - > \$5,000 - DÉF.	035
332.(1)	2140		VOL: DISTRACTION DE FONDS - <= \$5,000 - DÉF.	040
334.(a)	2130	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	027-030
334.(a)	2130	10	VOL - > \$5,000 - PEINE - AC	032-035
334.(bi)	2140	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	027-030
334.(bi)	2140	2	VOL - <= \$5,000 - PEINE - AC	037-040
334.(bii)	2140	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	027-030
334.(bii)	2140	.5	VOL - <= \$5,000 - PEINE - PS	037-040
335.(1)	2130	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
335.(1)	2140	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
336.	2160	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
337.	3780	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
338.(1ab)	3780	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE	073
338.(2)	2130	10	VOL DE BESTIAUX - > \$5,000	035
338.(2)	2140	2	VOL DE BESTIAUX - <= \$5,000	040
339.(1a-c)	3780	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
339.(2)	3780	.5	FRIPPIERS ET REVENDEURS	073
340.(a-c)	3780	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
341.	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
342.(1a-d)	2160		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
342.(1e)	2160	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
342.(1f)	2160	.5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
342.01(1a-d)	2160	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
342.1(1a-c)	2160	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
342.1(1a-c)	2160	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
342.2(1a)	2160	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
342.2(1b)	2160	.5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
343.(a-c)	1610		VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
343.(d)	1610		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
343.(d)	1610		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
344.	1610	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
345.	1610	25	ARRÊTER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
346.(1)	1620		EXTORSION - DÉF.	073
346.(1.1)	1620	25	EXTORSION - PEINE	073
347.(1ab)	3780		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.	073
347.(1c)	3780	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
347.(1d)	3780	6 M	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
348.(1a-c)	2120		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
348.(1d)	2120	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
348.(1e)	2120	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
348.(1e)	2120	.5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
349.(1)	2120	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
351.(1,2)	3780	10	POSS.D'OUTILS DE CAMB./ DÉGUI. DES CRI.	073
352.	3780	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
353.(1ab)	3780	2	VENDRE/POSSEDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
353.(3ab)	3780		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
353.(4)	3780	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
354.(1,2)	2150		POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041
355.(a)	2150	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
355.(b)	2150	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
355.(bii)	2150	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
356.(1a)	2130	10	VOL DE COURRIER - > \$5,000 - PEINE - AC (5)	035
356.(1a)	2140	10	VOL DE COURRIER - <= \$5,000 - PEINE - AC (5)	040
356.(1b)	2150	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER	041
357.	2150	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
361.(1,2)	2160		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGÉRATION - DÉF.	045
362.(1ab)	2160		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.	045
362.(1c)	2160		FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
362.(1cd)	2160		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRE, SAVOIR/FAIRE - DÉF.	045
362.(2a)	2160	10	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
362.(2bi)	2160	2	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
362.(2bii)	2160	.5	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
362.(3)	2160	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC	045
362.(4,5)	2160		ESCROQUERIE - HÉRIE - DÉF.	043
363.(ab)	2160	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
364.(1)	2160	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
364.(2a-e)	2160	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
364.(2f)	2160	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
364.(3)	2160		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
365.(a-c)	2160	.5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
366.(1,2)	2160		FAUX FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
367.(a)	2160	10	FAUX - PEINE - AC	045
367.(b)	2160	.5	FAUX - PEINE - PS	045
368.(1ab)	2160		EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF	045
368.(1c)	2160	10	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
368.(1d)	2160	5	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
369.(a-c)	2160	1	FAIRE/POSSEDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU	045
370.(ab)	2160	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045
371.	2160	5	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
372.(1)	2160	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
372.(2,3)	3530	.5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASSANTS	073
374.(ab)	2160	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
375.	2160	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
376.(1,2)	2160	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
377.(1a-d)	2160	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
378.(a-c)	2160	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
380.(1a)	2160	10	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
380.(1bi)	2160	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
380.(1bii)	2160	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
380.(2)	2160	10	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
381.	2160	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
382.(a-c)	2160	5	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES	045
383.(1ab)	2160	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045
384.(ab)	2160	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045
385.(1ab)	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
386.(a-c)	2160	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
387.	2160	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
388.(ab)	2160	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
389.(1ab)	2160	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
	2160	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
392.(ab)	2160	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
393.(1,2)	2160	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
393.(3)	2160	.5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
394.(1ab)	2160		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
394.(5)	2160	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
396.(1ab)	2160	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
397.(1,2)	2160	5	FALSIFIER DES LIVRES, ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
398.	2160	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
399.(ab)	2160	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
400.(1a-c)	2160	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
401.(1)	2160	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSSEMENT	045
402.(1a-c)	2160	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
403.(a-c)	2160	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
403.(a-c)	2160	.5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
404.	2160	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
405.	2160	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
406.(ab)	2160		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
407.	2160		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045
408.(ab)	2160		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
409.(1)	2160		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
410.(ab)	2160		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
411.	2160		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
412.(1a)	2160	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
412.(1b)	2160	.5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
413.	2160	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR LE SA MAJESTÉ	045
415.(a-e)	3790		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
415.(f)	3790	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
415.(g)	3790	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
417.(1ab)	3790	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
417.(2a)	3790	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
417.(2b)	3790	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
418.(1,2ab)	3790	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRAC. PAR DES EMP. DE CORPORATIONS	073
419.(a-d)	3790	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
420.(1a)	3790	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES- PEINE - AC	073
420.(1b)	3790	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
422.(1a-e)	3790		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
422.(1f)	3790	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - AC	073
422.(1g)	3790	.5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - PS	073
423.(1a-g)	3791	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
423.(1a-g)	3791	.5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
423.1 (3)	3791	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
424.	3790	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
425.(a-c)	3790	.5	INFRACTIONS A L'ÉGARD DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
426.(1ab)	3790		COMMISSIONS SECRÈTES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
426.(2)	3790		CONTRIBUTION A LA PÉRPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1) - DÉF.	073
426.(3)	3790	5	COMMISSIONS SECRÈTES - ART. 426 - PEINE	073
427.(1,2)	3790	.5	ÉMETTRE/ VENDRE DES BONS-PRIMES	073
430.(1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCONNU - DÉF.	071
430.(1a-d)	2172		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	071
430.(1a-d)	2174		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	072
430.(1.1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - <= \$5,000 - DÉF.	071
430.(1.1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	072
430.(2)	1630	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
430.(3a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
430.(3a)	2174	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
430.(3b)	2170	5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
430.(3b)	2174	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
430.(4a)	2170	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
430.(4a)	2172	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
430.(4b)	2170	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
430.(4b)	2172	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
430.(5b)	2170	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
430.(5b)	2170	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
430.(5.1a)	2170	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
430.(5.1b)	2170	.5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
431.	1630	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
431.1	1630	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
431.2(1)	1630		UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
431.2(2)	1630	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
433.(ab)	1629	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
434.	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS	060

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
434.1	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060
435.(1)	2110	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
436.(1)	2110	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
436.1	2110	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE	060
437.(a)	3810	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
437.(b)	3810	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
438.(1ab)	3810	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ	073
438.(2)	3810	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
439.(1)	3810	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
439.(2)	3810	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073
440.	3810	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
441.	3810	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
442.	3810	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCATIION	073
443.(1ab)	3810	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
444.(ab)	3810	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
445.(ab)	3810	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
446.(1a-g)	3810		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073
446.(2)	3810	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
446.(5)	3810	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
446.(6)	3810	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
447.(1)	3810	.5	CONSTRUIRE, ENTREtenir, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
449.	3420	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
450.(a-c)	3420	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
451.(a-c)	3420	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
452.(ab)	3420	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
453.(ab)	3420	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIÈCES MONÉTAIRES	062
454.(ab)	3420	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE	062
455.(ab)	3820	14	ROGNER UNE PIÈCE DE MONNAIE	073
456.(ab)	3820	.5	DÉGRADER UNE PIÈCE DE MONNAIE COURANTE	073
457.(1ab)	3820		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
457.(3)	3820	.5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
458.(a-d)	3820	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
459.(a-c)	3820	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
460.(1ab)	3420	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
462.2(a)	3890	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1ER - PEINE - PS	073
462.2(b)	3890	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2ME - PEINE - PS	073
462.31(1ab)	3825		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
462.31(2a)	3825	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
462.31(2b)	3825	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
462.33(11)	3825	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
462.33(11)	3825	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073
463.(a)	3830	14	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - ACVIVE	073
463.(b)	3830	7	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC14	073
463.(c)	3830	.5	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUN. SUR DÉCLARATION SOMM. - PEINE - PS	073
463.(di)	3830	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
463.(dii)	3830	.5	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
464.(a)	3830	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
464.(b)	3830	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
465.(1a)	1220	25	COMPLÔTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
465.(1bi)	3830	10	COMPLÔTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
465.(1bii)	3830	5	COMPLÔTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
465.(1c)	3830	CRIM (8)	COMPLÔTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
465.(1d)	3830	.5	COMPLÔTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
467.1(1)	3890		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANIZATION CRIMINELLE - DÉF.	073
467.11 (1)	3842	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANIZATION CRIMINELLE	073
467.12(1)	3841	1	COMMISSION D'UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
467.13 (1)	3840	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
486.(3)	3890		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
486.(5)	3890	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
487.08(3)	3890	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
487.08(4a)	3890	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
487.08(4b)	3890	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
487.2(1ab)	3890	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
517.(1ab)	3890		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
517.(2)	3890	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
539.(1a-d)	3890		ORDONNANCE RESTRAINANT LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
539.(3)	3890	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
542.(2ab)	3890	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESSIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
545.(1a-d)	3890	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
605.(1)	3890		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
605.(2)	3890	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE	073
648.(1)	3890		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
648.(2)	3890	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
649.(ab)	3890	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY	073
672.37(3)	3890	.5	MAUV. UTIL. DEM. D'EMPLOI. FÉED.	073
708.(1)	3890		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
708.(2)	3890	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
733.1(1a)	3520	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
733.1(1b)	3520	18 M	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
753(1-3)	3890		DÉLINQUANTS DANGEREUX - DÉF.	073
753(4)	3890	25	DÉLINQUANTS DANGEREUX - PEINE - INDETERMINATE	073
753.3(1)	3520	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
810(3b)	3410	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
810.01(4)	3410	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
810.1(3.1)	3410	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
810.2(4)	3410	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
811.(a)	3410	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - AC	073
811.(b)	3410	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - PS	073
LOI REGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES				
4.(1)	4110-4140		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.	075-087
4.(2a-b)	4130		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.	083
4.(3a)	4110	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4.(3a)	4120	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4.(3a)	4130	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4.(3bi)	4110	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4.(3bi)	4120	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4.(3bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4.(3bii)	4110	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4.(3bii)	4120	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4.(3bii)	4130	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(4a)	4140	5	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4.(4bi)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4.(4bii)	4140	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4.(5)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VIII - PEINE - PS	087
4.(6a)	4130	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(6bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4.(6bii)	4130	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(7ai)	4130	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aii)	4130	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiii)	4130	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiv)	4130	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7bi)	4130	6 M	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4.(7bii)	4130	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - RÉC. - PEINE - PS	083
5.(1)	4210-4240		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.	076-088
5.(2)	4210-4240		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.	076-088
5.(3a)	4210	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4210	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4220	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4220	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4230	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4230	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4240	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
5.(3a)	4240	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
5.(3bi)	4230	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3bii)	4230	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3ci)	4230	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3ci)	4230	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3cii)	4230	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3cii)	4230	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(4)	4240	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
5.(4)	4240	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <= ANN. VII	088
6.(1)	4310-4340		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077-089
6.(2)	4310-4340		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077-089
6.(3a)	4310	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4310	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4320	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4320	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4330	25	IMPORT./EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4330	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4340	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3a)	4340	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3bi)	4330	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bi)	4330	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bii)	4330	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3bii)	4330	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3ci)	4330	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3ci)	4330	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3cii)	4330	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3cii)	4330	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
7.(1)	4310-4440		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077-090
7.(2a)	4310	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
7.(2a)	4320	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
7.(2a)	4330	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
7.(2a)	4340	25	PRODUC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
7.(2b)	4440	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090
7.(2ci)	4330	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2cii)	4330	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085
7.(2di)	4330	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2dii)	4330	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085
AUTRES LOIS FEDERALES				
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
	6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
	6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
	6450	.5	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	102
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	100
	6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU	101
	6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	102
	6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDERALES	102
LOIS PROVINCIALES				
	7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
	7200	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES	105
	7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
	9510	(9)	DEFAUT D'ARRETER	717
	9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
	9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU	719

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
- (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE
NOTA: 25 = A PERPETUITE
.5 = 6 MOIS
BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)
- (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
- (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
- (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUTE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDÉ SUR LES DONNEES AGREGEES
- (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
- (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
- (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
- (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRECISEES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1110	229.(a-c)		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
1110	231.(2-5)		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
1110	235.(1)	25	MEURTRE - PEINE	002
1120	231.(7)		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.	003
1120	235.(1)	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE	003
1130	232.(1,2)		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	234.		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	236.(ab)	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
1130	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
1130	263.(3a)	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
1140	233.		INFANTICIDE - DÉF.	005
1140	237.	5	INFANTICIDE - PEINE	005
1150	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1150	220.(ab)	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
1160	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1160	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1160	238.(1)	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCOUR NÉ	073
1160	241.(ab)	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
1160	242.	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
1210	239.(ab)	25	TENTATIVE DE MEURTRE	006
1220	465.(1a)	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
1310	273.(1)		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
1310	273.(2a)	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
1320	272.(1)		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
1320	272.(2)	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
1330	271.(1a)	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
1330	271.(1b)	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204
1340	151.	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	151.	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	152.	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	152.	.5	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	153.(1ab)	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
1340	153.(1ab)	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
1340	155.(1)		INCESTE - DÉF.	213
1340	155.(2)	14	INCESTE - PEINE	213
1340	159.(1-3)	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
1340	159.(1-3)	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
1340	160.(1-3)	10	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1340	160.(1-3)	.5	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1410	212.(2,1)	14	VOIES DE FAIT GR./PROD. PROST. MOINS 18 ANS	048
1410	268.(1)		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
1410	268.(2)	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
1420	267.(ab)	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
1420	267.(ab)	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
1430	265.(1a-c)		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
1430	266.(a)	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
1430	266.(b)	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
1440	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
1440	263.(3b)	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LESIONS CORPORELLES - PEINE	073
1440	269.(a)	10	INFLECTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	269.(b)	18 M	INFLECTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
1450	244.(a-c)	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
1450	244.(1a-c)	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU - PEINE - AC	209
1460	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
1460	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
1460	270.(2a)		VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
1460	270.(2a)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
1460	270.1(1)		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	210/211
1460	270.1(3a)	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - AC	210/211
1460	270.1(3b)	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - PS	210/211
1470	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1470	221.	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
1480	245.(a)	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
1480	245.(b)	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
1480	246.(ab)	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
1480	247.(1,2)	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES/PERMETTRE DES TRAPPES	212
1480	248.	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
1480	269.1(1)	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
1480	270.(1bc)		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
1510	279.(1a-c)		ENLEVÈMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066
1510	279.(1.1ab)	25	ENLEVÈMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066
1510	279.(2a)	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
1510	279.(2b)	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
1520	279.1(1ab)		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
1520	279.1(2)	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
1530	281.	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS	215

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1540	280.(1)	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	216
1545	273.3(1a-c)		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
1545	273.3(2a)	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
1545	273.3(2b)	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
1550	282.(1a)	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - AC	217
1550	282.(1b)	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - PS	217
1560	283.(1a)	10	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	218
1560	283.(1b)	.5	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	218
1610	343.(a-c)		VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
1610	344.	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
1610	345.	25	ARRETER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
1620	346.(1)		EXTORSION - DÉF.	073
1620	346.(1.1)	25	EXTORSION - PEINE	073
1625	264.(1,2a-d)		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
1625	264.(3a)	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
1625	264.(3b)	.5	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
1627	264.1(1a-c)		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES, BIENS, ANIMAUX - DÉF.	073
1627	264.1(2a)	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
1627	264.1(2b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
1628	80.(a)	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
1628	80.(b)	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	058
1628	81.(1ab)		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
1628	81.(2a)	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - PEINE	058
1629	433.(ab)	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
1630	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1630	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1630	218.	2	ABANDON D'UN ENFANT	073
1630	240.	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
1630	241.(ab)	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
1630	243.	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
1630	430.(2)	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
1630	431.	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
1630	431.1	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
1630	431.2(1)		UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
1630	431.2(2)	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
2110	434.	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS	060
2110	434.1	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060
2110	435.(1)	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
2110	436.(1)	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
2110	436.1	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE	060
2120	348.(1a-c)		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
2120	348.(1d)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
2120	348.(1e)	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
2120	348.(1e)	.5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
2120	349.(1)	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
2130	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2130	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2130	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	327.(1)	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000	035
2130	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2130	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	334.(a)	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	027-030
2130	334.(a)	10	VOL - > \$5,000 - PEINE - AC	032-035
2130	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
2130	338.(2)	10	VOL DE BESTIAUX - > \$5,000	035
2130	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER - > \$5000 - PEINE - AC (5)	035
2140	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
2140	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
2140	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	327.(1)	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000	040
2140	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2140	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	334.(bi)	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	027-030
2140	334.(bi)	2	VOL - <= \$5,000 - PEINE - AC	037-040
2140	334.(bii)	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	027-030
2140	334.(bii)	.5	VOL - <= \$5,000 - PEINE - PS	037-040
2140	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
2140	338.(2)	2	VOL DE BESTIAUX - <= \$5,000	040
2140	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER - <= \$5000 - PEINE - AC (5)	040
2150	354.(1,2)		POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2150	355.(a)	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bi)	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bii)	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
2150	356.(1b)	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER	041
2150	357.	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
2160	336.	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
2160	341.	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
2160	342.(1a-d)		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
2160	342.(1e)	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044
2160	342.(1f)	.5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
2160	342.01(1a-d)	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
2160	342.1(1a-c)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.1(1a-c)	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.2(1a)	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.2(1b)	.5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.3(1ab)	10	POSS. DE MOYENS PERM. UTIL. SERV. D'ORD.	045
2160	361.(1,2)		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGERATION - DÉF.	045
2160	362.(1ab)		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.	045
2160	362.(1c)		FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
2160	362.(1cd)		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES: SAVOIR/FAIRE - DÉF.	045
2160	362.(2a)	10	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bi)	2	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bii)	.5	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
2160	362.(3)	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b) - PEINE - AC	045
2160	362.(4,5)		ESCROQUERIE - CHEQUE - DÉF.	043
2160	363.(ab)	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
2160	364.(1)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
2160	364.(2a-e)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
2160	364.(2f)	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
2160	364.(3)		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
2160	365.(a-c)	.5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
2160	366.(1,2)		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
2160	367.(a)	10	FAUX - PEINE - AC	045
2160	367.(b)	.5	FAUX - PEINE - PS	045
2160	368.(1ab)		EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF.	045
2160	368.(1c)	10	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
2160	368.(1d)	.5	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
2160	369.(a-c)	14	FAIRE/POSSÉDER DU PAPIER D'UN VENU/FAIRE UN SCEAU	045
2160	370.(ab)	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045
2160	371.	5	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
2160	372.(1)	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
2160	374.(ab)	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
2160	375.	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
2160	376.(1,2)	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
2160	377.(1a-d)	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
2160	378.(a-c)	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
2160	380.(1a)	10	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bi)	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bii)	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
2160	380.(2)	10	FRAUDE: AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
2160	381.	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
2160	382.(a-c)	5	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIERES	045
2160	383.(1ab)	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045
2160	384.(ab)	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D' ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045
2160	385.(1ab)	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
2160	386.(a-c)		ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
2160	387.	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
2160	388.(ab)	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
2160	389.(1ab)	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045
2160	390.(ab)	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
2160	392.(ab)	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
2160	393.(1,2)	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
2160	393.(3)	.5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
2160	394.(1ab)		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
2160	394.(5)	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
2160	396.(1ab)	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
2160	397.(1,2)	5	FALSIFIER DES LIVRES, ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
2160	398.	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
2160	399.(ab)	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
2160	400.(1a-c)	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
2160	401.(1)	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSMENT	045
2160	402.(1a-c)	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
2160	403.(a-c)	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
2160	403.(a-c)	.5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
2160	404.	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
2160	405.	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
2160	406.(ab)		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
2160	407.		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2160	408.(ab)		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
2160	409.(1)		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	410.(ab)		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	411.		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
2160	412.(1a)	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
2160	412.(1b)	.5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
2160	413.	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE SA MAJESTÉ	045
2170	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCONNU - DÉF.	071
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - <= \$5,000 - DÉF.	071
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	072
2170	430.(3a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
2170	430.(3b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
2170	430.(4a)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
2170	430.(4b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
2170	430.(5.1a)	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
2170	430.(5.1b)	.5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
2172	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	071
2172	430.(4a)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
2172	430.(4b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
2174	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	072
2174	430.(3a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
2174	430.(3b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
3110	210.(1)	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
3110	210.(2a-c)	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.	047
3110	211.	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
3115	212.(2)	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
3120	170.	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR ENFANT < 14 ANS	048
3120	170.	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR ENFANT (14-18 ANS)	048
3120	171.	5	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
3120	171.	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
3120	212.(1a-j)	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE À AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES	048
3125	212.(4)	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS	048
3130	213.(1a-c)	.5	PROSTITUTION: ARRÊTER UN VÉHICULE/GÉNER LA CIRCULATION	049
3210	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
3210	201.(2ab)	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
3220	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
3220	201.(2ab)	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
3230	202.(1a-j)		GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
3230	202.(2a)	2	GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2b)	2	GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2c)	2	GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
3230	203.(a-c)		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
3230	203.(d)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(e)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(f)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	204.(10a)	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
3230	204.(10b)	5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
3230	206.(1a-j)		LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
3230	206.(4)	5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
3230	207.(3ai)	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
3230	207.(3aii)	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053
3230	207.(3b)	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS	053
3230	209.	2	TRICHER AU JEU	053
3310	78.(1ab)	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3310	81.(1cd)		EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DETRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
3310	81.(2b)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DETRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
3310	82.(1)	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
3310	82.(2)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
3360	85.(1a-c)		USAGÉ ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(2a-c)		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(3a-c)	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
3365	99.(1ab)		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
3365	99.(2)	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
3365	100.(1ab)		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
3365	100.(2)	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
3365	101.(1)		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
3365	101.(2a)	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
3365	101.(2b)	.5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
3365	102.(1)		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
3365	102.(2a)	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3365	102.(2b)	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
3370	117.01(1)		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
3370	117.01(2)		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
3370	117.01(3a)	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
3370	117.01(3b)	.5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
3375	78.(1ab)	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3375	88.(1)		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
3375	88.(2a)	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
3375	88.(2b)	.5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
3375	89.(1)		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
3375	89.(2)	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
3375	90.(1)		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
3375	90.(2a)	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
3375	90.(2b)	.5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
3375	91.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(3a)	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
3375	91.(3b)	.5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
3375	92.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(3a-c)	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
3375	93.(1a-c)		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
3375	93.(2a)	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
3375	93.(2b)	.5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
3375	94.(1ab)		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.	056
3375	94.(2a)	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
3375	94.(2b)	.5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
3375	95.(1ab)		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
3375	95.(2a)	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
3375	95.(2b)	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
3375	96.(1)		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.	056
3375	96.(2a)	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - AC	056
3375	96.(2b)	1	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - PS	056
3380	103.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	103.(2)	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE	057
3380	104.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	104.(2a)	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - AC	057
3380	104.(2b)	.5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - PS	057
3385	87.(1)		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
3385	87.(2a)	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
3385	87.(2b)	.5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
3390	105.(1ab)		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
3390	105.(2a)	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	105.(2b)	.5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	106.(1ab)		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
3390	106.(2a)	5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	106.(2b)	.5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	107.(1)		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
3390	107.(2a)	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
3390	107.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
3390	108.(1ab)		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
3390	108.(2a)	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
3390	108.(2b)	.5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
3395	86.(2)		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
3395	86.(3ai)	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3aii)	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3b)	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3410	145.(3-5)	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE, ETC. - PEINE - AC	061
3410	145.(3-5)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE, ETC. - PEINE - PS	061
3410	810.(3b)	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
3410	810.01(4)	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
3410	810.1(3.1)	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
3410	810.2(4)	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
3410	811.(a)	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - AC	073
3410	811.(b)	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - PS	073
3420	449.	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	450.(a-c)	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
3420	451.(a-c)	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
3420	452.(ab)	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	453.(ab)	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIÈCES/JETONS	062
3420	454.(ab)	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE	062
3420	460.(1ab)	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3430	175.(1a-d)	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
3440	144.(ab)	10	BRIS DE PRISON	064
3440	145.(1a)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
3440	145.(1a)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
3450	173.(1ab)	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
3450	173.(2)	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3450	174.(1ab)	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
3455	163.1(1)		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
3455	163.1(2a)	10	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
3455	163.1(2b)	.5	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
3455	163.1(3a)	10	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - AC	067
3455	163.1(3b)	.5	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - PS	067
3455	163.1(4a)	.5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - AC	067
3455	163.1(4b)	.5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - PS	067
3455	163.1(4.1a)	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
3455	163.1(4.1b)	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
3460	163.(1,2)		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
3460	165.		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
3460	167.(1,2)		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
3460	168.		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.	067
3460	169.(a)	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC	067
3460	169.(b)	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS	067
3460	172.(1)	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
3461	172.1(a-c)		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
3461	172.1(2a)	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
3461	172.1(2b)	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
3470	129.(a-c)		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
3470	129.(d)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
3470	129.(e)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068
3480	145.(1b)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
3480	145.(1b)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
3490	177.	.5	INTRUSION DE NUIT	070
3510	145.(2ab)	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC	061
3510	145.(2ab)	.5	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS	061
3520	161.(4a)	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
3520	161.(4b)	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
3520	733.1(1a)	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073
3520	733.1(1b)	18 M	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
3520	753.3(1)	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
3530	372.(2,3)	.5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASANTS	073
3710	46.(1bc)		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
3710	46.(2a-e)		TRAHISON - DÉF.	073
3710	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
3710	47.(2a)	25	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
3710	47.(2b)	25	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
3710	47.(2c)	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
3710	49.(ab)	14	INTENTION D'ALARME/NUIRE À LA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
3710	50.(1ab)		AIDER UN RESSORTISSANT EN ENEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
3710	50.(2)	14	PEINE ENCOURUE AU : ART. 50(1a,b)	073
3710	51.	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
3710	52.(1ab)	10	SABOTAGE CANADA/AUTRE PAYS	073
3710	53.(ab)	14	INCITATION À LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
3710	54.	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
3710	56.(a-c)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉserter/CACHER/AIDER	073
3710	57.(1ab)	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
3710	57.(2a)	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
3710	57.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
3710	57.(3)	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
3710	58.(1ab)	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
3710	59.(1-4ab)		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
3710	61.(a-c)	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
3710	62.(1a-c)		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
3710	63.(1ab)		ATTROUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.	073
3710	64.		ÉMEUTE - DÉF.	073
3710	65.	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073
3710	66.	.5	ATTROUPEMENT ILLÉGAL - PEINE	073
3710	68.(a-c)	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
3710	69.	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
3710	70.(1ab)		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.	073
3710	70.(3)	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL - PEINE	073
3710	71.(a-c)	2	DUEL - PEINE - AC	073
3710	72.(1)(2)		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073
3710	73.(a)	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
3710	73.(b)	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
3710	74.(1)		PIRATERIE - DÉF.	073
3710	74.(2)	25	PIRATERIE - PEINE	073
3710	75.(a-d)	14	ACTES DE PIRATERIE	073
3710	76.(a-d)	25	DÉTOURNEMENT	073
3710	77.(a-g)	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
3710	78.1(1,2a-d)	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
3710	78.1(3)	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
3710	78.1(4)	25	MENACES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
3710	83.(1a-c)	.5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
3711	83.02-04(ab)	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3712	83.08(a-c)		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.1(1ab)(2)		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.11(1-3)		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.12(1a)	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
3712	83.12(1b)	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
3713	83.18(1)	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3714	83.19(1)(2)	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3715	83.2	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3715	83.21(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE	073
3715	83.22(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3716	83.23	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
3720	86.(1)		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
3720	86.(3ai)	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3aii)	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3b)	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3730	119.(1ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
3730	120.(ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
3730	121.(1,2)		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DEF.	073
3730	121.(3)	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
3730	122.	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
3730	123.(1a-f)	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	123.(2a-c)	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	124.(ab)	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
3730	125.(a-c)	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAI... LE COMMERCE	073
3730	126.(1)	2	DÉSŒBÉISSANCE A UNE LOI	073
3730	127.(1)	2	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR	073
3730	128.(ab)	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
3730	130.(ab)	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	131.(1)		PARJURE - DÉF.	073
3730	132.	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
3730	134.(1)	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
3730	136.(1)	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073
3730	137.	14	FABRICATION DE PREUVE	073
3730	138.(a-c)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
3730	139.(1ab)		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
3730	139.(1c)	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
3730	139.(1d)	.5	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
3730	139.(2,3)	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
3730	140.(1a-d)		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
3730	140.(2a)	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
3730	140.(2b)	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	141.(1)	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
3730	142.	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
3730	143.(a-d)	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
3730	146.(a-c)	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
3730	147.(a-c)	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
3730	148.(ab)	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER	073
3740	176.(1ab)	2	GÉNÉRER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRÊTER	073
3740	176.(2,3)	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
3740	178.(ab)	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
3740	179.(1ab)		VAGABONDAGE - DÉF.	073
3740	179.(2)	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
3740	180.(1a)	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
3740	180.(1b)	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073
3740	180.(2ab)		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
3740	181.	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
3740	182.(ab)	.5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
3750	183.		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073
3750	184.(1)	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073
3750	184.5(1)	.5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES	073
3750	191.(1)	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
3750	193.(1ab)	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
3750	193.1(1a-c)	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
3770	215.(1a-c)		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE - DÉF.	073
3770	215.(2ab)		FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
3770	215.(3a)	2	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
3770	215.(3b)	.5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
3770	262.(ab)	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
3770	263.(3c)	.5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
3770	264.1(3a)	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - AC	073
3770	264.1(3b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - PS	073
3770	276.3(1a-d)		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073
3770	276.3.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	278.9.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	287.(1)	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
3770	287.(2)	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
3770	288.	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
3770	290.(1ab)		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3770	291.(1)	5	BIGAMIE - PEINE	073
3770	292.(1)	5	MARIAGE FEINT	073
3770	293.(1ab)	5	POLYGAMIE	073
3770	294.(ab)	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
3770	295.	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
3770	296.(1)	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
3770	298.(1,2)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
3770	299.(a-c)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
3770	300.	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
3770	301.	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
3770	302.(1,2)		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
3770	302.(3)	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
3770	318.(1)	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
3770	319.(1a,2a)	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC	073
3770	319.(1b,2b)	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS	073
3780	337.	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
3780	338.(1ab)	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE	073
3780	339.(1a-c)	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
3780	339.(2)	.5	FRIPIERS ET REVENDEURS	073
3780	340.(a-c)	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
3780	347.(1ab)		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.	073
3780	347.(1c)	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
3780	347.(1d)	6 M	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
3780	351.(1,2)	10	POSS.D'OUTILS DE CAMB./ DÉGUI. DES CRI.	073
3780	352.	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
3780	353.(1ab)	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
3780	353.(3ab)		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
3780	353.(4)	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
3790	415.(a-e)		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
3790	415.(f)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
3790	415.(g)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
3790	417.(1ab)	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
3790	417.(2a)	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
3790	417.(2b)	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
3790	418.(1,2ab)	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRACTION PAR DES EMPL. DE CORPORATIONS	073
3790	419.(a-d)	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
3790	420.(1a)	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES- PEINE - AC	073
3790	420.(1b)	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
3790	422.(1a-e)		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
3790	422.(1f)	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - AC	073
3790	422.(1g)	.5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - PS	073
3790	424.	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
3790	425.(a-c)	.5	INFRACTIONS A L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
3790	426.(1ab)		COMMISSIONS SEC. ETC. DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
3790	426.(2)		CONTRIBUER A LA PÉNÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1) - DÉF.	073
3790	426.(3)	5	COMMISSIONS SEC RETES - ART. 426 - PEINE	073
3790	427.(1,2)	.5	ÉMETTRE/ VENDRE DES BONS-PRIMES	073
3791	423.(1a-g)	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
3791	423.(1a-g)	.5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
3791	423.1(3)	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
3810	437.(a)	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
3810	437.(b)	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
3810	438.(1ab)	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ	073
3810	438.(2)	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
3810	439.(1)	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
3810	439.(2)		VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073
3810	440.	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
3810	441.	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
3810	442.	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCACTION	073
3810	443.(1ab)	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
3810	444.(ab)	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
3810	445.(ab)	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
3810	446.(1a-g)		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073
3810	446.(2)	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
3810	446.(5)	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
3810	446.(6)	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
3810	447.(1)	.5	CONSTRUIRE, ENTRETENIR, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
3820	455.(ab)	14	ROGNER UNE PIECE DE MONNAIE	073
3820	456.(ab)	.5	DÉGRADER UNE PIECE DE MONNAIE COURANTE	073
3820	457.(1ab)		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
3820	457.(3)	.5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
3820	458.(a-d)	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
3820	459.(a-c)	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
3825	462.31(1ab)		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
3825	462.31(2a)	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
3825	462.31(2b)	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
3825	462.33(11)	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
3825	462.33(11)	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3830	463.(a)	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - ACVIVE	073
3830	463.(b)	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC14	073
3830	463.(c)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUN. SUR DÉC. SOMM. - PEINE - PS	073
3830	463.(di)	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
3830	463.(dii)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
3830	464.(a)	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
3830	464.(b)	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
3830	465.(1bi)	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
3830	465.(1bii)	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
3830	465.(1c)	CRIM (8)	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
3830	465.(1d)	.5	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
3840	467.13 (1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3841	467.12(1)	14	COMMISSION D'UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3842	467.11 (1)	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3890	462.2(a)	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1ER - PEINE - PS	073
3890	462.2(b)	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2ME - PEINE - PS	073
3890	467.1(1)		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE - DÉF.	073
3890	486.(3)		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
3890	486.(5)	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
3890	487.08(3)	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
3890	487.08(4a)	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
3890	487.08(4b)	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
3890	487.2(1ab)	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
3890	517.(1ab)		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
3890	517.(2)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
3890	539.(1a-d)		ORDONNANCE RESTRAINANT LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
3890	539.(3)	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
3890	542.(2ab)	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
3890	545.(1a-d)	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
3890	605.(1)		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
3890	605.(2)	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE SE CONFORMER - PEINE	073
3890	648.(1)		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
3890	648.(2)	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
3890	649.(ab)	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JUR.	073
3890	672.37(3)	.5	MAUV. UTIL. DEM. EMPLOI. FÉED.	073
3890	708.(1)		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
3890	708.(2)	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
3890	753(1-3)		DÉLINQUANTS DANGEREUX - DÉF.	073
3890	753(4)	25	DÉLINQUANTS DANGEREUX - PEINES - INDETERMINATE	073
9110	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
9110	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702
9110-9130	249.(1a)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
9110-9130	249.(1b)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1c)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1d)		CONDUITE DANGEREUSE DU MATÉRIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	703
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	704
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706
9131	249.1(4b)	25	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT MORT	701
9132	249.1(4a)	14	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT LÉSIONS CORP.	703
9133	249.1(2a)	5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - AC	705
9133	249.1(2b)	.5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - PS	705
9210	255.(3)	2	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707
9210	255.(3)	.5	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
9210-9230	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
9210-9230	253.(a)	5	CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
9210-9250	255.(1ai)	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIÈRE INFRACTION: CRIM - AC	711-714
9210-9250	255.(1ai)	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIÈRE INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
9210-9250	255.(1aii)	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: CRIM - AC	711-714
9210-9250	255.(1aii)	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
9210-9250	255.(1aiii)	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: CRIM - AC	711-714
9210-9250	255.(1aiii)	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: D.S.C. - PS	711-714
9210-9250	255.(1b)	5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - AC	711-714
9210-9250	255.(1c)	6 M	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - PS	711-714
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	710
9240	254.(2,3a)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
9250	254.(3b)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
9310	252.(1a)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
9310	252.(1b)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - AC	715

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - PS	715
9310	252.(1c)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - PEINE - PS	715
9310	252.(1.2)	10	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
9310	252.(1.3ab)	25	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
9320	259.(4a)	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
9320	259.(4b)	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
9330	250.(1.2)	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./REMORQUAGE D'UNE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
9330	251.(1ab)	5	BATEAU INNAVIGABLE/AERONEF EN MAUVAIS ETAT	073
9330	251.(1c)	5	MET SCIEMMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES				
4110	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4110	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4110	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4110-4140	4.(1)		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.	075-087
4120	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4120	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4120	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4130	4.(2a-b)		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.	083
4130	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(6a)	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(6bi)	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4130	4.(6bii)	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(7ai)	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aii)	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiii)	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiv)	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7bi)	6 M	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(7bii)	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - RÉC. - PEINE - PS	083
4140	4.(4a)	5	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4140	4.(4bi)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4140	4.(4bii)	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4140	4.(5)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - ANNEXE VIII - PS	087
4210	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
4210	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
4210-4240	5.(1)		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.	076-088
4210-4240	5.(2)		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.	076-088
4220	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
4220	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
4230	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3bi)	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3bii)	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3ci)	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3ci)	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3cii)	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3cii)	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
4240	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
4240	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
4240	5.(4)	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
4240	5.(4)	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <=ANN. VII	088
4310	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310-4340	6.(1)		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077-089
4310-4340	6.(2)		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077-089
4310-4440	7.(1)		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077-090
4320	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4320	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4320	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4330	6.(3a)	25	IMPORT./EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3bi)	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bi)	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bii)	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3bii)	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3ci)	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3ci)	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3cii)	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3cii)	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
4330	7.(2ci)	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2cii)	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
4330	7.(2di)	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2dii)	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085
4340	6.(3a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	6.(3a)	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	7.(2a)	25	PRODUC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085
4440	7.(2b)	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090
AUTRES LOIS FEDERALES				
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
	6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
	6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
	6450	.5	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	102
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	100
	6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU	101
	6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	102
	6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDERALES	102
LOIS PROVINCIALES				
	7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
	7200	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES	105
	7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
	9510	(9)	DEFAUT D'ARRETER	717
	9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
	9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU	719

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
 (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SANS INDICATION CONTRAIRE
 NOTA: 25 = A PERPETUITE
 .5 = 6 MOIS
 BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)
 (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
 (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
 (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUTE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDÉ SUR LES DONNEES AGREGEES
 (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DURÉE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
 (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
 (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
 (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRÉCISÉES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES